

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 4 février 2021
A 18h30 à la Salle des Familles

– Communications.

ORDRE DU JOUR

- | | |
|--------------|---|
| M. STRAUMANN | 1- Désignation du secrétaire de séance |
| M. STRAUMANN | 2- Compte rendu des décisions prises durant la période du 1er mars au 31 août 2020 par délégation du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 9 juillet 2020 du Conseil Communautaire |
| M. STRAUMANN | 3- Compte-rendu des marchés pris par délégation du Conseil Communautaire en application de l'Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 9 juillet 2020 du Conseil Communautaire |
| M. STRAUMANN | 4- Approbation du Procès verbal du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 |
| M. REBERT | 5- Vote du Budget Primitif 2021 |
| M. REBERT | 6- Autorisations de Programme et Crédits de paiement pour 2021 |
| M. REBERT | 7- Fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2021 |
| M. REBERT | 8- Modalités de recours à l'emprunt et de gestion active de la dette. Définition de la délégation donnée au Bureau par le Conseil Communautaire. |
| M. REBERT | 9- Garantie communautaire à hauteur de 50 % au profit de ' OPH Habitats de Haute-Alsace ' pour un emprunt comprenant cinq lignes de prêt d'un montant total de 1 081 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations |
| M. REBERT | 10- Garantie communautaire à hauteur de 50 % au profit de ' Domial ' pour un emprunt comprenant cinq lignes de prêt d'un montant total de 1 751 224 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations |
| M. REBERT | 11- Soutien aux communes membres - fonds de concours pour la commune de Wickerschwihr |
| M. NICOLE | 12- Mise à jour du tableau des effectifs |
| M. NICOLE | 13- Modification de l'organigramme commun entre Colmar Agglomération et la Ville |
| M. NICOLE | 14- Mise en oeuvre du forfait mobilités durables |
| Mme FUHRMANN | 15- Convention Territoriale Globale entre la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et Colmar Agglomération - Convention-Cadre 2020-2024 |

- M. MULLER 16- Aide à l'aménagement intérieur des locaux commerciaux, artisanaux ou de service - attribution de subventions
- M. MULLER 17- Implantation dans la zone d'activités Est de Horbourg-Wihr - Partie Sud
- M. MULLER 18- Implantation dans la Zone d'Activités les "Erlen" à Wettolsheim
- M. MULLER 19- Adhésion de Colmar Agglomération au groupement d'intérêt public Maison Grand Est Europe
- Mme SPINHIRNY 20- Subvention de Colmar Agglomération pour la Mission Locale Colmar Centre Alsace pour l'année 2021
- M. DENECHAUD 21- Participation financière de Colmar Agglomération pour le THNS Colmar-Breisach
- M. BOUCHE 22- Participation financière de Colmar Agglomération pour les travaux de piste cyclable du giratoire des Vignes à Sigolsheim
- Mme STOECKLE 23- Programme d'investissement 2021 du service gestion des déchets
- Mme STOECKLE 24- Fixation du montant de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2021
- Mme STOECKLE 25- attribution de subventions pour des travaux d'économies d'énergie dans l'habitat
- Mme UHLRICH-MALLET 26- Convention de subventionnement avec la SPA pour l'année 2021
- Mme UHLRICH-MALLET 27- Convention de partenariat du statut "chat libre" avec la SPA pour l'année 2021

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 2 Compte rendu des décisions prises durant la période du 1er mars au 31 août 2020 par délégation du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 9 juillet 2020 du Conseil Communautaire.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

PREND ACTE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

POINT N° 2 COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES DURANT LA PÉRIODE DU 1ER MARS AU 31 AOÛT 2020 PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 5211-14 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 9 JUILLET 2020 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : M. ERIC STRAUMANN, Président

Délégation du Président : liste des arrêtés et décisions des mois de novembre et décembre 2020

DATE	OBJET DE L'ARRETE
02/11/2020	Délégation de signature Mme ROBERT-MUNSCH
09/11/2020	Modification délégation de signature Mme ROBERT-MUNSCH
19/11/2020	Délégation partielle de fonctions Mme Marie-Laure STOFFEL
27/11/2020	Délégation partielle de fonctions M. Lucien MULLER (modification)
27/11/2020	Délégation partielle de fonctions M. Serge NICOLE (modification)
27/11/2020	Délégation partielle de fonctions Mme Denise STOECKLE (modification)
27/11/2020	Délégation partielle de fonctions Mme Marie-Laure STOFFEL (Modif)
27/11/2020	Délégation partielle de fonctions M. Christian REBERT (modif)
27/11/2020	Délégation partielle de fonctions M. Benoît SCHLUSSEL (modif)
27/11/2020	Délégation partielle de fonctions M. Thierry STOEBNER (modif)
27/11/2020	Délégation partielle de fonctions M. Daniel BERNARD (modif)
03/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Mario ACKERMANN (modif)
03/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Philippe BETTER (modif)
03/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Marc BOUCHE (modif)
03/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Christian DURR (modif)
03/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Marie-Joseph HELMLINGER (modif)
03/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Joël HENNY (modif)
03/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Jean-Marc SCHULLER
03/12/2020	Délégation partielle de fonctions Mme Danièle UTARD (modif)
03/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Christian VOLTZ (modif)
03/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Laurent WINKELMULLER (modif)
03/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Tristan DENECHAUD (modif)

03/12/2020	Délégation partielle de fonctions Mme Isabelle FUHRMANN (modif)
03/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Alain RAMDANI (modif)
23/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Benoît SCHLUSSEL (modif2)
23/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Mario ACKERMANN (modif 2)
23/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Philippe BETTER (modif 2)
23/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Marc BOUCHE (modif 2)
23/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Joël HENNY (modif2)

DATE	OBJET DE L'ARRETE
23/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Jacques MULLER (modif2)
23/12/2020	Délégation partielle de fonctions Mme Daniell RUBRECHT (modif2)
23/12/2020	Délégation partielle de fonctions Mme Odile UHLRICH-MALLET (modif2)
23/12/2020	Délégation partielle de fonctions Mme Danièle UTARD (modif2)
23/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Christian VOLTZ (modif2)
23/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Marie-Joseph HELMLINGER (modif2)
23/12/2020	Délégation partielle de fonctions M. Laurent WINKELMULLER (modif2)

DATE	OBJET DE LA DECISION
28/12/2020	décision portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes pour le fonctionnement de la fourrière automobile communautaire
28/12/2020	décision portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription dans le cadre des "Animations Eté"

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 3 Compte-rendu des marchés pris par délégation du Conseil Communautaire en application de l'Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 9 juillet 2020 du Conseil Communautaire.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

PREND ACTE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

**POINT N° 3 COMPTE-RENDU DES MARCHÉS PRIS PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 9 JUILLET 2020 DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : M. ERIC STRAUMANN, Président

Délégation du Président : liste des marchés des mois de décembre 2020 et janvier 2021

DESIGNATION	Attributaire	Montant € HT	Date de notification
Requalification du site des anciens abattoirs rue d'Agen à Colmar - Désamiantage et démolition de deux bâtiments	GAIAL (BRESSON MAXIME)	79 341,80 €	10/12/2020
Requalification du site des anciens abattoirs rue d'Agen à Colmar - travaux de comblement d'un puits de forage	VERDIPOL (LASVAUX MATTHIEU)	17 560,00 €	10/12/2020
Compostage des boues de la station d'épuration de Jepsheim	AGRIVALOR Bergheim SARL	45 893,43 €	21/12/2020
Marché de fourniture en procédure adaptée : Achat et livraison d'un compacteur mobile et transfert du compacteur actuel sur un autre site	SOLEN - 28170 TREMBLAY LES VILLAGES	88.750,00 €	06/01/2021
Accord-cadre mono attributaire à bons de commande en appel d'offre : Approvisionnement en sacs en bioplastique destinés à la pré-collecte sélective des déchets putrescibles.	P.T.L. -76860 OUVILLE LA RIVIERE	588.800,00 € (montant maxi sur la durée totale du marché soit 4 ans)	06/01/2021

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 4 Approbation du Procès verbal du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

**POINT N° 4 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17
DÉCEMBRE 2020**

Rapporteur : M. ERIC STRAUMANN, Président

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

Le Président

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 5 Vote du Budget Primitif 2021.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Flavien ANCELY

POINT N° 5 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : M. CHRISTIAN REBERT, Vice-Président

Sur la base de l'ensemble des éléments du rapport du Budget Primitif joint à la présente, il est demandé de bien vouloir approuver le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

ARRETE

Le Budget Général et les Budgets Annexes pour l'exercice 2021 en équilibre aux montants suivants :

BUDGET GENERAL			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	47 396 380,00 €	Opérations réelles	52 471 010,00 €
Opérations d'ordre	5 163 630,00 €	Opérations d'ordre	89 000,00 €
Total	52 560 010,00 €	Total	52 560 010,00 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	14 368 290,00 €	Opérations réelles	9 293 660,00 €
Opérations d'ordre	89 000,00 €	Opérations d'ordre	5 163 630,00 €
Total	14 457 290,00 €	Total	14 457 290,00 €
TOTAL	67 017 300,00 €	TOTAL	67 017 300,00 €

BUDGET ANNEXE EAU			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	8 165 090,00 €	Opérations réelles	11 331 640,00 €
Opérations d'ordre	3 367 550,00 €	Opérations d'ordre	201 000,00 €
Total	11 532 640,00 €	Total	11 532 640,00 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	4 684 200,00 €	Opérations réelles	1 517 650,00 €
Opérations d'ordre	201 000,00 €	Opérations d'ordre	3 367 550,00 €
Total	4 885 200,00 €	Total	4 885 200,00 €
TOTAL	16 417 840,00 €	TOTAL	16 417 840,00 €

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	6 468 930,00 €	Opérations réelles	9 607 030,00 €
Opérations d'ordre	3 333 100,00 €	Opérations d'ordre	195 000,00 €
Total	9 802 030,00 €	Total	9 802 030,00 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	5 928 000,00 €	Opérations réelles	2 789 900,00 €
Opérations d'ordre	195 000,00 €	Opérations d'ordre	3 333 100,00 €
Total	6 123 000,00 €	Total	6 123 000,00 €
TOTAL	15 925 030,00 €	TOTAL	15 925 030,00 €

BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	11 182 500,00 €	Opérations réelles	12 337 000,00 €
Opérations d'ordre	1 211 500,00 €	Opérations d'ordre	57 000,00 €
Total	12 394 000,00 €	Total	12 394 000,00 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	2 504 500,00 €	Opérations réelles	1 350 000,00 €
Opérations d'ordre	57 000,00 €	Opérations d'ordre	1 211 500,00 €
Total	2 561 500,00 €	Total	2 561 500,00 €
TOTAL	14 955 500,00 €	TOTAL	14 955 500,00 €

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS URBAINS			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	9 398 310,00 €	Opérations réelles	10 454 110,00 €
Opérations d'ordre	1 079 800,00 €	Opérations d'ordre	24 000,00 €
Total	10 478 110,00 €	Total	10 478 110,00 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	1 923 250,00 €	Opérations réelles	867 450,00 €
Opérations d'ordre	24 000,00 €	Opérations d'ordre	1 079 800,00 €
Total	1 947 250,00 €	Total	1 947 250,00 €
TOTAL	12 425 360,00 €	TOTAL	12 425 360,00 €

BUDGET ANNEXE PEPINIERE D'ENTREPRISES			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	51 000,00 €	Opérations réelles	51 000,00 €
Opérations d'ordre	- €	Opérations d'ordre	- €
Total	51 000,00 €	Total	51 000,00 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	2 485 520,00 €	Opérations réelles	2 485 520,00 €
Opérations d'ordre	- €	Opérations d'ordre	- €
Total	2 485 520,00 €	Total	2 485 520,00 €
TOTAL	2 536 520,00 €	TOTAL	2 536 520,00 €

BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITES DES ERLIN			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	30,00 €	Opérations réelles	179 630,00 €
Opérations d'ordre	544 600,00 €	Opérations d'ordre	365 000,00 €
Total	544 630,00 €	Total	544 630,00 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	179 600,00 €	Opérations réelles	- €
Opérations d'ordre	365 000,00 €	Opérations d'ordre	544 600,00 €
Total	544 600,00 €	Total	544 600,00 €
TOTAL	1 089 230,00 €	TOTAL	1 089 230,00 €

BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	1 840 830,00 €	Opérations réelles	2 996 780,00 €
Opérations d'ordre	1 649 950,00 €	Opérations d'ordre	494 000,00 €
Total	3 490 780,00 €	Total	3 490 780,00 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles	1 155 950,00 €	Opérations réelles	- €
Opérations d'ordre	494 000,00 €	Opérations d'ordre	1 649 950,00 €
Total	1 649 950,00 €	Total	1 649 950,00 €
TOTAL	5 140 730,00 €	TOTAL	5 140 730,00 €
TOTAL CUMULE	135 507 510,00 €	TOTAL CUMULE	135 507 510,00 €

VOTE

Les crédits par chapitre.

APPROUVE

Le versement au compte 6748 de deux subventions d'équilibre du budget général aux budgets annexes suivants :

- ✓ Transports urbains pour **1 500 000 €** ;
- ✓ Pépinière d'entreprises pour **30 000 €**.

Le versement au compte 2041512 d'une subvention d'équilibre du budget général au budget annexe Pépinière d'entreprises pour **1 703 520 €**.

Le versement au compte 62872 d'une contribution du budget général au budget annexe de l'assainissement au titre des eaux pluviales pour **1 280 000 €**.

PRECISE

Que les montants définitifs de ces subventions d'équilibre seront ajustés en fonction des déficits constatés à la fin de l'exercice 2021.

Le Président

BUDGET PRIMITIF 2021

Rapport de présentation

Séance du Conseil Communautaire du 4 février 2021

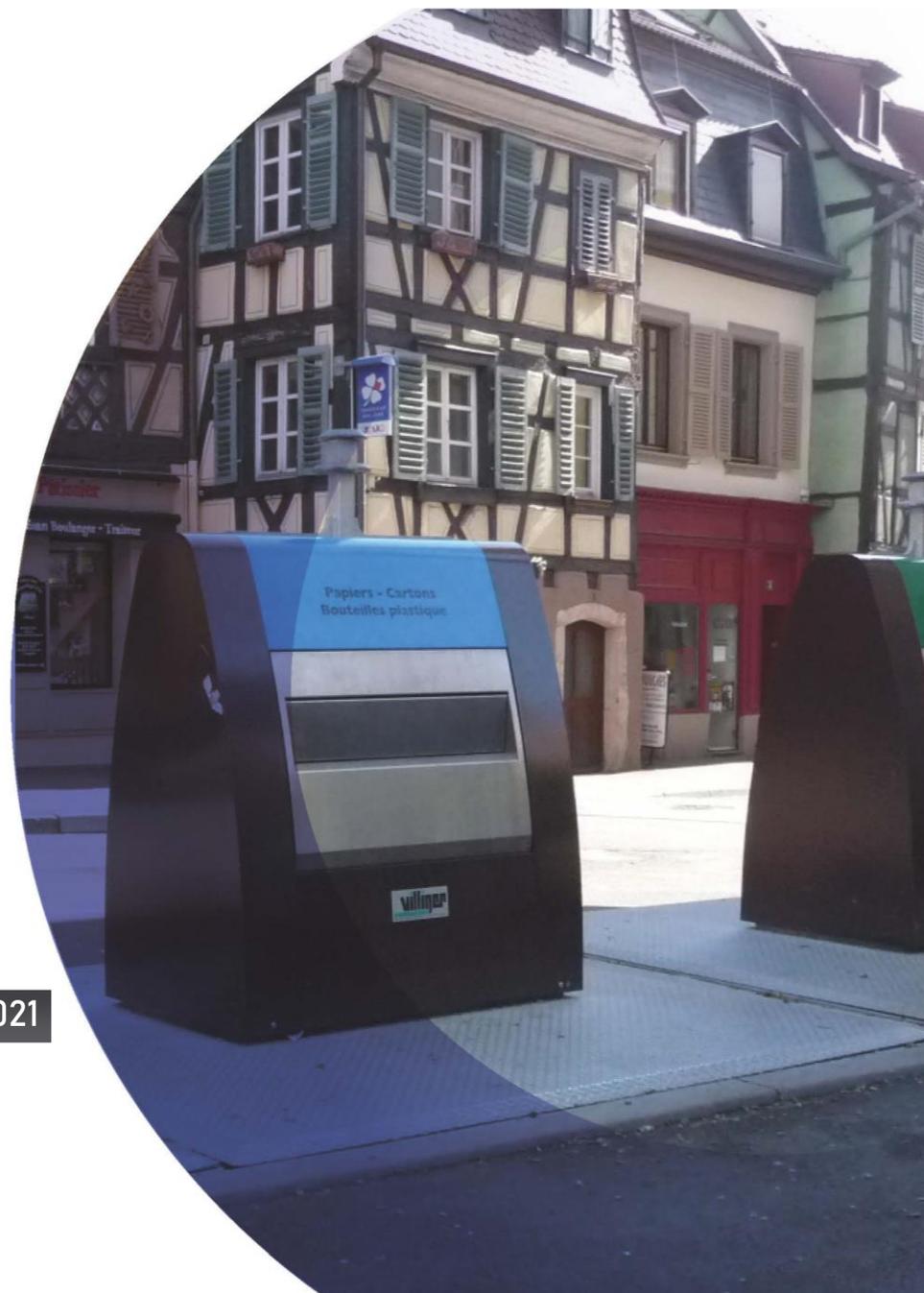


Table des matières

1.	Des indicateurs de gestion très positifs dans un contexte général économique et financier compliqué	5
1.1	Des dépenses de fonctionnement maîtrisées	5
1.2	Un léger recul des recettes de fonctionnement du fait notamment de la perte des recettes liées à la crise : 96,3 M€	6
1.2.1	Impact de la baisse des dotations de l'Etat pour COLMAR AGGLOMERATION	7
1.2.2	Une fiscalité modérée et attractive	7
1.3	Un niveau d'épargne en baisse	13
1.4	Un niveau d'investissement soutenu	13
1.5	Des recettes d'investissement élevées assorties d'un recours à l'emprunt en hausse	16
2.	Les équilibres des budgets primitifs 2021 de COLMAR AGGLOMERATION	19
2.1	Le budget général	19
2.2	Le budget annexe de l'eau potable	23
2.3	Le budget annexe de l'assainissement	25
2.4	Le budget annexe de la gestion des déchets	27
2.5	Le budget annexe des transports urbains	28
2.6	Le budget annexe de la pépinière d'entreprises	29
3.	Le budget, outil de la mise en œuvre des engagements et des politiques communautaires initiés pour le territoire, ses habitants et son économie	31
3.1	Un budget au service de l'attractivité du territoire	32
3.1.1	COLMAR AGGLOMERATION, une agglomération économiquement attractive	32
3.1.2	COLMAR AGGLOMERATION, une attractivité touristique indéniable	34
3.2	Un budget au service de l'environnement et du développement durable	35
3.3	Un budget communautaire au service des habitants	39
3.4	Un budget au service des communes membres	40

Introduction

Le budget primitif 2021 de COLMAR AGGLOMERATION s'inscrit dans un contexte macro-économique ébranlé par la crise sanitaire d'ampleur mondiale que nous traversons depuis le début de l'année 2020 et qui constitue depuis son déclenchement un sujet d'actualité de premier plan qui dépasse le cadre sanitaire.

La Loi de Finances 2021 a conservé le niveau de dotations versées en 2020 aux collectivités territoriales sans grands bouleversements. A titre indicatif, Colmar Agglomération subira à nouveau une baisse de ses dotations en 2021 du fait notamment, de la réforme du calcul de la DGF mise en place dès 2019.

Concernant le dispositif de compensation des collectivités locales suite à l'exonération progressive de la Taxe d'Habitation (TH), conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020, le produit de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales ainsi que les compensations fiscales afférentes sont supprimés à partir de 2021. En compensation de la suppression de la TH, Colmar Agglomération percevra une fraction de TVA. Néanmoins, les résidences secondaires et les logements vacants demeurent taxés.

Aussi, l'article 29 de la Loi de Finances pour 2021 prévoit de réduire la valeur locative des établissements industriels. Cette modification aura pour conséquence une réduction de 50 % des cotisations d'impôts fonciers (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Cotisation Foncière des Entreprises). Néanmoins, les effets de cette mesure pour Colmar Agglomération seront neutralisés avec l'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes.

En revanche, avec cette mesure, Colmar Agglomération perdra la moitié de son pouvoir de taux sur les locaux industriels de son territoire.

Malgré des pertes de recettes qui risquent d'être sensibles et un nouveau recul des dotations de l'Etat, Colmar Agglomération va continuer d'appliquer une politique fiscale modérée en 2021 et étudier tous les leviers pouvant être activés pour soutenir le secteur économique.

Dans ce contexte, le Budget Primitif 2021 présentera un caractère inédit et exceptionnel sans comparaison avec les années précédentes au cours desquelles la bonne santé de Colmar Agglomération lui permettait d'envisager l'avenir avec sérénité. Il se caractérise par :

- **Une pression fiscale stable avec un gel des taux en 2021 ;**
- **Des dépenses de fonctionnement maîtrisées :**
 - **+ 4,07 % pour l'ensemble des budgets, mais + 2,14 % hors impact du versement des nouvelles subventions d'équilibre pour les budgets annexes transports et pépinière d'entreprises ;**
- **Un service public de qualité ;**
- **Un niveau d'investissements en hausse (33,2 M€) contre 27,9 M€ en 2020 ;**
- **Des recettes fiscales économiques évaluées avec une extrême prudence.**

Budget Primitif pour 2021 - Equilibre consolidé

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
Dépenses réelles d'équipement	33 170 220,00 €	8 076 200,00 € Recettes réelles d'investissement
Dette en capital	564 400,00 €	12 068 840,00 € Programme d'emprunts
Amortissement des subv. reçues	566 000,00 €	10 683 000,00 € Amortissement
		3 472 580,00 € Autofinancement complémentaire
Total Investissement	34 300 620,00 €	34 300 620,00 €
FONCTIONNEMENT		
Dépenses réelles de fonctionnement	82 662 210,00 €	96 251 790,00 € Recettes réelles de fonctionnement
Amortissement	10 683 000,00 €	566 000,00 € Amortissement des subv. reçues
Autofinancement complémentaire	3 472 580,00 €	
Total Fonctionnement	96 817 790,00 €	96 817 790,00 €
Total des deux sections	131 118 410,00 €	131 118 410,00 €

1. Des indicateurs de gestion très positifs dans un contexte général économique et financier compliqué

En cette période historiquement et exceptionnellement trouble et incertaine, les marges de manœuvre que Colmar Agglomération a su se constituer depuis sa création puis préserver restent indéniablement un atout pour faire face à la crise actuelle.

Ainsi, en poursuivant ses efforts de gestion constants et en utilisant différents leviers pour optimiser les dépenses et recettes toujours au travers des outils que sont l'optimisation fiscale, le contrôle de gestion et la maîtrise des dépenses de fonctionnement ; le Budget Primitif 2021 de COLMAR AGGLOMERATION se caractérise par **un gel des taux, un endettement maîtrisé, et un niveau d'investissement en hausse (33,2 M€)**, dont un tiers sera consacré aux travaux sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et des eaux pluviales.

Les principaux indicateurs du budget consolidé, regroupant le budget général mais également les budgets annexes eau, assainissement, déchets, transports et pépinière d'entreprises de l'agglomération, sont les suivants :

1.1 Des dépenses de fonctionnement maîtrisées

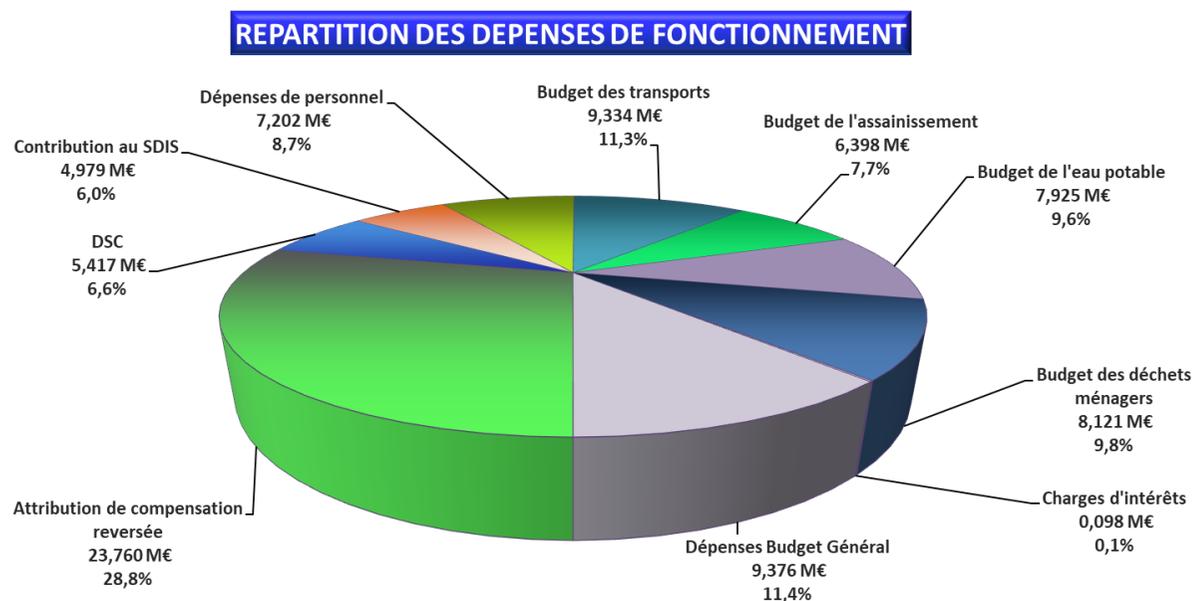
Les dépenses de fonctionnement consolidées des budgets de l'intercommunalité observent une hausse globale apparente de **4,07 %** entre 2020 et 2021, soit **+ 3 234 K€**. Il faut relativiser cette augmentation car elle comprend l'inscription de nouvelles subventions d'équilibre à destination des budgets annexes pépinière d'entreprises (**30 K€**) et transports urbains (**1 500 K€**) afin de compenser les pertes de recettes tarifaires et fiscales sachant que les montants définitifs seront ajustés en fonction des déficits constatés à la fin de l'exercice 2021.

Si l'on déduit ces deux dépenses, l'évolution est plus mesurée (+ 2,14 %).

L'évolution des dépenses de fonctionnement par budget, de BP 2020 à BP 2021, est la suivante :

- **+ 2 921 K€** pour le budget général, soit **+ 6,57 %** ;
- **- 32 K€** pour le budget eau, soit **- 0,39 %** ;
- **+ 95 K€** pour le budget assainissement, soit **+ 1,48 %** ;
- **+ 214 K€** pour le budget déchets, soit **+ 1,95 %** ;
- **- 14 K€** pour le budget transports urbains, soit **- 0,15 %** ;
- Inscription de **51 K€** pour le budget pépinière d'entreprises¹.

¹ Budget annexe nouvellement créé (Délibération du 17/12/2020 portant création d'un budget annexe dédié à la pépinière d'entreprises).



1.2 Un léger recul des recettes de fonctionnement du fait notamment de la perte des recettes liées à la crise : 96,3 M€

Sur l'ensemble des budgets, les recettes de fonctionnement diminuent de **345 K€**, soit une baisse de **- 0,36 %** par rapport au Budget Primitif 2020. Au même titre que les dépenses, si l'on déduit les nouvelles subventions d'équilibre, la baisse est plus importante (**- 1,94 %**).

L'évolution des recettes de fonctionnement par budget, de BP 2020 à BP 2021, est la suivante :

- **- 371 K€** pour le budget général, soit **- 0,70 %** ;
- **- 217 K€** pour le budget eau, soit **- 1,88 %** ;
- **+ 23 K€** pour le budget assainissement, soit **+ 0,24 %** ;
- **+ 187 K€** pour le budget de la gestion des déchets, soit **+ 1,54 %** ;
- **- 18 K€** pour le budget transports urbains, soit **- 0,17 %** ;
- Inscription de **51 K€** pour le budget pépinière d'entreprises.

1.2.1 Impact de la baisse des dotations de l'Etat pour COLMAR AGGLOMERATION

	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020 selon fiche de notification	BP 2021	Variation 2021/2020	
										différence en €	en %
DGF compensation CPS	9 076 542 €	8 977 958 €	8 782 018 €	8 788 263 €	8 544 060 €	8 365 645 €	8 173 561 €	8 024 123 €	7 874 900 €	- 149 223 €	-1,86%
DGF intercommunalité	4 392 401 €	3 963 718 €	3 360 310 €	2 771 216 €	2 910 104 €	2 757 575 €	2 624 871 €	2 481 453 €	2 357 380 €	- 124 073 €	-5,00%
DCRTP	455 335 €	424 479 €	424 479 €	424 479 €	424 479 €	424 479 €	410 885 €	403 744 €	403 700 €	- 44 €	-0,01%
DUCSTP	176 170 €	138 665 €	91 612 €	78 906 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	14 100 448 €	13 504 820 €	12 658 419 €	12 062 864 €	11 878 643 €	11 547 699 €	11 209 317 €	10 909 320 €	10 635 980 €	- 273 340 €	-2,51%

Concernant les dotations de l'Etat, celles-ci poursuivent leur réduction amorcée en 2014, **et diminueront de 273 K€ par rapport aux montants perçus en 2020 par Colmar Agglomération**. En effet, les concours alloués par l'Etat subiront une nouvelle diminution en 2021 compte tenu de l'écrêtement automatique de la dotation de compensation (Part Salaires) à hauteur de **1,86 %** par la Loi de Finances, soit **- 149 K€**.

La dotation d'intercommunalité devrait également diminuer de **124 K€**.

Au total, les pertes cumulées des dotations de l'Etat sur la période de 2013 à 2021 seront de l'ordre de 3,5 M€.

1.2.2 Une fiscalité modérée et attractive

A ce stade, il est difficile et périlleux d'évaluer précisément les pertes liées aux impôts économiques d'autant plus que ces dernières seront étalées dans le temps, très probablement jusqu'en 2022, en raison du mode de calcul spécifique de ces impôts. De plus, la volumétrie des défaillances d'entreprises ne sera connue qu'au premier semestre 2021, ce qui nous permettra d'avoir une visibilité plus précise.

Conformément à ce qui avait été présenté lors des orientations budgétaires, **les prévisions ont été établies de manière extrêmement prudente**. De ce fait, un ajustement des inscriptions budgétaires pourra être opéré lors du Budget Supplémentaire 2021.

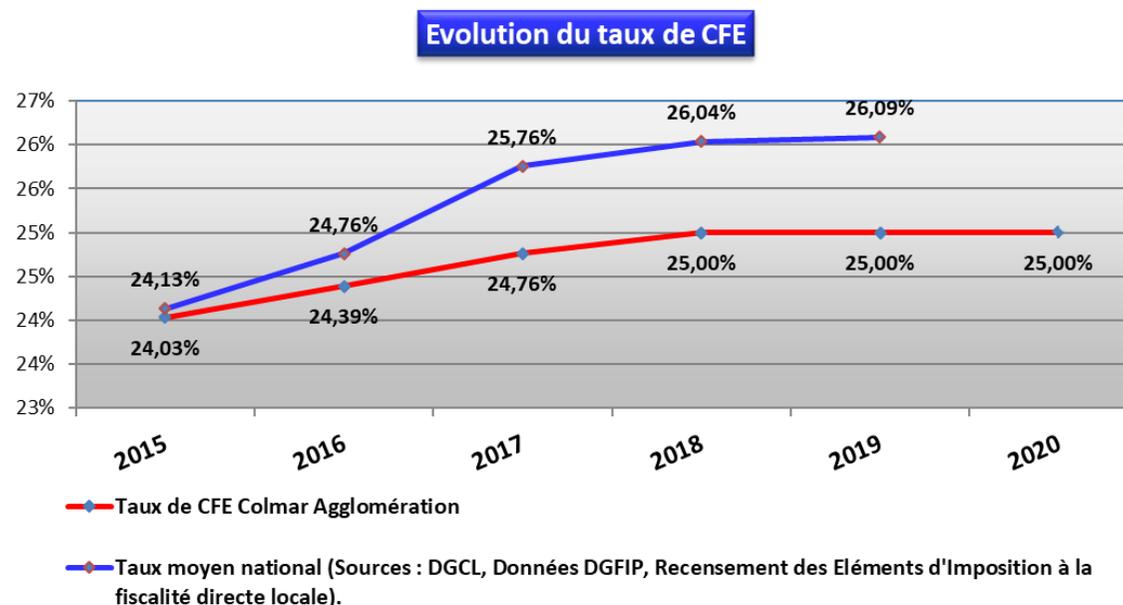
Néanmoins, Colmar Agglomération maintiendra une politique fiscale modérée en 2021 **en gelant tous les taux de fiscalité locale tout en étudiant tous les leviers pouvant être activés pour soutenir le secteur économique**.

Ainsi, que ce soit en direction des entreprises ou des ménages, COLMAR AGGLOMERATION applique des taux d'imposition parmi les plus bas de France.

L'ensemble des taux ayant servi de base de calcul pour le présent document et qui seront proposés au vote de l'assemblée délibérante dans le cadre du Budget Primitif 2021 sont les suivants :

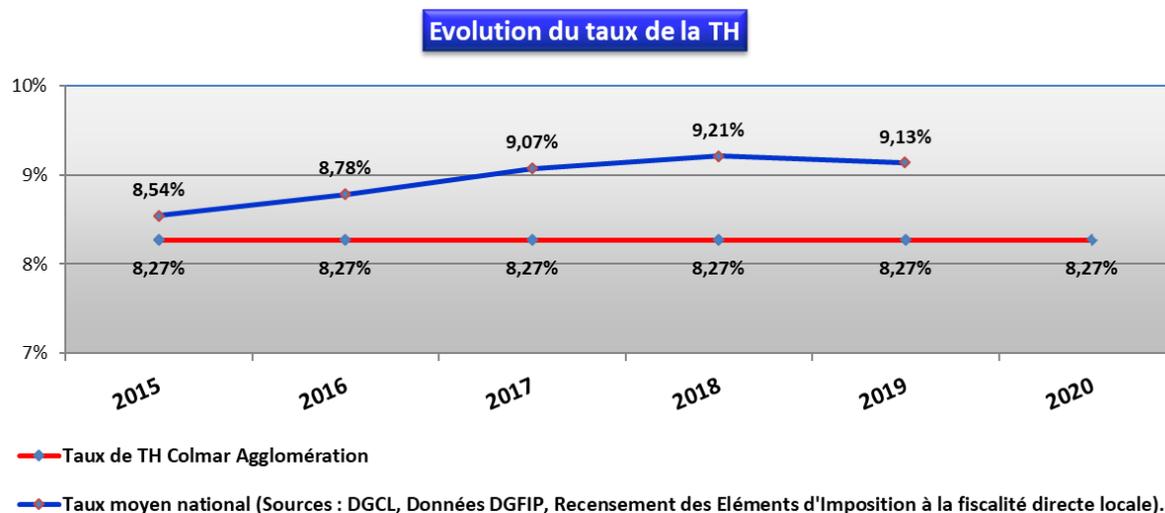
- **la cotisation foncière des entreprises (CFE) : il est proposé de maintenir le taux de CFE 2020 en 2021 à 25 %.** Il convient par ailleurs de souligner que le taux moyen des communautés d'agglomération se situait à **26,09 %²** en 2019.
- ✓ Estimation de la recette perçue en 2021 : baisse de **2 %** par rapport au produit 2020, soit **- 0,283 M€**.

Ce produit est très difficile à estimer à ce stade notamment du fait d'une méconnaissance des défaillances d'entreprises. Néanmoins, en cumulant l'absence d'exonérations et la dynamique des bases, il est possible que la combinaison de ces deux facteurs ne compensera pas la dynamique tendancielle.



² Taux CFE moyen national 2019 : 26,09 % (Sources : DGCL, Données DGFIP, Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale).

- **une augmentation à la marge de la taxe GEMAPI** : suite au transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations au 1^{er} janvier 2018, le montant des dépenses à la charge de COLMAR AGGLOMERATION augmentera pour se porter à **229 K€**. Ce montant doit être couvert à l'euro près par une taxe additionnelle qui s'applique aussi bien aux ménages qu'aux entreprises ;
- **maintien du taux de la Taxe d'habitation (TH) à hauteur de 8,27 %**, soit depuis 2011 un taux identique à celui transféré du Département dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle ;



- **le maintien du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à 0,70 % instaurée en 2017**, alors que le taux moyen national des communautés d'agglomération est de **3,22 %**³ ;
- **maintien du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,21 %** tel que transféré à COLMAR AGGLOMERATION depuis 2011 ;

³ Taux TFB moyen national 2019 : 3,22 % (Sources : DGCL, Données DGFIP, Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale).

- **pas d'augmentation du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) depuis 2015.**
 - ✓ Estimation de la recette perçue en 2021 : hausse de **2 %**, soit **+ 0,041 M€**.
Taxe due par les établissements commerciaux dont la surface de vente est supérieure à 400 m² comme les grandes surfaces. Ces commerces ont été moins affectés par la moindre consommation des ménages.
- **maintien du taux de versement mobilité à 0,65 %, alors que le taux moyen national en 2020 était de 1,00 %⁴.** Par rapport au taux moyen, l'économie des entreprises locales est de **4,021 M€**.
 - ✓ Estimation de la recette perçue en 2021 : baisse de **15 %** par rapport au BP 2020 soit **- 1,1 M€**.
- **maintien du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à 7,30 %, après avoir été réduit en 2017 de 0,65 point.** Pour comparaison, le taux moyen national de TEOM était de **9,55 %⁵** en 2019 pour les groupements à fiscalité propre (source DGCL).

⁴ Taux VT moyen national 2020 : 1,00 % (Source : URSSAF).

⁵ Taux TEOM moyen national 2019 : 9,55 % (Sources : DGCL, Données DGFIP, Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale).

Recettes fiscales (hors compensations)	CA 2017	CA 2018	CA 2019	Produits 2020 attendus	BP 2021	Variation 2021/2020 en %
TAXE D'HABITATION (TH) sur les résidences secondaires	10 756 206 €	10 980 022 €	11 324 800 €	11 545 830 €	391 000 €	-96,61%
TH années antérieures	35 970 €	19 117 €	21 463 €	19 223 €		-100,00%
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB)	988 936 €	996 703 €	1 030 938 €	1 046 703 €	1 062 400 €	1,50%
TFPB années antérieures		6 669 €	1 020 €			
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFPNB)	48 741 €	48 954 €	49 932 €	50 830 €	50 830 €	0,00%
TAXE ADDITIONNELLE FONCIER NON BATI	144 467 €	137 313 €	139 910 €	148 555 €	148 000 €	-0,37%
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)	13 019 078 €	13 319 500 €	13 516 404 €	14 136 250 €	13 853 500 €	-2,00%
CFE années antérieures	61 754 €	120 975 €	134 315 €			
COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)	7 807 000 €	7 932 963 €	9 003 873 €	9 449 436 €	8 450 000 €	-10,58%
IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU (IFER)	814 474 €	788 909 €	802 224 €	810 248 €	821 500 €	1,39%
IFER années antérieures	910 €		3 686 €			
TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)	1 979 108 €	2 045 594 €	2 045 518 €	2 059 260 €	2 100 400 €	2,00%
TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)		186 161 €	187 375 €	191 931 €	229 000 €	19,31%
GEMAPI années antérieures			398 €			
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)	9 296 226 €	9 551 221 €	9 867 597 €	10 020 035 €	10 170 300 €	1,50%
VERSEMENT MOBILITE	7 276 721 €	7 142 788 €	7 605 564 €	6 400 000 €	6 200 000 €	-3,13%
FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES (FNGIR)	529 924 €	529 355 €	529 760 €	529 760 €	529 760 €	0,00%
TOTAL Recettes fiscales (hors compensations)	52 759 514 €	53 806 243 €	56 264 777 €	56 408 061 €	44 006 690 €	-21,99%

Conformément aux dispositions des Lois de Finances 2020 et 2021, les produits de Taxe d'Habitation (TH), Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) feront l'objet de compensations en provenance de l'Etat, à savoir :

- **TH (Article 16 LF pour 2020) : suppression du produit de TH sur les résidences principales + suppression des allocations compensatrices afférentes.** En compensation, Colmar Agglomération percevra une fraction de TVA⁶ mais continuera de percevoir le produit de TH⁷ appliqué aux résidences secondaires et aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **TFPB et CFE (Article 29 LF pour 2021) : modification de la manière d'évaluer la valeur locative⁸ des établissements industriels** ayant pour conséquence une réduction de 50 % des cotisations de TFPB et CFE. Néanmoins, l'impact budgétaire sur les recettes de Colmar Agglomération sera neutre car l'Etat compensera la perte à travers un prélèvement sur ses recettes⁹. En revanche, avec cette mesure, Colmar Agglomération perdra la moitié de son pouvoir de taux sur les locaux industriels de son territoire.

Ainsi, l'ensemble des compensations versées par l'Etat sont détaillées ci-dessous :

Allocations compensatrices et autres compensations	CA 2017	CA 2018	CA 2019	Produits 2020 attendus	BP 2021	Variation 2021/2020 en %
Allocations compensatrices TH - FB - FNB	548 145 €	585 391 €	627 662 €	677 251 €	3 600 €	7,95%
Allocations compensatrices TH sur les résidences principales (fraction de TVA)					11 869 000 €	
Allocations compensatrices CET	3 367 €	8 744 €	9 713 €	8 320 €		164,13%
Allocations compensatrices Industriels TFPB (LF 2021)					70 000 €	
Allocations compensatrices Industriels TFPB (LF 2021)					2 062 900 €	
CFE compensation CA < 5 000 €			192 948 €	207 215 €	210 030 €	5,45%
DCRTP	424 479 €	424 479 €	410 885 €	403 744 €	403 700 €	1,51%
DUCSTP	24 558 €					
TOTAL Compensations	1 000 549 €	1 018 614 €	1 241 208 €	1 296 530 €	14 619 230 €	5,86%

⁶ Nature comptable : 7382 « Fraction de TVA ».

⁷ Nature comptable : 73111 « Impôts directs locaux ».

⁸ Valeur locative cadastrale : constitue la base d'imposition servant au calcul de la TFPB après application du taux voté par Colmar Agglomération. Correspond au loyer théorique annuel que le bien serait susceptible de produire dans des conditions normales.

⁹ Natures comptables : 74834 « État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières » et « 74833 « État - Compensation au titre de la Contribution Economique Territoriale (CVAE et CFE) ».

1.3 Un niveau d'épargne en baisse

L'épargne brute de COLMAR AGGLOMERATION s'élèvera à **13,590 M€** en 2021 tous budgets confondus, en diminution de **3,578 M€** par rapport à 2020. Cette baisse est la conséquence directe de la perte de recettes liée à la crise sanitaire. Néanmoins, l'autofinancement se maintient à un niveau élevé.

BUDGETS CONSOLIDES	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	2021/2020
Dépenses de fonctionnement	75 241 700 €	74 661 800 €	76 618 670 €	79 428 632 €	82 662 210 €	4,07%
Dépenses d'équipements	20 251 000 €	19 260 900 €	22 447 330 €	27 910 070 €	33 170 220 €	18,85%
Remboursement du capital	1 810 000 €	1 898 400 €	1 908 650 €	572 400 €	564 400 €	-1,40%
TOTAL	97 302 700 €	95 821 100 €	100 974 650 €	107 911 102 €	116 396 830 €	7,86%
Recettes de fonctionnement	89 151 900 €	90 290 600 €	93 932 340 €	96 596 530 €	96 251 790 €	-0,36%
Reprise Anticipée du résultat N-1	1 680 100 €	2 941 300 €	1 583 400 €	358 680 €	- €	-100,00%
Recettes d'investissement	2 712 000 €	1 619 700 €	2 930 990 €	5 020 680 €	8 076 200 €	60,86%
Emprunt proposé	3 758 700 €	969 500 €	2 527 920 €	5 935 212 €	12 068 840 €	103,34%
TOTAL	97 302 700 €	95 821 100 €	100 974 650 €	107 911 102 €	116 396 830 €	7,86%
Epargne Brute consolidée	13 910 200 €	15 628 800 €	17 313 670 €	17 167 898 €	13 589 580 €	-20,84%
Epargne Nette consolidée	12 100 200 €	13 730 400 €	15 405 020 €	16 595 498 €	13 025 180 €	-21,51%

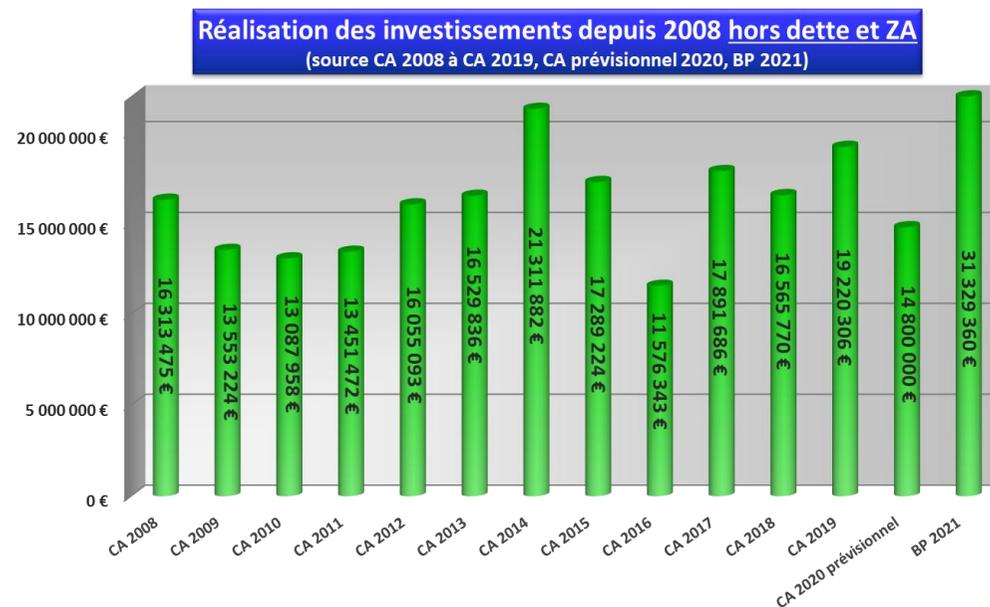
Déduction faite du faible remboursement en capital des emprunts, l'épargne nette de COLMAR AGGLOMERATION sera de **13,025 M€** en 2021 (**- 21,51 %**), montant qui permet néanmoins d'autofinancer une part substantielle du programme d'investissements.

Malgré ce déclin, le niveau de l'autofinancement se situe dans la moyenne des dix derniers budgets primitifs qui s'élève à **13,115 M€**.

Rapportée aux recettes réelles de fonctionnement, l'épargne nette représente 13,53 % des recettes.

1.4 Un niveau d'investissement soutenu

Le programme d'investissements prévu s'élève à **33,170 M€** pour 2021, dont **31,329 M€** pour le budget général et les cinq budgets annexes (cf. graphe ci-dessous), et **1,841 M€** pour les ZA. Ce niveau d'investissement est l'un des plus importants programmes réalisés depuis la création de COLMAR AGGLOMERATION.



Le programme d'investissements 2021 se répartit de la manière suivante dans les différents budgets :

DEPENSES D'EQUIPEMENTS (hors dette)							
	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	% variation	% / total
BUDGET PRINCIPAL	8 556 800 €	7 889 600 €	11 090 830 €	14 141 350 €	14 191 890 €	0,36%	42,79%
EAU	2 865 500 €	3 125 300 €	3 208 000 €	3 203 420 €	4 536 200 €	41,60%	13,68%
ASSAINISSEMENT	3 728 500 €	2 405 000 €	2 825 000 €	4 918 000 €	5 688 000 €	15,66%	17,15%
GESTION DES DECHETS	1 692 000 €	4 377 000 €	3 050 000 €	1 724 300 €	2 504 500 €	45,25%	7,55%
TRANSPORTS	2 981 000 €	1 030 800 €	1 045 500 €	2 303 000 €	1 923 250 €	-16,49%	5,80%
PEPINIERE D'ENTREPRISES					2 485 520 €		7,49%
ZONES D'ACTIVITES	427 200 €	433 200 €	1 228 000 €	1 620 000 €	1 840 860 €	13,63%	5,55%
TOTAL	20 251 000 €	19 260 900 €	22 447 330 €	27 910 070 €	33 170 220 €	18,85%	100,00%

Ces investissements viendront s'ajouter aux **245 millions d'€** déjà réalisés par COLMAR AGGLOMERATION durant ses 17 années d'existence.

Le programme d'investissements 2021 comprend notamment :

	M€
Programme de travaux sur les réseaux d'eau, d'assainissement et des eaux pluviales (dont 4,897 M€ au titre des programmes 2021)	11,142
Réalisation de la pépinière d'entreprises	2,486
Acquisition de réserves foncières	2,100
Aménagement d'une aire de grand passage	1,701
Fonds de concours versés aux communes	1,600
Acquisition de 4 bus au gaz	1,120
Travaux de mise aux normes des réseaux à Horbourg-Wihr	1,000
Études, travaux et acquisitions de conteneurs enterrés	0,810
Participation à la réhabilitation des ateliers municipaux de la Ville de Colmar, lesquels sont utilisés par les agents de la gestion des déchets	0,552
Acquisition d'une benne à ordures ménagères électrique	0,550
Différentes aides aux particuliers dans le cadre du PLH	0,476
Aménagement de la déchetterie de Muntzenheim	0,400
Travaux de réfection de la voirie dans les zones d'activités	0,352
Différentes aides aux particuliers pour les travaux d'économies d'énergie	0,350
Travaux et acquisition des terrains pour la construction d'un établissement pénitentiaire de type Structure d'Accompagnement à la Sortie	0,220
Réalisation de pistes cyclables	0,220
Référentiel topographique	0,211
Création et adaptation des arrêts de bus dans le cadre de la refonte du réseau TRACE	0,200

 Dont investissements liés à l'environnement et aux mobilités propres

Concernant les budgets des Zones d'Activités, le budget 2021 prévoit **1,841 M€** au titre de l'aménagement de terrains dont notamment **1,012 M€** pour l'aménagement des anciennes friches de Turckheim et **0,550 M€** pour Horbourg-Wihr.

1.5 Des recettes d'investissement élevées assorties d'un recours à l'emprunt en hausse

COLMAR AGGLOMERATION finance près de 64 % des besoins de son budget d'investissement, par des fonds propres grâce :

- à sa bonne épargne nette (**13,025 M€**), soit **39 %** de ses besoins de financement ;
- au remboursement de la TVA (**0,930 M€**) ;
- aux subventions obtenues des partenaires financeurs (**5,305 M€**).

Les budgets des Zones d'Activités s'équilibrent par le produit des ventes de terrains en zones d'activités (**1,841 M€**).

Ainsi, le déclin de l'autofinancement et le maintien du programme d'équipement à un niveau élevé entraînent une hausse de l'enveloppe allouée aux emprunts à hauteur de **12,069 M€ (5,9 M€ au BP 2020)** représentant un peu plus de **36 %** de ses besoins de financement.

Les emprunts sont inscrits sur le budget général ainsi que sur les budgets annexes eau, assainissement, gestion des déchets et transports. Le budget annexe pépinière d'entreprises est équilibré à l'aide de subventions d'équilibre en provenance du budget général.

Ces crédits d'emprunt font figure de prévision pour l'équilibre budgétaire. Le montant à contractualiser sera fonction des éléments suivants :

- L'incertitude liée aux recettes selon l'évolution du contexte sanitaire ;
- Le taux de réalisation des investissements ;
- La reprise des résultats de l'exercice 2020 lors du Budget Supplémentaire 2021.

De ce fait, le volume d'emprunts sera **forcément inférieur à la prévision budgétaire**.

La répartition de ces emprunts d'équilibre inscrits au BP 2021 est la suivante :

Emprunts inscrits	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021
Budget Principal	1 778 900 €	673 900 €	2 527 920 €	2 742 322 €	6 153 840 €
Budget Eau	237 000 €	195 600 €			1 517 650 €
Budget Assainissement	857 900 €			1 956 400 €	2 529 900 €
Budget Gestion des déchets					1 000 000 €
Budget Transports	884 900 €	100 000 €		1 236 490 €	867 450 €
Budget Pépinière d'entreprises					
Total général	3 758 700 €	969 500 €	2 527 920 €	5 935 212 €	12 068 840 €

Grâce à sa très bonne capacité d'autofinancement qui n'a cessé de progresser, l'endettement de Colmar Agglomération reste extrêmement faible tout comme sa **capacité de désendettement¹⁰ qui s'élevait à 2,8 mois au 31/12/2020. Même si l'intégralité des emprunts inscrits au BP 2021 était réalisée, la CAPDES atteindrait 1,13 année.**

Il est rappelé qu'au niveau national la capacité de désendettement moyenne des communautés d'agglomération était de **4,1 années** fin 2019 (Source : DGCL - Données DGFIP, comptes de gestion ; budgets principaux - opérations réelles). Il y a lieu de noter que la charge d'emprunt repose essentiellement sur les budgets annexes, couverts par des redevances.

Ainsi, l'encours prévisionnel au 31/12/2021, hors nouveaux emprunts inscrits au BP 2021, serait de **3,556 M€** se répartissant comme suit :

	Encours au 31/12/2021
Budget Général	1 316 032 €
Budget Eau	500 490 €
Budget Assainissement	1 739 663 €
	3 556 185 €

Pour mémoire, l'encours de la dette est composé à **68 %** d'emprunts récupérés lors des transferts de compétences ou de l'intégration de nouvelles communes ; le taux moyen de ces derniers s'élève à **2,77 %**.

¹⁰ La capacité de désendettement (CAPDES) mesure le nombre d'années nécessaires pour rembourser la totalité du stock de dette en y consacrant l'intégralité de son épargne brute (hors cessions d'immobilisations et reprises sur provisions).

Le taux moyen pondéré global est faible. Il est de **1,98 %** pour un taux moyen national de **2,07 %** pour les villes et EPCI de plus de 100 000 habitants (source : Observatoire Finance Active 2020).

	Encours au 31/12/2021	Répartition	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Nombre de prêts
Emprunts issus des transferts de compétences ou de l'intégration de nouvelles communes	2 413 471 €	67,87%	2,77%	8 ans et 8 mois	10
Emprunts contractés hors transferts de compétences et intégration de nouvelles communes	1 142 714 €	32,13%	0,33%	13 ans et 3 mois	3
	3 556 185 €	100,00%	1,98%	10 ans et 2 mois	13

2. Les équilibres des budgets primitifs 2021 de COLMAR AGGLOMERATION

2.1 Le budget général

BP pour 2021 - Budget Général

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
Dépenses réelles d'équipement	14 191 890,00 €	3 139 820,00 € Recettes réelles d'investissement
Dette en capital	176 400,00 €	6 153 840,00 € Programme d'emprunts
Amortissement des subv. reçues	89 000,00 €	5 100 000,00 € Amortissement
		63 630,00 € Autofinancement
Total Investissement	14 457 290,00 €	14 457 290,00 €
FONCTIONNEMENT		
Dépenses réelles de fonctionnement	47 396 380,00 €	52 471 010,00 € Recettes réelles de fonctionnement
Amortissement	5 100 000,00 €	89 000,00 € Amortissement des subv. reçues
Autofinancement	63 630,00 €	
Total Fonctionnement	52 560 010,00 €	52 560 010,00 €
Total des deux sections	67 017 300,00 €	67 017 300,00 €

Les dépenses réelles de fonctionnement inscrites au budget primitif 2021 du budget général s'établissent à **47 396 K€** contre **44 476 K€** en 2020, soit une hausse de **6,57 % (+ 2 920 K€)**.

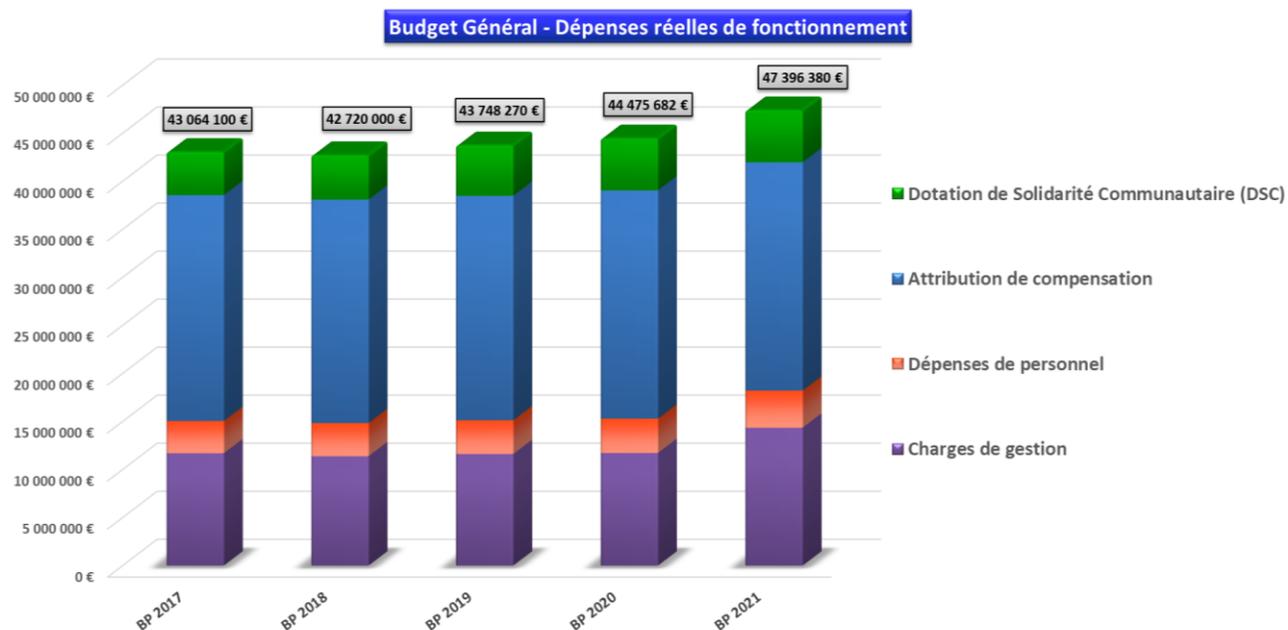
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE - Budget Général							
	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	% variation	% / total
011 charges à caractère général	3 843 730 €	3 456 210 €	3 556 030 €	3 847 942 €	4 513 470 €	17,30%	9,52%
012 charges de personnel	3 349 320 €	3 443 720 €	3 506 940 €	3 567 360 €	3 862 240 €	8,27%	8,15%
014 atténuations de produits	28 168 000 €	28 123 000 €	28 808 300 €	29 346 460 €	29 430 720 €	0,29%	62,09%
65 autres charges de gestion courante	7 485 400 €	7 534 870 €	7 771 800 €	7 665 920 €	8 017 750 €	4,59%	16,92%
66 charges financières	184 150 €	120 000 €	62 200 €	3 000 €	2 000 €	-33,33%	0,00%
67 charges exceptionnelles (subvention)	33 500 €	42 200 €	43 000 €	45 000 €	1 570 200 €	3389,33%	3,31%
TOTAL	43 064 100 €	42 720 000 €	43 748 270 €	44 475 682 €	47 396 380 €	6,57%	100,00%

Cette évolution provient notamment de :

- la hausse des charges à caractère général (+ 666 K€) résultant majoritairement de l'enveloppe prévisionnelle (500 K€) relative aux frais de location, gardiennage et nettoyage du Parc des Expositions dans le cadre du centre de vaccination et + 155 K€ dans le cadre des études (actions « Cœur de Ville ») ;
- la hausse des charges de personnel (+ 295 K€) justifiée par les recrutements d'un Directeur Général Adjoint des Ressources, d'un chargé de coopération dans le cadre de la Convention Territoriale Globale en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, d'un 9ème instructeur au service application du droit des sols et de deux postes à la Direction de l'Attractivité Economique de la Mobilité ;
- la hausse des atténuations de produits (+ 84 K€) correspondant à l'ajustement à la hausse de la contribution au FPIC par rapport au budget primitif 2020. L'enveloppe relative aux attributions de compensations (23 760 K€) et à la dotation de solidarité communautaire (5 417 K€) qui seront versées aux communes en 2021 a été reconduite pour des montants équivalents au BP 2020. En effet, une réunion de la CLECT sera organisée courant 2021 afin de déterminer le montant de l'Attribution de Compensation pour 2021 et une réflexion sera menée sur le niveau de l'enveloppe budgétaire de la DSC en fonction des critères de répartition retenus ;
- la hausse des charges exceptionnelles (+ 1 525 K€) liée essentiellement à l'inscription des subventions d'équilibre à destination des budgets annexes pépinière d'entreprises et transports urbains ;
- la hausse des autres charges de gestion courante (+ 352 K€) correspondant notamment à l'augmentation de la contribution au SDIS (+ 3,56 %) par rapport au budget 2020, du fait notamment de la revalorisation de la prime de feu pour les pompiers professionnels passant de 19 % à 25 % (décision du Ministère de l'Intérieur de juillet 2020).

A l'instar des budgets primitifs précédents, plus de 60 % des dépenses réelles de fonctionnement sont constituées des reversements de fiscalité aux communes membres.

L'évolution des dépenses de fonctionnement :



A travers ce graphique, on peut constater la hausse des charges de gestion compte tenu des éléments détaillés précédemment (+ 22 %).

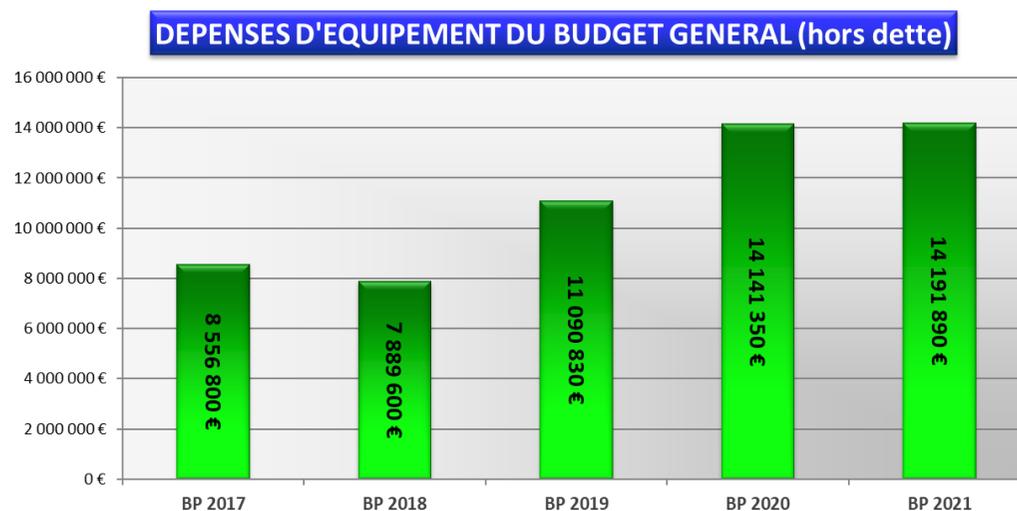
Les recettes de fonctionnement prévues au BP 2021 s'élèvent à **52 471 K€** en 2021 contre **52 842 K€** en 2020, en recul de **371 K€** compte tenu notamment de la baisse de la DGF de **283 K€**.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE - Budget Général							
	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	% variation	% / total
70 produits d'exploitation	1 160 800 €	1 175 350 €	1 342 440 €	1 392 550 €	1 463 000 €	5,06%	2,79%
73 impôts et taxes	36 280 800 €	36 959 500 €	38 549 800 €	39 270 090 €	37 527 490 €	-4,44%	71,52%
74 dotations et subventions	12 134 000 €	12 502 700 €	12 391 300 €	11 927 330 €	13 247 410 €	11,07%	25,25%
75 autres produits de gestion	70 500 €	181 850 €	182 000 €	192 760 €	173 110 €	-10,19%	0,33%
77 produits exceptionnels	1 600 €	- €	- €	- €	- €		0,00%
013 atténuations de charges	50 000 €	42 200 €	60 300 €	59 000 €	60 000 €	1,69%	0,11%
TOTAL	49 697 700 €	50 861 600 €	52 525 840 €	52 841 730 €	52 471 010 €	-0,70%	100,00%

Ainsi, l'épargne nette du budget principal évolue à la baisse et s'établit à hauteur de **4 898 K€** contre **8 190 K€** en 2020. De ce fait, le recours à l'emprunt augmente sensiblement par rapport à 2020 ; il est inscrit à hauteur de **6 154 M€** contre **2 742 K€** en 2020.

Budget Général	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	%variation
Dépenses de fonctionnement	43 064 100,00 €	42 720 000,00 €	43 748 270,00 €	44 475 682,00 €	47 396 380,00 €	6,57%
Recettes de fonctionnement	49 697 700,00 €	50 861 600,00 €	52 525 840,00 €	52 841 730,00 €	52 471 010,00 €	-0,70%
Epargne brute	6 633 600,00 €	8 141 600,00 €	8 777 570,00 €	8 366 048,00 €	5 074 630,00 €	-39,34%
Remboursement du capital	1 359 500,00 €	1 452 400,00 €	1 509 650,00 €	176 400,00 €	176 400,00 €	0,00%
Epargne nette	5 274 100,00 €	6 689 200,00 €	7 267 920,00 €	8 189 648,00 €	4 898 230,00 €	-40,19%

Les dépenses d'équipement du budget général s'élèvent à **14,192 M€**. Elles se situent à un niveau équivalent par rapport au BP 2020 (**14,141 M€**) – cf. page 15 du présent rapport présentant les principales dépenses d'investissement.



2.2 Le budget annexe de l'eau potable

BP pour 2021 - Budget Eau

		DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT			
Dépenses réelles d'équipement	4 536 200,00 €		- € Recettes réelles d'investissement
Dette en capital	148 000,00 €		1 517 650,00 € Programme d'emprunts
Amortissement des subv. reçues	201 000,00 €		1 885 000,00 € Amortissement
			1 482 550,00 € Autofinancement
Total Investissement	4 885 200,00 €		4 885 200,00 €
FONCTIONNEMENT			
Dépenses réelles de fonctionnement	8 165 090,00 €		11 331 640,00 € Recettes réelles de fonctionnement
Amortissement	1 885 000,00 €		201 000,00 € Amortissement des subv. reçues
Autofinancement	1 482 550,00 €		
Total Fonctionnement	11 532 640,00 €		11 532 640,00 €
Total des deux sections	16 417 840,00 €		16 417 840,00 €

Les évolutions prévisionnelles en dépenses et recettes de fonctionnement de ce budget sont en faible diminution par rapport au BP 2020.

Une légère baisse de **1,88 % (- 217 K€)** des recettes est envisagée en raison notamment d'une diminution de la part variable liée au recul de la consommation dans le secteur hôtelier / restauration.

Les dépenses de fonctionnement diminuent de **0,39 % (- 32 K€)**, intégrant notamment une baisse des reversements de redevances pollution à l'agence de l'eau.

De ce fait, le niveau d'épargne brute 2021 est en recul pour s'établir à **3 167 K€** contre **3 351 K€** en 2020.

Déduction faite du remboursement en capital de la dette, l'épargne nette s'élève à **3 019 K€** ; elle permet de financer plus des deux tiers du programme d'équipements.

Budget Eau	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	% variation
Redevances AERM	3 850 000,00 €	3 500 000,00 €	3 600 000,00 €	3 600 000,00 €	3 469 000,00 €	-3,64%
Dépenses d'exploitation	4 233 500,00 €	4 182 900,00 €	4 457 800,00 €	4 403 790,00 €	4 481 440,00 €	1,76%
Dépenses de personnel (012)	159 500,00 €	160 000,00 €	191 700,00 €	193 400,00 €	214 650,00 €	10,99%
Total dépenses de fonctionnement	8 243 000,00 €	7 842 900,00 €	8 249 500,00 €	8 197 190,00 €	8 165 090,00 €	-0,39%
Reversement AERM	3 850 000,00 €	3 500 000,00 €	3 600 000,00 €	3 540 000,00 €	3 469 000,00 €	-2,01%
Recettes d'exploitation	7 094 000,00 €	7 423 600,00 €	8 008 500,00 €	8 008 610,00 €	7 862 640,00 €	-1,82%
<i>dont recettes tarifaires</i>	<i>6 525 500,00 €</i>	<i>6 890 000,00 €</i>	<i>7 381 000,00 €</i>	<i>7 150 000,00 €</i>	<i>7 024 000,00 €</i>	<i>-1,76%</i>
- part variable	5 750 500,00 €	6 090 000,00 €	6 491 000,00 €	6 300 000,00 €	6 174 000,00 €	-2,00%
- part fixe	775 000,00 €	800 000,00 €	890 000,00 €	850 000,00 €	850 000,00 €	0,00%
Total recettes de fonctionnement	10 944 000,00 €	10 923 600,00 €	11 608 500,00 €	11 548 610,00 €	11 331 640,00 €	-1,88%
Epargne brute	2 701 000,00 €	3 080 700,00 €	3 359 000,00 €	3 351 420,00 €	3 166 550,00 €	-5,52%
Remboursement du capital	152 500,00 €	151 000,00 €	151 000,00 €	148 000,00 €	148 000,00 €	0,00%
Epargne nette	2 548 500,00 €	2 929 700,00 €	3 208 000,00 €	3 203 420,00 €	3 018 550,00 €	-5,77%

Parmi les dépenses d'équipement de **4 536 K€** inscrites au BP 2021, il y a lieu de citer les travaux de renforcement ou de renouvellement des réseaux et des ouvrages issus du programme de travaux de l'année 2021 pour **2 242 K€**. Ils concernent les communes suivantes :

- **1 288 K€** pour Colmar (boulevard du Champ de Mars, avenue Joffre, place de la Cathédrale, avenue de Paris, chemin de la Niederau, rue de la Vinaigrerie, rue Edouard Richard, rue des Carolingiens, rue du Pflixbourg, rue du Linge, rue du Jura et route d'Ingersheim) ;
- **112 K€** pour Fortschwihr (rue de l'Etang) ;
- **50 K€** pour Ingersheim (route de Turckheim) ;
- **170 K€** pour Porte du Ried (rue Principale à Holtzwihr) ;
- **60 K€** pour Niedermorschwihr (rue de la Citadelle) ;
- **80 K€** pour Turckheim (route Romaine) ;
- **580 K€** pour Wintzenheim (rue Haussmann, rue Adolphe Hirn et rue Herzog) ;
- **15 K€** pour Zimmerbach (impasse des Alouettes) ;
- **133 K€** pour des travaux Colmar Agglomération.

Les travaux de renforcement ou de renouvellement des réseaux et des ouvrages issus des programmes de travaux 2018-2020 représentent **1 372 K€**.

2.3 Le budget annexe de l'assainissement

BP pour 2021 - Budget Assainissement

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
Dépenses réelles d'équipement	5 688 000,00 €	260 000,00 € Recettes réelles d'investissement
Dette en capital	240 000,00 €	2 529 900,00 € Programme d'emprunts
Amortissement des subv. reçues	195 000,00 €	1 563 000,00 € Amortissement
		1 770 100,00 € Autofinancement
Total Investissement	6 123 000,00 €	6 123 000,00 €
FONCTIONNEMENT		
Dépenses réelles de fonctionnement	6 468 930,00 €	9 607 030,00 € Recettes réelles de fonctionnement
Amortissement	1 563 000,00 €	195 000,00 € Amortissement des subv. reçues
Autofinancement	1 770 100,00 €	
Total Fonctionnement	9 802 030,00 €	9 802 030,00 €
Total des deux sections	15 925 030,00 €	15 925 030,00 €

A l'instar du budget annexe de l'eau, les produits liés aux redevances d'assainissement sont en diminution en raison de la baisse de la part variable liée au recul de la consommation dans le secteur hôtelier / restauration.

Néanmoins, d'autres recettes permettent de compenser ces pertes parmi lesquelles la contribution du budget général au budget de l'assainissement au titre des eaux pluviales (+ 50 K€).

Il est rappelé que ce mouvement budgétaire est encadré par la circulaire du 12 décembre 1978 et notamment son article 9. Le texte précise qu'il n'existe pas de formule de calcul permettant de déterminer le montant de cette contribution. Pour les réseaux unitaires, cette contribution doit se situer entre 20% et 35% des charges de fonctionnement du réseau d'assainissement. Le réseau d'assainissement de Colmar Agglomération étant partiellement unitaire, un taux de 20 % a été retenu pour estimer le montant prévisionnel du BP 2021 qui s'élève à 1 280 K€.

Ainsi, globalement, les recettes de fonctionnement sont en légère hausse (+ 23 K€).

Les dépenses de fonctionnement augmentent également de 1,48 % (+ 95 K€) par rapport au BP 2020 en raison de la hausse de la participation au fonctionnement du SITEUCE (+ 50 K€).

Compte tenu de ces évolutions, l'épargne brute diminue en 2021 pour atteindre 3 138 K€.

L'épargne nette s'élève à **2 898 K€** contre **2 962 K€** en 2020. Cette dernière permet de financer **50 %** du programme annuel d'équipement du budget d'assainissement, complétée par un emprunt de **2 530 K€**.

Budget Assainissement	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	%variation
Dépenses d'exploitation	6 065 700,00 €	6 074 000,00 €	6 220 000,00 €	6 271 900,00 €	6 366 430,00 €	1,51%
Dépenses de personnel	80 100,00 €	97 500,00 €	102 500,00 €	102 500,00 €	102 500,00 €	0,00%
Total dépenses	6 145 800,00 €	6 171 500,00 €	6 322 500,00 €	6 374 400,00 €	6 468 930,00 €	1,48%
Recettes d'exploitation	7 111 400,00 €	7 444 000,00 €	7 864 000,00 €	8 354 000,00 €	8 327 030,00 €	-0,32%
<i>dont recettes tarifaires</i>	<i>5 990 000,00 €</i>	<i>6 300 000,00 €</i>	<i>6 575 000,00 €</i>	<i>6 800 000,00 €</i>	<i>6 678 000,00 €</i>	<i>-1,79%</i>
- part variable	5 450 000,00 €	5 700 000,00 €	5 875 000,00 €	6 100 000,00 €	5 978 000,00 €	-2,00%
- part fixe	540 000,00 €	600 000,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €	700 000,00 €	0,00%
contribution eaux pluviales	1 924 000,00 €	1 425 500,00 €	1 250 000,00 €	1 230 000,00 €	1 280 000,00 €	4,07%
Recettes exceptionnelles	2 000,00 €	2 000,00 €	281 500,00 €	- €	- €	
Total recettes	9 037 400,00 €	8 871 500,00 €	9 395 500,00 €	9 584 000,00 €	9 607 030,00 €	0,24%
Epargne brute	2 891 600,00 €	2 700 000,00 €	3 073 000,00 €	3 209 600,00 €	3 138 100,00 €	-2,23%
Remboursement du capital	298 000,00 €	295 000,00 €	248 000,00 €	248 000,00 €	240 000,00 €	-3,23%
Epargne nette	2 593 600,00 €	2 405 000,00 €	2 825 000,00 €	2 961 600,00 €	2 898 100,00 €	-2,14%

Les dépenses d'équipement progressent en 2021 de **16 %** pour atteindre **5 688 K€**.

Parmi les dépenses d'équipement inscrites au BP 2021, il y a lieu de citer l'opération de mise aux normes des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune de Horbourg-Wihr pour **1 000 K€** ainsi que la réalisation du Schéma directeur d'assainissement pour **780 K€**.

Sont également prévus, des travaux de renforcement ou de renouvellement des réseaux et ouvrages issus du programme de travaux de l'année 2021 pour **1 615 K€**. Ils concernent les communes suivantes :

- **743 K€** pour Colmar (boulevard du Champ de Mars, place de la Cathédrale, rue de la Cigogne, rue du Chasseur, chemin de la Niederau, rue de la Vinaigrerie, rue du Pflixbourg, rue du Jura) ;
- **145 K€** pour Bischwihr (rue du Ried) ;
- **504 K€** pour Fortschwihr (rue de l'Etang) ;
- **49 K€** pour Herrlisheim-Près-Colmar (rue des Alouettes) ;
- **34 K€** pour Houssen (rue de la Croix, rue des Platanes) ;

- **30 K€** pour Sainte-Croix-en-Plaine (route de Neuf-Brisach) ;
- **180 K€** pour Wintzenheim (rue Haussmann, rue Adolphe Hirn) ;
- **362 K€** pour des travaux Colmar Agglomération.

Les travaux de renforcement ou de renouvellement des réseaux et ouvrages issus des programmes de travaux de 2018-2020 représentent **1 093 K€**.

2.4 Le budget annexe de la gestion des déchets

BP pour 2021 - Budget Gestion des déchets

		DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT			
Dépenses réelles d'équipement	2 504 500,00 €		350 000,00 € Recettes réelles d'investissement
			1 000 000,00 € Programme d'emprunts
Amortissement des subv. reçues	57 000,00 €		1 100 000,00 € Amortissement
			111 500,00 € Autofinancement
Total Investissement	2 561 500,00 €		2 561 500,00 €
FONCTIONNEMENT			
Dépenses réelles de fonctionnement	11 182 500,00 €		12 337 000,00 € Recettes réelles de fonctionnement
			Reprise anticipée du résultat 002
Amortissement	1 100 000,00 €		57 000,00 € Amortissement des subv. reçues
Autofinancement	111 500,00 €		
Total Fonctionnement	12 394 000,00 €		12 394 000,00 €
Total des deux sections	14 955 500,00 €		14 955 500,00 €

Les recettes de fonctionnement augmentent de **1,54 %** par rapport au BP 2020 du fait principalement, des hausses nominale et physique des bases fiscales qui apportent **183 K€** de recettes supplémentaires alors que le taux de TEOM restera stable.

Les dépenses de fonctionnement augmentent de **1,95 %**. Cette évolution provient principalement de la hausse des charges à caractère général (**+ 120 K€**) du fait de l'augmentation des coûts de traitement.

Cette variation entre les recettes et les dépenses génère un léger recul de l'épargne nette de **2,27 %** passant à **1 155 K€** contre **1 181 K€** en 2020.

Budget OM	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	% variation
Dépenses d'exploitation	7 737 850,00 €	7 681 900,00 €	7 921 260,00 €	8 121 150,00 €	2,52%
Dépenses de personnel (012)	2 980 550,00 €	3 053 100,00 €	3 047 400,00 €	3 061 350,00 €	0,46%
Total dépenses	10 718 400,00 €	10 735 000,00 €	10 968 660,00 €	11 182 500,00 €	1,95%
Recettes d'exploitation	2 044 100,00 €	2 151 600,00 €	2 162 250,00 €	2 349 270,00 €	8,65%
TEOM	9 450 000,00 €	9 650 000,00 €	9 987 730,00 €	9 987 730,00 €	0,00%
Total recettes	11 494 100,00 €	11 801 600,00 €	12 149 980,00 €	12 337 000,00 €	1,54%
Epargnes brute et nette	775 700,00 €	1 066 600,00 €	1 181 320,00 €	1 154 500,00 €	-2,27%

Le programme d'équipements pour 2021 s'élève à **2,505 M€** et sera financé ainsi :

- ✓ Autofinancement (épargne nette) : **1,155 M€** ;
- ✓ FCTVA : **0,350 M€** ;
- ✓ Emprunt prévisionnel : **1 M€**.

Néanmoins, comme cela a été évoqué précédemment (cf. page 16), ce volume d'emprunts ne sera pas réalisé ou que très partiellement.

2.5 Le budget annexe des transports urbains

BP pour 2021 - Budget Transports Urbains

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
Dépenses réelles d'équipement	1 923 250,00 €	- € Recettes réelles d'investissement
		867 450,00 € Programme d'emprunts
Amortissement des subv. reçues	24 000,00 €	1 035 000,00 € Amortissement
		44 800,00 € Autofinancement
Total Investissement	1 947 250,00 €	1 947 250,00 €
FONCTIONNEMENT		
Dépenses réelles de fonctionnement	9 398 310,00 €	10 454 110,00 € Recettes réelles de fonctionnement
Amortissement	1 035 000,00 €	24 000,00 € Amortissement des subv. reçues
Autofinancement	44 800,00 €	
Total Fonctionnement	10 478 110,00 €	10 478 110,00 €
Total des deux sections	12 425 360,00 €	12 425 360,00 €

Les dépenses d'exploitation diminuent de 0,15 % (- 15 K€) du fait notamment de la baisse des charges de personnel liée à la suppression de deux postes mis à disposition à la TRACE.

Les recettes de fonctionnement de ce budget annexe subissent un fort impact lié aux incertitudes sur l'évolution de la crise sanitaire.

A ce stade prévisionnel, une baisse de **15 %** est envisagée en ce qui concerne les recettes de billetterie (- **330 K€**) et du versement mobilité (- **1,1 M€**). Ces pertes importantes sont compensées par l'inscription d'une subvention d'équilibre en provenance du budget général évaluée à **1,5 M€** ; ce montant sera ajusté en fonction de l'exécution budgétaire au cours de l'exercice 2021.

En conséquence de ce mouvement d'équilibre, l'épargne dégagée en 2021 se maintient pour s'établir à **1 056 K€** contre **1 060 K€** en 2020.

Budget Transports	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	% variation
Dépenses d'exploitation	6 896 400,00 €	7 073 400,00 €	7 423 400,00 €	9 250 600,00 €	9 334 310,00 €	0,90%
Dépenses de personnel (012)	260 000,00 €	135 600,00 €	140 000,00 €	162 100,00 €	64 000,00 €	-60,52%
Total dépenses de fonctionnement	7 156 400,00 €	7 209 000,00 €	7 563 400,00 €	9 412 700,00 €	9 398 310,00 €	-0,15%
Total recettes de fonctionnement	8 082 500,00 €	8 139 800,00 €	8 600 900,00 €	10 472 210,00 €	10 454 110,00 €	-0,17%
Epargnes brute et nette	926 100,00 €	930 800,00 €	1 037 500,00 €	1 059 510,00 €	1 055 800,00 €	-0,35%

Le programme d'investissements 2021 s'élèvera à 1 923 K€ en baisse par rapport à 2020 (2 303 K€).

2.6 Le budget annexe de la pépinière d'entreprises

Conformément à la délibération du 17 décembre 2020, il a été décidé de créer un budget annexe dédié à la pépinière d'entreprises.

Pour mémoire, ce projet de construction décidé par le Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018, a été inscrit dans plusieurs documents de planification et de stratégie de la Ville de Colmar et de son agglomération.

Ainsi, les inscriptions budgétaires intégrées dans ce Budget Primitif 2021 sont constituées des éléments suivants :

- Des écritures de régularisation pour transférer du budget général les dépenses déjà comptabilisées sur la période 2018 à 2020 ;
- Les charges et les loyers perçus ont été évalués en retenant l'hypothèse d'une ouverture au cours du dernier trimestre 2021 ;
- Les restes à réaliser ont été réinscrits sur ce budget annexe après avoir été retirés du budget général ;
- Des subventions en fonctionnement (**30 K€**) et en investissement (**1 704 K€**) en provenance du budget général ont été inscrites afin de parvenir à l'équilibre de ce budget.

En revanche, les mouvements comptables constatant l'amortissement de ce bien débiteront lorsque ce dernier sera achevé ; les crédits correspondants seront inscrits ultérieurement.

Les activités liées à une pépinière d'entreprises étant assujetties à la TVA, l'ensemble des montants s'entendent Hors Taxes.

BP pour 2021 - Budget Pépinière d'entreprises

		DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT			
Dépenses réelles d'équipement	2 485 520,00 €		2 485 520,00 € Recettes réelles d'investissement
Amortissement des subv. reçues	- €		- € Autofinancement
			- € Autofinancement
Total Investissement	2 485 520,00 €		2 485 520,00 €
FONCTIONNEMENT			
Dépenses réelles de fonctionnement	51 000,00 €		51 000,00 € Recettes réelles de fonctionnement
Amortissement			Amortissement des subv. reçues
Autofinancement	- €		
Total Fonctionnement	51 000,00 €		51 000,00 €
Total des deux sections	2 536 520,00 €		2 536 520,00 €

3. Le budget, outil de la mise en œuvre des engagements et des politiques communautaires initiés pour le territoire, ses habitants et son économie

Le présent budget primitif 2021 de COLMAR AGGLOMERATION est le moyen de mettre en œuvre la feuille de route établie par les élus communautaires lors de l'installation du nouveau conseil communautaire en juillet 2020 et ainsi de remplir le contrat passé avec l'ensemble des habitants du territoire.

Le premier objectif de l'intercommunalité et des communes ayant décidé de se regrouper pour exercer en commun certaines compétences, réside dans l'opportunité d'unir de manière solidaire leurs moyens et leurs efforts afin d'offrir aux habitants du territoire des services performants, efficaces et au meilleur coût et qui ne sont pas à la portée des communes individuellement.

Cet objectif constitue la base même de toutes les décisions prises par les élus de COLMAR AGGLOMERATION.

Cela passe par une optimisation, via la mise en commun des moyens humains, matériels et organisationnels relatifs aux missions confiées, mais également par la nécessité de disposer d'une vision stratégique à l'échelle la mieux adaptée de certaines politiques territoriales (économie, aménagement, transport, habitat, développement durable et environnement), et enfin par la capacité de mobiliser des ressources financières en adéquation avec les investissements nécessaires à la mise en œuvre de ces ambitions pour le territoire.

Dans cette optique, COLMAR AGGLOMERATION recherche, depuis sa création, le meilleur service possible à offrir aux communes membres et à leurs habitants, en participant à leur développement, non seulement pour les compétences qui sont les siennes, mais aussi grâce aux fonds de concours alloués (**7,34 M€** sur la période 2009 - 2014 et **12,68 M€** sur la période 2014 - 2020).

Sans entrer dans les détails des différentes dépenses de fonctionnement et d'investissement de COLMAR AGGLOMERATION, il convient de retracer les orientations et actions essentielles dans le cadre de cette présentation du BP 2021.

Ces orientations sont illustrées ci-après selon plusieurs axes : l'attractivité de la communauté d'agglomération, sa politique au service de l'environnement et du développement durable, son action au service des habitants et son soutien en direction des communes membres.

3.1 Un budget au service de l'attractivité du territoire

3.1.1 COLMAR AGGLOMERATION, une agglomération économiquement attractive

L'attractivité d'une agglomération est essentielle pour son dynamisme. Aujourd'hui, alors que les informations et les commentaires circulent sans limite de quantité et de distance sur les réseaux du monde entier, il importe encore plus de veiller à l'image de COLMAR AGGLOMERATION.

Il faut donner envie aux chefs d'entreprise d'investir localement, aux ménages de s'installer et aux visiteurs d'y séjourner.

Bien évidemment, l'attractivité d'une agglomération ne doit pas se limiter aux apparences. Il faut que dans la réalité quotidienne chacun s'y sente bien, à sa place, et conformément à ses attentes.

A l'heure où les territoires sont en compétition les uns avec les autres, l'attractivité passe en premier lieu par la capacité à attirer l'activité économique.

Dans un contexte économique marqué par la crise sanitaire, la priorité reste donnée sur la mandature en cours à l'action économique et à l'emploi par la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique à l'échelle de l'agglomération.

Cette stratégie s'appuie sur une volonté forte de créer l'environnement le plus favorable à l'installation et au maintien des entreprises sur le territoire de l'agglomération. Elle est déployée dans une logique partenariale réaffirmée. Le territoire présente des atouts indéniables pour des entreprises à la recherche d'espaces de qualité à fiscalité attractive et proposant les services d'un centre urbain.

Un des indicateurs de l'attractivité économique d'un territoire est l'évolution des bases nettes fiscales de la CFE. Si l'on regarde sur la période de ces 5 dernières années (depuis que le périmètre est passé à 20 communes), on constate que les bases brutes de la CFE ont augmenté de **7,65 %** depuis 2016 sur le territoire de COLMAR AGGLOMERATION.

Cette stratégie s'articule autour de quatre axes :

→ **Axe 1 : poursuivre une politique de création et d'accueil d'entreprises notamment au travers de ses 17 zones d'activités communautaires :**

Cela se traduit dans le budget 2021 au travers de l'inscription de crédits pour la création d'une pépinière d'entreprises au sein du quartier Europe à Colmar, équipement qui devrait ouvrir ses portes fin 2021 ou début 2022, pour la constitution de réserves foncières, pour l'implantation de nouvelles entreprises, ceci dans le cadre d'un schéma directeur des zones d'activités, pour la poursuite des études de libération du site de la gare de marchandises et pour l'aménagement de l'ancienne friche industrielle d'entrée de ville à Turckheim.

→ **Axe 2 : renforcer un partenariat et un relationnel constants avec les entreprises et avec les organismes économiques institutionnels :**

COLMAR AGGLOMERATION amplifie ses relations avec les acteurs économiques et les principaux dirigeants de son territoire au travers de rencontres régulières.

Elle soutient également les associations locales dans le cadre de leurs missions d'accompagnement des publics en recherche d'emploi ou en création d'activités, telles la Mission Locale (subvention de fonctionnement à hauteur de **185 K€**), les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (**30 K€**) ou encore Initiative Colmar Centre Alsace (Plateforme d'Initiative Locale) pour **17,6 K€**.

En outre, COLMAR AGGLOMERATION, en tant que membre du syndicat mixte du Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach, ou en tant que propriétaire de l'aéroport de Colmar – Houssen, contribue et veille à ce que les équipements utilisés par les entreprises soient gérés de manière optimale et puissent aussi se développer.

→ **Axe 3 : renforcement du dispositif d'aides incitatif en complément de la politique de modération fiscale :**

COLMAR AGGLOMERATION intervient en direction des entreprises souhaitant s'implanter ou se développer sur le territoire et ainsi créer des emplois. Son action porte sur la lutte contre la vacance des locaux d'activité au travers de l'aide à l'aménagement intérieur et de l'aide à la reprise de locaux vacants. Concernant les aides directes aux TPE et PME artisanales et industrielles dans le cadre des investissements matériels et immatériels qu'elles réalisent, COLMAR AGGLOMERATION intervient depuis 2016 dans le cadre d'un partenariat étroit avec la Région Grand Est, de telle manière que les actions menées par les deux collectivités s'ajoutent, et ne se fassent pas concurrence ou soient redondantes. Ces aides directes viennent s'ajouter à la modération fiscale pratiquée par COLMAR AGGLOMERATION, développée ci-avant.

Depuis la mise en place de ces dispositifs, **185 K€** ont été attribués aux entreprises afin de les accompagner dans l'aménagement de leurs locaux, **66 K€** pour les aider à reprendre des locaux d'activité vacants et enfin **201 K€** d'aides pour leurs investissements matériels.

Ce dernier dispositif avait été suspendu depuis la promulgation en 2017 du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation. En effet, l'application du SRDEII ne permettait plus à COLMAR AGGLOMERATION de pouvoir bonifier les aides économiques versées par la Région. En 2019, du fait d'une diminution des taux régionaux d'attribution d'aides économiques, COLMAR AGGLOMERATION a délibéré en décembre 2019 pour réinstaurer cette bonification avec guichet unique d'instruction, en l'actualisant aux nouveaux dispositifs d'aides à l'investissement productif de la Région Grand Est.

→ **Axe 4 : maintenir une modération fiscale incitative :**

COLMAR AGGLOMERATION a toujours veillé à instaurer une fiscalité modérée grâce notamment à une gestion très rigoureuse de ses dépenses de fonctionnement. Ainsi le taux de CFE en 2021 ne sera pas augmenté et restera à **25 %**, alors que le taux moyen national était de **26,09 %**. **Cet écart avec la moyenne nationale représente une économie globale de 0,617 M€ sur la CFE pour les entreprises de l'agglomération colmarienne.**

3.1.2 COLMAR AGGLOMERATION, une attractivité touristique indéniable

Du tourisme urbain, avec Colmar qui propose une offre prestigieuse d'outils culturels, à la Route des Vins en passant par les villages viticoles typiques et à l'est par les rieds et forêts, notre territoire est un concentré d'Alsace.

Colmar, classée station de tourisme, voit son centre-ville historique cité dans tous les classements des incontournables à visiter. L'offre muséale est importante notamment avec le musée Unterlinden, le musée du jouet, le musée Bartholdi...

Les communes viticoles (Turckheim, Wintzenheim, Wettolsheim, Ingersheim, Niedermorschwihr ...), traversées par la renommée route des Vins d'Alsace, attirent un grand nombre de visiteurs. Ces communes ont su développer l'œnotourisme, fort vecteur de développement économique.

L'Est du territoire présente une diversité paysagère remarquable, notamment avec ses rieds et ses forêts, ce qui permet de proposer des activités de plein air (randonnées pédestres, pratique du vélo, baignades, canoé-kayak, camping...) aux touristes et aux habitants.

La dernière étude, menée en 2019, sur les retombées économiques du tourisme dans le périmètre de Colmar Agglomération avait confirmé l'enjeu en termes d'emplois et de richesse du secteur du tourisme. En effet, 3 400 emplois salariés et non-salariés étaient liés au tourisme, avec un chiffre d'affaires généré par les entreprises du secteur du tourisme de **170 M€ HT** par an. Il est à noter que l'événement Noël à lui seul génère

106 M€ de retombées économiques pour l'ensemble de l'agglomération, dont **16 M€** uniquement sur les communes de l'agglomération hors Colmar.

Le tourisme a, de plus, permis de développer à l'international notre notoriété ce qui a été un formidable levier pour l'attractivité globale du territoire.

Malheureusement, la situation sanitaire liée au Covid 19 a bouleversé le monde du tourisme. Le secteur du tourisme, qui a pris la crise de plein fouet, est totalement bouleversé.

L'Office de tourisme communautaire a été particulièrement impacté. Les marchés de Pâques et les marchés de Noël ont été annulés, ce qui a entraîné une forte perte financière pour l'Office de tourisme. Une grande partie des salariés a été mise en chômage partiel au cours de l'année 2020.

L'Office de tourisme se donne pour objectif en 2021 de préparer la reprise du secteur du tourisme tout en restant actif afin de capitaliser sur la notoriété acquise.

COLMAR AGGLOMERATION soutient la promotion et la coordination des actions touristiques, notamment à travers :

- le versement d'une subvention de fonctionnement à l'office de tourisme communautaire « Colmar et sa Région », dont le périmètre d'action est l'ensemble du territoire à savoir la promotion touristique des 20 communes de l'agglomération. Cette subvention a été réévaluée pour tenir compte de l'inflation, soit un montant de **1 050 000 €** au titre de 2021 ;
- l'appui au projet de mutualisation des moyens touristiques du territoire du Grand Pays de Colmar, porté par l'association « L'Alsace Essentielle – Pays de Colmar », par une subvention prévisionnelle de **38 850 €** maximum pour 2021.
- Le Pacte de Destination Alsace, avec la Région Grand Est et les intercommunalités d'Alsace. Un montant prévisionnel de **50 000 €** a été inscrit pour les actions communes qui pourraient être menées.
- Un soutien aux navettes touristiques pour un montant total de **15 000 €**.

3.2 Un budget au service de l'environnement et du développement durable

Ce deuxième axe fort de l'agglomération est de contribuer au bien-être des habitants avec la volonté permanente de préserver l'environnement et de lutter contre les effets du dérèglement climatique. Cette politique se décline au travers du présent budget par le biais de différentes actions portées ou financées par COLMAR AGGLOMERATION.

Certaines de ces actions s'inscrivent dans le prolongement des politiques menées depuis plusieurs années sur notre territoire, d'autres ont été initiées au cours du mandat actuel, mais toutes contribuent à porter un regard positif sur l'avenir, dans une perspective de développement durable.

Parmi les actions menées par COLMAR AGGLOMERATION dans ce domaine, le budget primitif 2021 prévoit entre autres les interventions suivantes :

➤ **Actions pour la maîtrise de l'énergie et pour la lutte contre la pollution de l'air :**

Depuis les débuts de l'opération en 2009 et jusqu'au 31 décembre 2020, le dispositif d'accompagnement des particuliers, étendu à l'échelle de l'Agglomération, poursuit son déploiement. Après 11 ans d'existence ce programme d'aides laisse apparaître un bilan très positif : 4 276 dossiers aidés (bilan à octobre 2020), dont 2 675 sur la Ville de Colmar, correspondant à un montant global d'aide de **3 167 571 €**, dont **1 751 413 €** de Colmar / Colmar Agglomération et **1 416 158 €** d'aides complémentaires de VIALIS sur son périmètre. Le montant global des travaux mis en œuvre est de **19,37 M€**.

Cet important volume d'investissement a des répercussions très bénéfiques sur l'économie locale (artisans, fournisseurs de matériaux...).

La collectivité a le souhait de réévaluer ce dispositif et d'élargir le panel des aides ; ces évolutions seront effectives au cours de l'année 2021. A ce titre, un montant de **350 K€** d'aides aux particuliers des 20 communes membres est inscrit au BP 2021.

Enfin, Colmar Agglomération est engagée dans une démarche de Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire, afin de répondre aux prescriptions de la loi de 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte. De nouvelles étapes importantes ont été franchies au cours de l'année 2020 avec l'élaboration d'un projet de plan d'actions, d'une étude environnementale stratégique (forme d'étude d'impact sur le plan d'actions) et à la création d'outils de suivi et d'évaluation. L'année 2021 sera consacrée à la concertation autour de ce projet et à la validation du programme d'actions.

➤ **Soutien à l'éducation à l'environnement :**

Le niveau d'activités de l'Observatoire de la Nature ne cesse de progresser depuis 2010 avec, à nouveau, un dépassement du plafond des 10 000 journées-participants en 2019.

Suite aux différentes restrictions imposées par le contexte sanitaire en 2020, l'Observatoire de la nature n'a pas pu assurer normalement son activité de sensibilisation au contact de ses différents publics : scolaires, enfants en loisirs, grand public. 3 600 personnes, au lieu des 10 000 de l'année 2019, ont pu bénéficier d'une animation.

Afin de poursuivre sa mission d'éducation à l'environnement et au développement durable, l'Observatoire de la nature a adapté ses animations avec la diffusion, tous les jeudis depuis le mois de mai, d'une chronique nature sur sa page Facebook et sa chaîne Youtube. L'association a également mis à profit ce temps pour concevoir une malle pédagogique sur les trames vertes et bleues à destination des scolaires, des techniciens et des élus des collectivités.

Pour autant, la subvention sollicitée auprès de Colmar Agglomération restera identique (**90 K€**).

➤ **Une politique volontariste de réduction et de valorisation des déchets :**

Les excellents résultats enregistrés par Colmar Agglomération en matière de réduction des déchets et de valorisation matière sont le fruit de politiques de proximité diverses et pragmatiques, menées depuis plusieurs années aux côtés de ses partenaires, au premier rang desquels se trouvent les communes, mais également l'ADEME, Pôle habitat, Eco-emballages, le conseil départemental du Haut-Rhin.

Ces actions s'articulent de la manière suivante :

→ **diminution à la source :**

Cette diminution s'effectue via la mise en œuvre progressive d'une collecte en porte-à-porte des biodéchets généralisée à l'ensemble des habitants de COLMAR AGGLOMERATION. Fin 2019, tous les usagers pratiquent la collecte des biodéchets. Cette action permet de réduire considérablement la production d'ordures ménagères. Celle-ci est ainsi passée de **30 118 tonnes** en 2012 à **22 696 tonnes** en 2020, pour une production de biodéchets de **4 395 tonnes**, en diminution par rapport à la performance de 2019 suite aux fermetures de restaurants liées à la pandémie sanitaire. Cette collecte sélective en porte à porte et toutes les actions du service ont contribué à maintenir un taux de TEOM particulièrement modéré, qui depuis 2017, est de **7,30 %** soit l'un des plus bas de France.

La mise en place de la collecte des biodéchets, expérimentale en 2011 à Colmar, est aujourd'hui une obligation pour toutes les collectivités françaises à échéance de 2024, selon la loi sur la transition énergétique.

Au budget d'investissement est notamment inscrit le remplacement d'une benne à ordures ménagères traditionnelle par une benne à propulsion électrique ; un choix devra être fait pour le mode de stockage soit par batterie ou hydrogène. Un programme ambitieux d'enfouissement de sites de collecte sélective est validé à hauteur de **810 000 €** et cela en prévision du prochain passage à l'extension des consignes de tri (fin 2022).

En matière de prévention, les usagers de CA peuvent adopter un couple de poules, qui consomment en moyenne environ 150 kg de déchets alimentaires par an. Plus de 2000 poules ont depuis 2015 été remises aux habitants qui bénéficient en retour d'une production d'œufs de qualité.

D'autre part, CA propose une large palette d'ateliers formant les participants à des pratiques alternatives moins génératrices de déchets (fabrication de produits ménagers, de cosmétiques, utilisation de couches lavables, réparation des vélos, pratiques de jardinage alternatives (compost, paillage, gestion de l'eau...etc).

Les scolaires sont annuellement sensibilisés au tri des déchets et à leurs diminutions par des modules d'intervention animés par des associations compétentes (chambre de consommation d'Alsace et observatoire de la nature).

→ multiplication des filières et des conditions de tri sélectif en direction des usagers :

COLMAR AGGLOMERATION améliore l'accès au tri volontaire pratiqué par ses usagers, notamment au travers d'un déploiement toujours plus important de bornes de tri sélectif, mais également grâce à son ambitieux programme de rénovation de ses déchetteries.

Ainsi, l'année 2014 a permis de voir l'ouverture du nouveau centre de recyclage de l'Ill à Horbourg-Wihr, l'année 2015 la mise en service de la nouvelle déchetterie du Ladhof et l'année 2019 la mise en service de la nouvelle déchetterie Europe à Wintzenheim (**3,551 M€**). En 2021, **614 000 €** sont inscrits pour continuer à améliorer l'ensemble du réseau des déchetteries et notamment celle de Muntzenheim ; le démantèlement de l'ancien site de la déchetterie Europe est également prévu pour **60 000 €**.

Enfin, il est prévu de continuer de faire l'acquisition de bornes de collecte des biodéchets pour **100 000 €** et de permettre le renouvellement du parc de récipients de collecte pour un montant de **120 000 €**. Les récipients sont pucés et leur détection est possible par le système d'identification qui équipe nos bennes.

Cette année, l'étude de réorganisation des tournées doit être produite, elle portera notamment sur le changement de rythme de travail sur 5 jours (**50 000 €**).

3.3 Un budget communautaire au service des habitants

COLMAR AGGLOMERATION a, de par ses missions de service public confiées par les communes, également vocation à intervenir, directement ou par l'intermédiaire d'un délégataire ou d'un prestataire, pour satisfaire les besoins quotidiens de ses habitants.

Cette intervention se doit d'être de qualité et efficiente.

C'est dans cet esprit que les élus communautaires impulsent les orientations stratégiques, leurs modalités de mise en œuvre ainsi que les tarifs correspondant aux services de la collecte et du traitement des déchets, des transports et déplacements, de l'eau et de l'assainissement individuel et collectif, de la politique de logement et de l'accueil des gens du voyage, des loisirs (base nautique, animations d'été...), des fourrières animale et automobile.

Les moyens consacrés en 2021 à certaines d'entre elles sont les suivants :

➤ **Les transports urbains** dont le budget représente plus de **9 M€** de dépenses réelles d'exploitation au BP 2021. Les recettes prévisionnelles sont en diminution par rapport à 2020 du fait de la pandémie de la COVID-19 qui a un impact direct sur les recettes commerciales et celles du versement mobilité.

Néanmoins, l'offre kilométrique demeurera inchangée en 2021, avec un peu plus de 2 millions de kilomètres parcourus, dont plus de 90 % sont effectués par des véhicules fonctionnant avec des carburants propres (GNV pour les bus et électricité pour les navettes « Cœur de ville » mises en service fin avril 2019).

Des investissements sont programmés par COLMAR AGGLOMERATION à hauteur de **1,923 M€** en 2021, comprenant notamment le remplacement de quatre bus standard (**1,120 M€**) et diverses études dont une sur la refonte du réseau TRACE pour **100 K€** et la mise en service au premier trimestre 2021 d'une application TRACE pour SMARTPHONE.

Il est important de souligner la mise en place depuis 2014, de la gratuité des transports en commun pour les collégiens pendant l'année scolaire. Cette mesure incitative, initiée par la Ville de Colmar, et étendue à l'ensemble des 20 communes de l'agglomération, connaît un vif succès. Durant l'année scolaire 2019-2020, ce sont près de 1400 élèves qui ont bénéficié du dispositif pour un coût global à charge de l'agglomération de près de **200 K€**.

➤ L'exploitation 2021 des réseaux d'eau et d'assainissement se situe dans le prolongement des années précédentes. En 2021, le tarif de l'eau reste identique au tarif appliqué en 2020, à savoir **3,083 € TTC / m³** sur la base d'une facture moyenne de **120 m³** par an et tenant compte de l'application des redevances de l'agence de l'eau Rhin Meuse.

Au total, en 2021, l'exploitation de ces réseaux représente des dépenses réelles de fonctionnement à hauteur de **8,165 M€ pour le budget de l'eau potable et de **6,469 M€** pour celui de l'assainissement.**

3.4 Un budget au service des communes membres

COLMAR AGGLOMERATION, du fait de sa bonne gestion, de l'esprit de solidarité affirmé dès son origine, mais également de par les mécanismes financiers qui lui sont applicables, est un formidable outil de soutien à ses communes membres.

Ce soutien technique et financier se manifeste au quotidien, pouvant aller de la mutualisation des services jusqu'à des aides directes massives aux projets d'équipements portés par les communes.

Le budget primitif 2021 illustre ces soutiens, notamment au travers de :

➤ **La réalisation de programmes conséquents d'investissement au titre de l'eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales** pour le compte des communes et pour un montant total de **9,3 M€**, répartis comme suit :

- ✓ **4,5 M€** pour l'eau potable ;
- ✓ **5,7 M€** pour l'assainissement ;
- ✓ **1,9 M€** pour les eaux pluviales.

➤ **Le soutien aux projets d'équipement des communes avec le fonds de concours versé par COLMAR AGGLOMERATION.**

Une enveloppe de **1,6 M€** est inscrite pour 2021 au titre du programme 2021-2026 dont l'enveloppe totale sera définie ultérieurement. Cette enveloppe a été calculée sur la base de la période triennale 2017-2019 rapportée sur une année, soit la somme du FDC 2017-2019 divisé par 3. La délibération ultérieure ajustera et entérinera ce montant, et permettra à toutes les communes de solliciter ces nouvelles enveloppes.

En ce qui concerne le déploiement de la fibre optique au sein de Colmar Agglomération, les communes membres dépendent soit du dispositif porté par l'opérateur Orange dans les zones dites moyennement denses, soit du dispositif porté par la société ROSACE dans le cadre de la procédure du Réseau d'initiative Publique piloté par la Région Grand Est. Au regard de la charge financière à assumer par les dix communes dites

du secteur ROSACE, il sera mis en place en contrepartie un fonds de concours annuel spécifique sur une durée de cinq ans. L'enveloppe de ce fonds de concours sera dotée d'un montant annuel de **234 115 €**, qui sera répartie au prorata du nombre de prises ; les crédits correspondants seront inscrits lors du budget supplémentaire.

➤ **Le reversement de 42,5 % de la dynamique fiscale à travers la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) aux communes soit 5,4 M€ inscrits en 2021.**

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 6 Autorisations de Programme et Crédits de paiement pour 2021.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

POINT N° 6 AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 2021

Rapporteur : M. CHRISTIAN REBERT, Vice-Président

En application des articles L 2311-3 et R 2311-9 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Cela vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les dispositions comptables et budgétaires prévoient que ces autorisations de programme et crédits de paiement doivent être votés à chaque étape budgétaire.

Du fait de leur caractère pluriannuel, le Conseil Communautaire a approuvé les AP/CP présentées ci-après lors du vote du Budget Primitif 2021 pour les programmes de travaux concernant les eaux pluviales, l'adduction d'eau potable, l'assainissement et la gestion des déchets.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

APPROUVE

Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-annexé.

Le Président

ETAT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT POUR 2021

Programme AP	N° d'AP	Libellé de l'AP	Montant des AP			CP antérieurs à 2021 (hors reports 2021)	Montant des CP					
			Montant de l'AP	Révision BP 2021	Total cumulé de l'AP		Reports 2021	Crédits de paiement ouverts au BP 2021	Actualisation crédits de paiement BS 2021	Total crédits de paiement ouverts en 2021	2022	2023 et suivantes
Budget GENERAL (Montants TTC)												
00_101	00_AP12017	RENOUVELLEMENT RESEAUX EAUX PLUVIALES 2017	186 500,00	- 9 915,92	176 584,08	176 584,08	-	-	-	-		
00_102	00_AP22017	EXTENSION RESEAUX EAUX PLUVIALES 2017	715 500,00	- 349 089,12	366 410,88	366 410,88	-	-	-	-		
00_103	00_AP32017	OUVRAGES RESEAUX EAUX PLUVIALES 2017	74 000,00	- 61 498,01	12 501,99	12 501,99	-	-	-	-		
00_104	00_AP42017	WINTZENHEIM RESEAUX EAUX PLUVIALES 2017	3 700 000,00		3 700 000,00	3 492 712,15	34 733,00	171 100,00		205 833,00	1 454,85	
00_101	00_AP12018	RESEAUX ET OUVRAGES EAUX PLUVIALES 2018	1 241 000,00		1 241 000,00	707 442,21	14 760,00	66 000,00		80 760,00	452 797,79	
00_101	00_AP12019	RESEAUX ET OUVRAGES EAUX PLUVIALES 2019	1 103 000,00		1 103 000,00	668 410,79	116 225,87	316 000,00		432 225,87	2 363,34	
00_101	00_AP12020	RESEAUX ET OUVRAGES EAUX PLUVIALES 2020	1 187 000,00		1 187 000,00	407 693,11	317 206,66	247 000,00		564 206,66	150 000,00	65 100,23
00_101	00_AP12021	RESEAUX ET OUVRAGES EAUX PLUVIALES 2021		1 425 000,00	1 425 000,00			1 040 000,00		1 040 000,00	250 000,00	135 000,00
TOTAL CP					9 211 496,95	5 831 755,21	482 925,53	1 840 100,00	-	2 323 025,53	856 615,98	200 100,23

Budget Annexe EAU (Montants HT)

02_101	02_AP12017	RENOUVELLEMENT RESEAUX EAU POTABLE 2017	1 813 000,00		1 813 000,00	1 655 415,78	9 006,03	-		9 006,03	148 578,19	
02_102	02_AP22017	EXTENSION RESEAUX EAU POTABLE 2017	50 000,00	- 50 000,00	-	-	-	-		-		
02_103	02_AP32017	OUVRAGES RESEAUX EAU POTABLE 2017	199 000,00	- 64 595,03	134 404,97	134 404,97	-	-		-		
02_101	02_AP12018	RESEAUX ET OUVRAGES EAU POTABLE 2018	2 123 000,00		2 123 000,00	1 669 942,52	2 955,81	18 000,00		20 955,81	432 101,67	
02_104	02_AP42018	TRAITEMENT AGRESSIVITE EAU POTABLE LA FORGE 2018	200 000,00		200 000,00	-	-	100 000,00		100 000,00	100 000,00	
02_101	02_AP12019	RESEAUX ET OUVRAGES EAU POTABLE 2019	2 482 000,00		2 482 000,00	1 806 971,59	115 896,03	451 200,00		567 096,03	107 932,38	
02_101	02_AP12020	RESEAUX ET OUVRAGES EAU POTABLE 2020	2 645 000,00		2 645 000,00	1 048 842,70	269 193,66	903 000,00		1 172 193,66	250 000,00	173 963,64
02_101	02_AP12021	RESEAUX ET OUVRAGES EAU POTABLE 2021		3 385 000,00	3 385 000,00			2 242 000,00		2 242 000,00	893 000,00	250 000,00
TOTAL CP					12 782 404,97	6 315 577,56	397 051,53	3 714 200,00	-	4 111 251,53	1 931 612,24	423 963,64

Budget Annexe ASSAINISSEMENT (Montants HT)

01_101	01_AP12017	RENOUVELLEMENT RESEAUX ASSAINISSEMENT 2017	1 699 000,00		1 699 000,00	1 114 812,80	23 817,70	-		23 817,70	560 369,50	
01_102	01_AP22017	EXTENSION RESEAUX ASSAINISSEMENT 2017	99 500,00	- 84 403,41	15 096,59	15 096,59	-	-		-		
01_103	01_AP32017	OUVRAGES RESEAUX ASSAINISSEMENT 2017	104 000,00		104 000,00	14 369,09	-	45 000,00		45 000,00	44 630,91	
01_104	01_AP42017	WINTZENHEIM RESEAUX ASSAINISSEMENT 2017	1 410 000,00		1 410 000,00	1 299 014,90	4 281,70	70 000,00		74 281,70	36 703,40	
01_105	01_AP52017	STEP MUNTZENHEIM RESEAUX ASSAINISSEMENT 2017	750 000,00		750 000,00	2 260,00	-	300 000,00		300 000,00	447 740,00	
01_101	01_AP12018	RESEAUX ET OUVRAGES ASSAINISSEMENT 2018	2 085 000,00		2 085 000,00	1 435 506,70	65 660,30	150 000,00		215 660,30	100 000,00	333 833,00
01_101	01_AP12019	RESEAUX ET OUVRAGES ASSAINISSEMENT 2019	2 046 000,00		2 046 000,00	1 175 480,85	23 333,70	542 900,00		566 233,70	304 285,45	
01_106	01_AP62019	SCHEMA DIRECTEUR	300 000,00	1 026 000,00	1 326 000,00	2 950,00	57 449,20	780 800,00		838 249,20	484 800,80	
01_107	01_AP72019	MISE AUX NORMES RESEAUX HORBOURG WIHR	2 400 000,00		2 400 000,00	76 803,95	104 080,75	1 000 300,00		1 104 380,75	1 150 000,00	68 815,30
01_101	01_AP12020	RESEAUX ET OUVRAGES ASSAINISSEMENT 2020	2 477 000,00		2 477 000,00	1 218 974,37	386 206,37	400 000,00		786 206,37	252 000,00	219 819,26
01_101	01_AP12021	RESEAUX ET OUVRAGES ASSAINISSEMENT 2021		2 414 000,00	2 414 000,00			1 615 000,00		1 615 000,00	649 000,00	150 000,00
TOTAL CP					16 726 096,59	6 355 269,25	664 829,72	4 904 000,00	-	5 568 829,72	4 029 530,06	772 467,56

Budget Annexe GESTION DES DECHETS (Montants TTC)

05_105	05_AP12018	REALISATION DECHETTERIE EUROPE 2018	3 750 000,00		3 750 000,00	3 603 201,68	15 352,75	131 445,57		146 798,32		
TOTAL CP					3 750 000,00	3 603 201,68	15 352,75	131 445,57	-	146 798,32	-	-

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 7 Fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2021.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

POINT N° 7 FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2021

Rapporteur : M. CHRISTIAN REBERT, Vice-Président

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) « les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises » ; il en est de même pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (articles 1520 et suivants du CGI).

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le produit de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales ainsi que l'allocation compensatrice de TH sont supprimés à partir de 2021. En compensation de la suppression de la TH, les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) percevront une fraction de TVA. Néanmoins, les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale demeurent imposés à la TH, ainsi que les logements vacants depuis plus de 2 ans sur délibération de la collectivité.

Aussi, l'article 29 de la Loi de Finances pour 2021 prévoit de réduire la valeur locative des établissements industriels. Cette modification aura pour conséquence, pour ces établissements, une réduction de 50 % des cotisations d'impôts fonciers (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Cotisation Foncière des Entreprises). Néanmoins, les effets de cette mesure pour Colmar Agglomération seront neutralisés avec l'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes.

De ce fait, il convient de fixer les taux de fiscalité ménage et économique pour 2021.

Depuis plusieurs années, la fiscalité de Colmar Agglomération se caractérise par la modération, grâce à la maîtrise de la dépense locale. L'objectif étant de limiter la pression fiscale.

Il est rappelé que le montant prévisionnel des bases d'imposition ne sera transmis par les services fiscaux qu'au cours du premier trimestre 2021.

Leur évolution est fonction de :

- ✓ la variation physique (constructions nouvelles, changements de consistance : additions de construction, démolitions totales ou partielles ...) ;
- ✓ la variation nominale qui résulte de l'application aux bases d'imposition d'un coefficient, calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre le mois de novembre N-1 et N-2.

Toutefois pour l'année 2021, cet indice qui s'élève à **0,2 %** sera utilisé pour revaloriser les valeurs locatives des terrains, locaux d'habitation ou à usage industriel, à l'exception des locaux professionnels qui sont révisés sur la base des loyers annuels déclarés.

Au regard de la crise sanitaire de la Covid-19 et malgré les politiques monétaires de la Banque Centrale Européenne, l'inflation n'est pas au rendez-vous. Ce sont essentiellement les prix des produits manufacturés qui ont diminué cette année (- 0,3 %) pénalisant ainsi l'inflation globale. Sur un an, l'IPCH¹ est ressorti à + 0,2 % en novembre 2020.

Le produit fiscal est déterminé par l'application des taux aux bases nettes d'imposition, qui dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2021 sont évaluées avec beaucoup de prudence. L'ajustement du produit fiscal sera effectué lors du Budget Supplémentaire de l'exercice 2021, sur la base de la notification des bases prévisionnelles de la fiscalité directe locale.

Pour l'équilibre du budget primitif 2021, le produit fiscal attendu s'élève à **37 397 030 €**, selon la répartition suivante :

- **11 790 600 €** pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;
- **2 062 900 €** pour l'allocation compensatrice CFE relative aux locaux industriels ;
- **992 400 €** pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
- **70 000 €** pour l'allocation compensatrice TFPB relative aux locaux industriels ;
- **50 830 €** pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties ;
- **10 170 300 €** pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;
- **391 000 €** pour la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires ;
- **11 869 000 €** au titre de la fraction de TVA compensant la taxe d'habitation sur les résidences principales et son allocation compensatrice.

Aussi, il est proposé de maintenir les taux d'imposition votés en 2020.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu les articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A, 1520 et suivants du Code Général des Impôts,

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 19 janvier 2021,

¹ IPCH : Indice des Prix à la Consommation Harmonisé.

Après avoir délibéré,

DECIDE

De fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'exercice 2021, aux niveaux suivants² :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **0,700 %** ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **2,21 %** ;
- Cotisation foncière des entreprises : **25,00 %** ;
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : **7,30 %**.

Le Président

² Le taux de TH n'est pas à voter car il est reconduit par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, l'article 1636 B sexies CGI a été modifié sur 2020-2022 (et sera modifié pour 2023 pour pouvoir voter à nouveau le taux TH).

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 8 Modalités de recours à l'emprunt et de gestion active de la dette. Définition de la délégation donnée au Bureau par le Conseil Communautaire.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

**POINT N° 8 MODALITÉS DE RECOURS À L'EMPRUNT ET DE GESTION ACTIVE DE LA DETTE.
DÉFINITION DE LA DÉLÉGATION DONNÉE AU BUREAU PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Rapporteur : M. CHRISTIAN REBERT, Vice-Président

La circulaire interministérielle du 25 Juin 2010 appelle l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales, et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier.

Lors de la séance d'installation du 9 juillet 2020, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau en matière de gestion active de la dette et de la trésorerie, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La présente délibération a pour objet de préciser et d'approuver les modalités de recours à l'emprunt et de gestion active de la dette.

VU les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de déléguer au Président et au Bureau un certain nombre de ses compétences ;

VU la délibération du 9 juillet 2020 donnant délégation au Bureau et plus précisément son point II 3) portant sur la réalisation des emprunts et des opérations financières utiles à leur gestion et son point II 8) portant sur la réalisation des lignes de trésorerie ;

VU la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (NOR n°IOCB1015077C) ;

VU la « Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales » dont le 5^{ème} engagement prévoit que les collectivités locales s'engagent à développer la transparence des décisions concernant leur politique d'emprunts et de gestion de la dette ;

Le Conseil Communautaire présente sa définition de la politique d'endettement :

- Caractéristiques de la dette au 31 décembre 2020 :

L'encours global de la dette s'élève à **4 111 825 €** et se ventile comme suit :

Indice sous-jacent / structure	Nombre de contrats	Encours au 31/12/2020 ⁽¹⁾	% de l'encours
1/A	13	3 726 984 €	90,64%
3/E	1	384 841 €	9,36%
TOTAL	14	4 111 825 €	100,00%

(1) Stock de la dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

Il ressort de ce tableau que la dette à taux fixe ou à taux variable représente 90,64 % de l'encours global de la dette, sécurisant ainsi la dette de Colmar Agglomération.

Le produit classifié « 3 E » selon la charte Gissler est représenté par un seul prêt à taux structuré, transféré de l'ex-communauté de communes du Pays du Ried Brun. Ce prêt d'une durée résiduelle de 14 ans, est considéré comme « toxique ».

Il est rappelé que le détail des contrats est annexé au Budget Primitif ainsi qu'au Compte Administratif de chaque exercice budgétaire.

La gestion de la dette et de la trésorerie nécessite une certaine réactivité pour saisir les opportunités de marché. Aussi, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Bureau a délégué aux fins de contracter :

I. DES PRODUITS DE FINANCEMENT

Si Colmar Agglomération souhaite recourir à des produits de financement, l'évolution des taux doit être limitée.

Aussi, le Conseil Communautaire décide de déterminer le profil de sa dette comme suit :

- Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Bureau, et plus précisément le point II 3), **la réalisation des emprunts devra se limiter aux montants des emprunts inscrits chaque année aux différents budgets de Colmar Agglomération.**
- Les nouveaux financements respecteront les recommandations de la charte Gissler et se **limiteront aux produits les plus simples et donc les moins risqués**, en excluant les

catégories 3 à 5 et C à E.

TABLEAU DES RISQUES DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE

INDICES SOUS-JACENTS		STRUCTURES	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel).
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet levier.
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption).
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro.	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé.
5	Ecart d'indices hors zone euro.	E	Multiplicateur jusqu'à 5.

- Ils seront **libellés en euros**, avec possibilité de différé d'amortissement et/ou d'intérêts.
- Ces produits seront des **emprunts classiques** (taux fixe ou variable) et/ou des emprunts **à barrière sur EURIBOR** ou encore des **emprunts obligataires** :
 - leur durée ne pourra excéder 30 ans ;
 - les index de référence des contrats d'emprunt pourront être :
 - EONIA qui depuis le 2 octobre est remplacé progressivement par l'€STR (Ester) et ses dérivés (T4M, TAG, TAM) (*L'EONIA sera définitivement abandonné au profit de l'€STR le 3 janvier 2022*) / EURIBOR / livret A / inflation / LEP / TMO / TME / OAT.

Des commissions ou primes pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

- Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

II. DES INSTRUMENTS DE COUVERTURE

1. Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, Colmar Agglomération pourra recourir à des instruments de couverture afin de se protéger

contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.
Ces instruments permettent de modifier, de figer ou de garantir un taux.

2. Caractéristiques essentielles des contrats

Le Conseil Communautaire décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, de **recourir à des opérations de couverture des risques de taux** qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil Communautaire autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur les exercices à venir et qui seront inscrits en section d'investissement au Budget Primitif, Supplémentaire ou en Décision Modificative.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les **index de référence** des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- EONIA et ses dérivés (T4M, TAG, TAM) / l'€STR qui remplacera progressivement l'EONIA / EURIBOR / livret A / inflation / inflation européenne et française / LEP / TMO / TME / OAT.

Pour l'exécution de ces opérations, Il est procédé à la **mise en concurrence** d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

III. DES PRODUITS DE REAMENAGEMENT DE L'ENCOURS EXISTANT

Dans un souci d'optimisation de sa gestion de la dette, Colmar Agglomération pourrait être amenée à **procéder au remboursement anticipé** d'emprunts en cours ou à **recourir à des produits de refinancement, en substitution des contrats existants** ; ces produits porteront exclusivement sur les contrats classés 1-A.

Le **montant du prêt de refinancement** ne pourra pas excéder le montant du capital restant dû, augmenté des indemnités contractuelles. La **durée des produits de refinancement** ne pourra excéder la durée résiduelle du contrat refinancé augmenté si besoin au maximum de 5 ans.

IV. DES PRODUITS DE TRESORERIE

Le Conseil Communautaire décide de donner délégation au Bureau et l'autorise à souscrire pour les besoins de trésorerie de Colmar Agglomération des lignes de trésorerie pour **un montant maximum de 10 000 000 €**.

Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être : EONIA et ses dérivés / l'€STR qui remplacera progressivement l'EONIA / (TAM, TAG, T4M) EURIBOR / taux fixe.

Des frais et commissions pourront être versés aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Se référant à sa délibération du 9 juillet 2020, le Conseil Communautaire autorise le Bureau, dans les conditions ci-avant définies à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée si nécessaire ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation.

Plus spécifiquement, **en matière de réaménagement de la dette, le Conseil Communautaire autorise le Bureau, dans les conditions ci-avant définies à :**

- passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;

- allonger la durée du prêt ;
- modifier la périodicité et le profil d'amortissement ;
- modifier la marge appliquée ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 19 janvier 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver les modalités de mise en œuvre de la délégation de pouvoir du Bureau en matière d'emprunts, d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts et autres opérations, aux conditions exposées ci-dessus, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT.

DIT

que cette délégation est valable pour la durée du mandat, que le Conseil Communautaire sera tenu informé des emprunts, des instruments de couverture et des produits de financements contractés, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Président

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 9 Garantie communautaire à hauteur de 50 % au profit de ' OPH Habitats de Haute-Alsace ' pour un emprunt comprenant cinq lignes de prêt d'un montant total de 1 081 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Mme Lucette SPINHIRNY n'a pas pris part au vote.

Mme Lucette SPINHIRNY sort et ne prend pas part au vote.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

**POINT N° 9 GARANTIE COMMUNAUTAIRE À HAUTEUR DE 50 % AU PROFIT DE ' OPH
HABITATS DE HAUTE-ALSACE ' POUR UN EMPRUNT COMPRENANT CINQ LIGNES DE PRÊT
D'UN MONTANT TOTAL DE 1 081 000 € CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS**

Rapporteur : M. CHRISTIAN REBERT, Vice-Président

Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la participation de COLMAR AGGLOMERATION aux garanties d'emprunts pour les projets de construction et de rénovation des logements sociaux effectués par les bailleurs sociaux sur son territoire à hauteur de :

- 100 % pour les travaux d'économie d'énergie ou de réhabilitation thermique compte tenu de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 50 %, en complément de la garantie apportée à hauteur de 50 % par les communes concernées par les nouveaux projets, pour les autres travaux neufs ou de réhabilitation.

Ainsi, OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE sollicite la garantie de COLMAR AGGLOMERATION pour un emprunt composé de cinq lignes de prêt (contrat de prêt n° 114690) d'un montant total de **1 081 000 €** à hauteur de **50 %**.

Ce prêt contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est destiné au financement d'un projet d'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 6 logements PLS (Prêt Locatif Social), situés route Romaine à Turckheim.

L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la garantie communautaire à hauteur de 50 %.

Ce prêt est également garanti à hauteur de 50 % par la Ville de TURCKHEIM.

Conditions des prêts

Prêt complémentaire au PLS 2019 (Prêt Locatif Social)

Phase d'amortissement :

Montant du prêt :259 453 €
Durée :40 ans
Périodicité :Annuelle
Index¹ :Taux du Livret A

Marge :1,06 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² :1,56 %
Profil d'amortissement :Echéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLS 2019

Phase d'amortissement :

Montant du prêt :390 547 €
Durée :40 ans
Périodicité :Annuelle
Index¹ :Taux du Livret A
Marge :1,06 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² :1,56 %
Profil d'amortissement :Echéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLS Foncier 2019

Phase d'amortissement :

Montant du prêt :311 000 €
Durée :50 ans
Périodicité :Annuelle
Index¹ :Taux du Livret A
Marge :1,06 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² :1,56 %
Profil d'amortissement :Echéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PHB – 2.0 - Tranche 2019

Montant du prêt :30 000 €
Durée :40 ans

Phase d'amortissement 1

Durée du différé d'amortissement :240 mois
Durée :20 ans
Périodicité :Annuelle
Index :Taux fixe
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat :0 %
Profil d'amortissement :Amortissement prioritaire

Phase d'amortissement 2

Durée :20 ans
Périodicité :Annuelle
Index¹ :Taux du Livret A
Marge :0,60 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² :1,10 %
Profil d'amortissement :Amortissement prioritaire

Prêt BOOSTER – Taux fixe soutien à la production

Montant du prêt :90 000 €
Durée :40 ans

Phase d'amortissement 1

Durée du différé d'amortissement :240 mois
Durée :20 ans
Périodicité :Annuelle
Index :Taux fixe
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat :0,58 %
Profil d'amortissement :Amortissement prioritaire

Phase d'amortissement 2

Durée :20 ans
Périodicité :Annuelle
Index¹ :Taux du Livret A
Marge :0,60 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² :1,10 %
Profil d'amortissement :Amortissement prioritaire

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

VU les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

VU la demande formulée par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE tendant à obtenir la garantie communautaire à hauteur de 50 % pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 1 081 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;

VU le contrat de prêt n° 114690 signé entre OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 10 décembre 2020.

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 19 janvier 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Que le Conseil Communautaire de COLMAR AGGLOMERATION accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 081 000 € souscrit par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 114690 (cf. pages 11 à 13 du contrat) constitué de cinq lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Que la garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Que COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DEMANDE

L'établissement d'une convention entre OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE et COLMAR AGGLOMERATION où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la garantie de COLMAR AGGLOMERATION.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer au nom de COLMAR AGGLOMERATION la convention de garantie communautaire entre COLMAR AGGLOMERATION et OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette garantie.

Le Président

CONVENTION

ENTRE

COLMAR AGGLOMERATION, située 32 Cours Sainte-Anne - BP 80197 - 68004 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Eric STRAUMANN, Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2021,

ET

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, situé 73 rue de Morat - BP 10049 - 68001 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Guillaume COUTURIER, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 février 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat :

Conformément aux articles L 2252-1, L 2252-2 et L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, COLMAR AGGLOMERATION garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, **à hauteur de 50 %**, pour un emprunt d'un montant total de **1 081 000 €** composé de cinq lignes de prêt (contrat de prêt n° 114690) contracté par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS selon les conditions suivantes :

- 259 453 € sur 40 ans – taux du Livret A + 1,06 % ;
- 390 547 € sur 40 ans – taux du Livret A + 1,06 % ;
- 311 000 € sur 50 ans – taux du Livret A + 1,06 % ;
- 30 000 € sur 40 ans – 20 ans taux fixe de 0 % - puis 20 ans taux du livret A + 0,60 % ;
- 90 000 € sur 40 ans – 20 ans taux fixe de 0,58 % - puis 20 ans taux du livret A + 0,60 %.

Ce prêt est destiné au financement d'un projet d'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 6 logements PLS (Prêt Locatif Social), situés route Romaine à Turckheim.

Ce prêt est également garanti à hauteur de 50 % par la Ville de TURCKHEIM.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

VU les articles L 2252-1, L 2252-2 et L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande formulée par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE tendant à obtenir la garantie communautaire à hauteur de 50 % pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 1 081 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;

VU le contrat de prêt n° 114690 signé entre OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 10 décembre 2020.

POINT 1^{er} : ACCORD DU GARANT

COLMAR AGGLOMERATION accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 081 000 € souscrit par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 114690 (cf. pages 11 à 13 du contrat) constitué de cinq lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

POINT 2 : CONDITIONS

La garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

POINT 3 : DUREE

COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 – Obligations de COLMAR AGGLOMERATION :

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, COLMAR AGGLOMERATION se substituera à lui et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

Article 3 – Obligations de OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE :

1) OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE remboursera à COLMAR AGGLOMERATION, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

2) OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE communiquera à COLMAR AGGLOMERATION tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation, ou de transfert vers une autre banque, de l'emprunt visé dans la présente convention.

3) OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

Article 4 – Modalités de contrôle :

COLMAR AGGLOMERATION pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, une fois par an, par un agent désigné par le Président.

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE adressera à COLMAR AGGLOMERATION annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

Article 5 – Modalités de résiliation :

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation, ou transfert de prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable de COLMAR AGGLOMERATION, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de garantie.

Article 6 – Contentieux :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires,

A COLMAR, Le

Pour COLMAR AGGLOMERATION

**Eric STRAUMANN
Président**

Pour OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE

**Guillaume COUTURIER
Directeur Général**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul, JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/12/2020 18:48:59

Guillaume Couturier
DIRECTEUR GENERAL
OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE
Signé électroniquement le 10/12/2020 10 16 :06

CONTRAT DE PRÊT

N° 114690

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE - n° 000286800

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, SIREN n°: 483755518, sis(e) 73 RUE DE MORAT BP 10049 68001 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TURCKHEIM route romaine, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés Route Romaine 68230 TURCKHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-un mille euros (1 081 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de deux-cent-cinquante-neuf mille quatre-cent-cinquante-trois euros (259 453,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix mille cinq-cent-quarante-sept euros (390 547,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de trois-cent-onze mille euros (311 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5381573	5381572	5381571	
Montant de la Ligne du Prêt	259 453 €	390 547 €	311 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	1,06 %	
Taux d'intérêt²	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5381602	5381574	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €	90 000 €	
Commission d'instruction	10 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,36 %	0,74 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %	0,74 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	0,58 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5381602	5381574	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €	90 000 €	
Commission d'instruction	10 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,36 %	0,74 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %	0,74 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	20 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLMAR AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE TURCKHEIM	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 10 Garantie communautaire à hauteur de 50 % au profit de ' Domial ' pour un emprunt comprenant cinq lignes de prêt d'un montant total de 1 751 224 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

POINT N° 10 GARANTIE COMMUNAUTAIRE À HAUTEUR DE 50 % AU PROFIT DE ' DOMIAL '
POUR UN EMPRUNT COMPRENANT CINQ LIGNES DE PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 751
224 € CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Rapporteur : M. CHRISTIAN REBERT, Vice-Président

Par délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la participation de COLMAR AGGLOMERATION aux garanties d'emprunts pour les projets de construction et de rénovation des logements sociaux effectués par les bailleurs sociaux sur son territoire à hauteur de :

- 100 % pour les travaux d'économie d'énergie ou de réhabilitation thermique compte tenu de sa compétence en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 50 %, en complément de la garantie apportée à hauteur de 50 % par les communes concernées par les nouveaux projets, pour les autres travaux neufs ou de réhabilitation.

Ainsi, DOMIAL sollicite la garantie de la VILLE DE COLMAR pour un emprunt composé de cinq lignes de prêt (contrat de prêt n° 115040) d'un montant total de **1 751 224 €** à hauteur de **50 %**.

Ce prêt contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est destiné au financement d'un projet d'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 15 logements PLS (Prêt Locatif Social), situés rue Victor Huen à Colmar.

L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la garantie communautaire à hauteur de 50 %.

Ce prêt est également garanti à hauteur de 50 % par la Ville de COLMAR.

Conditions des prêts

Prêt complémentaire au PLS 2019 (Prêt Locatif Social)

Phase d'amortissement :

Montant du prêt :366 850 €
Durée du différé d'amortissement :24 mois
Durée :40 ans
Périodicité :Annuelle
Index¹ :Taux du Livret A

Marge :1,06 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² :1,56 %
Profil d'amortissement :Echéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLS 2019

Phase d'amortissement :

Montant du prêt :552 818 €
Durée du différé d'amortissement :24 mois
Durée :40 ans
Périodicité :Annuelle
Index¹ :Taux du Livret A
Marge :1,06 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² :1,56 %
Profil d'amortissement :Echéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PLS Foncier 2019

Phase d'amortissement :

Montant du prêt :531 556 €
Durée du différé d'amortissement :24 mois
Durée :50 ans
Périodicité :Annuelle
Index¹ :Taux du Livret A
Marge :1,06 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² :1,56 %
Profil d'amortissement :Echéance prioritaire (intérêts différés)

Prêt PHB – 2.0 - Tranche 2019

Montant du prêt :75 000 €
Durée :40 ans

Phase d'amortissement 1

Durée du différé d'amortissement :240 mois
Durée :20 ans
Périodicité :Annuelle
Index :Taux fixe
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat :0 %

Profil d'amortissement :Amortissement prioritaire

Phase d'amortissement 2

Durée :20 ans
Périodicité :Annuelle
Index¹ :Taux du Livret A
Marge :0,60 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² :1,10 %
Profil d'amortissement :Amortissement prioritaire

Prêt BOOSTER – Taux fixe soutien à la production

Montant du prêt :225 000 €
Durée :50 ans

Phase d'amortissement 1

Durée du différé d'amortissement :240 mois
Durée :20 ans
Périodicité :Annuelle
Index :Taux fixe
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat :0,73 %
Profil d'amortissement :Amortissement prioritaire

Phase d'amortissement 2

Durée :30 ans
Périodicité :Annuelle
Index¹ :Taux du Livret A
Marge :0,60 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat² :1,10 %
Profil d'amortissement :Amortissement prioritaire

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

- VU** les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;
- VU** la demande formulée par DOMIAL tendant à obtenir la garantie communautaire à hauteur de 50 % pour un prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 1 751 224 €, en vue du financement de l'opération précitée ;
- VU** le contrat de prêt n° 115040 signé entre DOMIAL et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 27 octobre 2020 ;

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 19 janvier 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Que COLMAR AGGLOMERATION accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 751 224 € souscrit par DOMIAL auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 115040 (cf. pages 11 à 13 du contrat) constitué de cinq lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Que la garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par DOMIAL dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à DOMIAL pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Que COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

PRECISE

Que l'obtention de la garantie communautaire reste cependant liée à l'inscription d'une prénotation hypothécaire de 1er rang, sur les biens concernés au profit de COLMAR AGGLOMERATION, sur toute la durée du prêt à hauteur de 50 %. Les frais d'inscription seront exclusivement à la charge de DOMIAL. Cette clause ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la garantie par celle-ci.

Au titre de cette garantie, DOMIAL devra s'engager par convention à ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit les biens concernés par la présente garantie sans l'accord écrit préalable de COLMAR AGGLOMERATION. Cette clause ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la garantie par celle-ci.

DEMANDE

L'établissement d'une convention entre DOMIAL et COLMAR AGGLOMERATION où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la garantie de COLMAR AGGLOMERATION.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer au nom de COLMAR AGGLOMERATION la convention de garantie communautaire entre COLMAR AGGLOMERATION et DOMIAL et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette garantie.

Le Président

CONVENTION

ENTRE

COLMAR AGGLOMERATION, située 32 Cours Sainte-Anne 68000 COLMAR, représentée par Monsieur Eric STRAUMANN, Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2021,

ET

DOMIAL, situé 25 Place du Capitaine Dreyfus – CS 90024 – 68025 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Christian KIEFFER, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du 25 juin 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat :

Conformément aux articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, COLMAR AGGLOMERATION garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, **à hauteur de 50 %**, pour un emprunt d'un montant total de **1 751 224 €** composé de cinq lignes de prêt (contrat n° 115040), contracté par DOMIAL auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS selon les conditions suivantes :

- 366 850 € sur 40 ans – taux du Livret A + 1,06 % ;
- 552 818 € sur 40 ans – taux du Livret A + 1,06 % ;
- 531 556 € sur 50 ans – taux du Livret A + 1,06 % ;
- 75 000 € sur 40 ans – 20 ans taux fixe de 0 % - puis 20 ans taux du livret A + 0,60 % ;
- 225 000 € sur 50 ans – 20 ans taux fixe de 0,73 % - puis 30 ans taux du livret A + 0,60 %.

Ce prêt est destiné au financement d'un projet d'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 15 logements PLS (Prêt Locatif Social), situés rue Victor Huen à COLMAR.

Ce prêt est également garanti à hauteur de 50 % par la Ville de COLMAR.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- VU** les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;
- VU** la demande formulée par DOMIAL tendant à obtenir la garantie communautaire à hauteur de 50 % pour un prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 1 751 224 € en vue du financement de l'opération précitée ;
- VU** le contrat de prêt n° 115040 signé entre DOMIAL et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 27 octobre 2020 ;

POINT 1^{er} : ACCORD DU GARANT

COLMAR AGGLOMERATION accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 751 224 € souscrit par DOMIAL auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 115040 (cf. pages 11 à 13 du contrat) constitué de cinq lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

POINT 2 : CONDITIONS

La garantie de COLMAR AGGLOMERATION est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par DOMIAL dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, COLMAR AGGLOMERATION s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à DOMIAL pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

POINT 3 : DUREE

COLMAR AGGLOMERATION s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 – Obligations de COLMAR AGGLOMERATION :

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si DOMIAL ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, COLMAR AGGLOMERATION se substituera à lui et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

Article 3 – Obligations de DOMIAL :

1) DOMIAL remboursera à COLMAR AGGLOMERATION, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

2) DOMIAL communiquera à COLMAR AGGLOMERATION tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation, ou de transfert vers une autre banque, de l'emprunt visé dans la présente convention.

3) DOMIAL produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

Article 4 – Inscription hypothécaire de 1er rang :

L'obtention de la garantie communautaire reste cependant liée à l'inscription d'une prénotation hypothécaire de 1er rang, sur les biens concernés au profit de COLMAR AGGLOMERATION, sur toute la durée du prêt à hauteur de 50 %. Les frais d'inscription seront exclusivement à la charge de DOMIAL. Cette clause ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la garantie par celle-ci.

Au titre de cette garantie, DOMIAL s'engage par convention à ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit les biens concernés par la présente garantie sans l'accord écrit préalable de COLMAR AGGLOMERATION. Cette clause ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la garantie par celle-ci.

Article 5 – Modalités de contrôle :

COLMAR AGGLOMERATION pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par DOMIAL, une fois par an, par un agent désigné par le Président.

DOMIAL devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Il adressera à COLMAR AGGLOMERATION annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

Article 6 – Modalités de résiliation :

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation, ou transfert du prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable de COLMAR AGGLOMERATION, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de garantie.

Article 7 – Contentieux :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires,

A COLMAR, Le

Pour COLMAR AGGLOMERATION

Pour DOMIAL

**Eric STRAUMANN
Président**

**Christian KIEFFER
Directeur Général**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul, JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 15/10/2020 22:12:15

CHRISTIAN KIEFFER
DIRECTEUR GENERAL
DOMIAL
Signé électroniquement le 27/10/2020 15 00 :18

CONTRAT DE PRÊT

N° 115040

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COLMAR - Rue Victor Huen, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés Rue Victor Huen 68000 COLMAR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-cinquante-et-un mille deux-cent-vingt-quatre euros (1 751 224,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de trois-cent-soixante-six mille huit-cent-cinquante euros (366 850,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de cinq-cent-cinquante-deux mille huit-cent-dix-huit euros (552 818,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de cinq-cent-trente-et-un mille cinq-cent-cinquante-six euros (531 556,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de soixante-quinze mille euros (75 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille euros (225 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne, à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5391300	5391302	5391303	
Montant de la Ligne du Prêt	366 850 €	552 818 €	531 556 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	1,06 %	
Taux d'intérêt²	1,56 %	1,56 %	1,56 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5391311	5391301	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	75 000 €	225 000 €	
Commission d'instruction	40 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,37 %	0,88 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	0,88 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	0,73 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5391311	5391301	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	75 000 €	225 000 €	
Commission d'instruction	40 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,37 %	0,88 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	0,88 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	30 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE COLMAR	50,00
Collectivités locales	COLMAR AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 11 Soutien aux communes membres - fonds de concours pour la commune de Wickerschwihr

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

**POINT N° 11 SOUTIEN AUX COMMUNES MEMBRES - FONDS DE CONCOURS POUR LA
COMMUNE DE WICKERSCHWIHR**

Rapporteur : M. CHRISTIAN REBERT, Vice-Président

I. Propos liminaires

- Dans ses séances du 2 octobre 2014, 29 mars 2016 et 30 mars 2017, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a décidé de reconduire le dispositif de soutien aux communes membres. Dans ce cadre, une enveloppe générale pour l'aide aux investissements d'un montant de plus de 9,75 M€ pour les exercices 2014 à 2019 a été validée afin de permettre le soutien des projets communaux.

- Dans sa séance du 21 mars 2019, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a décidé de créer un fonds de concours exceptionnel fixé à 25 € par habitant pour la période 2019-2020 d'un montant global de 2,9 M€.

Il est rappelé que les fonds de concours sont attribués sur la base des dossiers d'équipement présentés par les communes au titre de la période 2014-2019 (éventuellement prolongée si le projet est décalé), selon les règles et conditions applicables dans ce domaine (article L 5216-5 VI du CGCT) :

- délibérations concordantes à la majorité simple du conseil municipal concerné et du conseil communautaire prévoyant l'attribution du fonds de concours,
- pour chaque projet, le montant du fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, hors subvention.

Enfin, la participation de Colmar Agglomération est versée au fur et à mesure de la réalisation des travaux, par application du taux de la participation communautaire au programme retenu (ce taux, correspondant au ratio : soutien de Colmar Agglomération / montant du projet, sera appliqué lors de chaque demande d'acompte). Néanmoins, si le ratio fonds de concours/coût prévisionnel est inférieur à 30%, le versement du fonds de concours pourra être réalisé en un seul versement, et ceci, à compter du début de l'opération.

II. Projets présentés par la commune de Wickerschwihr

Les enveloppes initiales de fonds de concours dont bénéficie la commune de Wickerschwihr sont :

- un fonds de concours 2014-2019 de 72 089 €,

- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 19 300 €.

La commune a déjà sollicité une partie de ces enveloppes pour les projets de création d'une aire de jeux et d'une chicane de sécurité routière, l'installation de la fibre optique ainsi que divers travaux au cimetière.

Il reste donc à la commune :

- un fonds de concours 2014-2019 de 20 808,90 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 19 300 €.

La commune sollicite le solde de ces deux enveloppes pour les projets suivants :

Projets	Coût (en € HT)	Subventions obtenues	Solde prévisionnel à la charge de la commune	Fonds de concours (en €)	Fonds de concours excp (en €)	Ratio FDC /Coût (en %)
Mise aux normes électrique et gaz (club house, mairie, école)	5 296,50 €	0,00 €	2 648,25 €	2 648,25 €		50,00%
Passage en LED éclairage public	62 362,78 €	37 417,00 €	12 473,22 €	12 472,56 €		20,00%
Passage en LED bâtiment public	7 635,01 €	0,00 €	3 817,51 €	3 817,50 €		50,00%
Aménagement rue du Neuweg	36 160,50 €	0,00 €	18 080,25 €	1 870,59 €		50,00%
					16 209,66 €	
Mobiliers pour l'école et la Mairie	3 012,67 €	0,00 €	1 506,34 €		1 506,33 €	50,00%
Placard et porte coupe-feu	3 062,00 €	0,00 €	1 531,00 €		1 531,00 €	50,00%
Projecteur Eglise	546,00 €	0,00 €	492,99 €		53,01 €	9,71%
TOTAL				20 808,90 €	19 300,00 €	

La commune de Wickerschwihr aura engagé toutes ses enveloppes de fonds de concours.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 19 janvier 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer à la commune de Wickerschwihr :
 - un fonds de concours d'un taux de 50 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 2 648,25 € de fonds de concours 2014-2019 pour la mise aux normes électrique et gaz du club house, de la Mairie et de l'école,
 - un fonds de concours d'un taux de 20 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 12 472,56 € de fonds de concours 2014-2019 pour le passage en LED de l'éclairage public,
 - un fonds de concours d'un taux de 50 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 3 817,50 € de fonds de concours 2014-2019 pour le passage en LED d'un bâtiment public,
 - un fonds de concours d'un taux de 50 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 1 870,59 € de fonds de concours 2014-2019 et 16 209,66 € de fonds de concours exceptionnel pour l'aménagement de la rue du Neuweg,
 - un fonds de concours d'un taux de 50 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 1 506,33 € de fonds de concours exceptionnel pour l'achat de mobiliers pour l'école et la Mairie,
 - un fonds de concours d'un taux de 50 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 1 531,00 € de fonds de concours exceptionnel pour l'installation d'un placard et d'une porte coupe-feu,
 - un fonds de concours d'un taux de 9,71 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 53,01 € de fonds de concours exceptionnel pour l'achat d'un projecteur pour l'église,

DONNE POUVOIR

A Monsieur le Président ou à son représentant pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA
MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Séance du Conseil Communautaire du 4 février 2021

Transmis en préfecture le : 08/02/21
Reçu en préfecture le : 08/02/21
Numéro AR : 068-246800726-20210204-10845-DE-1-1

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 12 Mise à jour du tableau des effectifs.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

POINT N° 12 MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. SERGE NICOLE, Vice-Président

Règlementairement, le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier de l'année est annexé aux documents budgétaires portant adoption du budget primitif.

Le présent rapport a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires au-delà du 1^{er} janvier 2021, de ces emplois permanents budgétaires découlant :

- des avancements de grade et promotions internes prévus par l'autorité,
- des créations et suppressions de postes nécessaires au bon fonctionnement des services.

I. Ajustements découlant des avancements de grades

L'autorité territoriale a décidé, en cohérence avec les lignes directrices de gestion présentées aux membres du comité technique, et applicables en la matière au sein de la collectivité, de prononcer les avancements de grades ci-dessous, pour 9 agents communautaires titulaires, remplissant les conditions requises pour en bénéficier.

Les nominations aux grades supérieurs, après inscription des agents aux tableaux d'avancement des catégories A, B et C, seront prononcées à compter du 1^{er} mars 2021.

Filière	Catégorie	Grade d'avancement	Nombre d'emploi
Administrative	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1
Technique	A	Ingénieur hors classe	1
Technique	C	Agent de maîtrise principal	1
Technique	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2
Technique	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2

A noter que le comptage des emplois budgétaires, s'équilibrent dans la globalité, c'est-à-dire en moins pour un grade et en plus pour un autre.

II. Transformation de postes au budget gestion des déchets

Sur proposition de l'autorité territoriale, la commission administrative paritaire du centre de gestion du Haut-Rhin a émis en date du 26 novembre 2020, un avis favorable pour la promotion interne de 2 agents.

Pour pouvoir nommer ces agents méritants, il y a lieu de créer deux postes d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} mars 2021 en remplacement de deux adjoints techniques principaux (de 1^{ère} et de 2^{ème} classe).

III. Suppression de postes au budget général

Le futur Directeur Général des Services mutualisé entre Colmar Agglomération et la Ville sera recruté par la Ville de Colmar. Il y a lieu ainsi de supprimer ce poste à compter du 1^{er} mars 2021.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 19 janvier 2021,
Vu l'avis de la Commission Comité Technique du 21 janvier 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de modifier le tableau des effectifs du personnel de Colmar Agglomération tel que indiqué dans le présent rapport ;

DIT

que les crédits sont inscrits aux budgets de Colmar Agglomération ;

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 13 Modification de l'organigramme commun entre Colmar Agglomération et la Ville.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

POINT N° 13 MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME COMMUN ENTRE COLMAR AGGLOMÉRATION ET LA VILLE

Rapporteur : M. SERGE NICOLE, Vice-Président

Le schéma de mutualisation entre Colmar Agglomération et la Ville de Colmar initié par délibération du 14 décembre 2015 a été modifié depuis lors en fonction des mouvements de personnel et des modifications d'organisation des services.

L'organigramme commun aux deux collectivités nécessite une nouvelle mise à jour afin de renforcer le travail collaboratif entre services.

C'est ainsi qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications suivantes :

1) Création d'une Direction des Systèmes d'Information

Les missions des services Informatique déjà mutualisé et SIG/Topographie convergent de plus en plus en raison des évolutions technologiques et de la place que prennent les données numériques dans la gestion.

Il convient ainsi de renforcer leur rôle dans notre organisation en fusionnant ces 2 services au sein d'une même direction.

Le service Informatique coordonnera les fonctions support, projets et infrastructures.

Le service SIG/Topo devra développer à terme un service de la donnée propre à répondre aux besoins des élus et de la population, la gestion de ces données étant un enjeu important dans la stratégie de développement de la Ville numérique de demain et dans l'aide à la décision publique.

2) Nouvelle organisation de la Direction des Affaires Culturelles

Il s'agit principalement d'accentuer la nécessaire coordination par domaine d'intervention, des 12 établissements qui composent la direction.

C'est ainsi que trois pôles fonctionnels d'expertise, à même d'impulser, de structurer et de conduire la politique culturelle seront mis en place à partir des équipes existantes.

Aux côtés d'un pôle administratif, ils seront structurés autour des thématiques suivantes :

- musées et patrimoine,
- création, diffusion, transmission,
- publics, action culturelle et festivals.

Il est également proposé une nouvelle dénomination : Direction de la Culture.

3) Nouveautés au sein de la Direction de la Voirie et des Espaces Verts

Pour une meilleure prise en compte du périmètre d'intervention de la direction, il est proposé une nouvelle dénomination : direction de l'Espace Public.

Par ailleurs, le service Eclairage public sera rattaché au service Voies publiques et Réseaux afin de regrouper au sein d'un même service les opérations liées à la voirie, notamment en cas de réaménagement et travaux de voirie.

A noter que ces modifications de l'organigramme permettront une organisation opérationnelle à effectif constant.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir approuver le présent rapport.

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 19 janvier 2021,
Vu l'avis de la Commission Comité Technique du 21 janvier 2021,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

l'actualisation du schéma de mutualisation de Colmar Agglomération et de la Ville de Colmar et la modification de l'organigramme commun qui en découle selon le présent rapport

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 14 Mise en oeuvre du forfait mobilités durables.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

POINT N° 14 MISE EN OEUVRE DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Rapporteur : M. SERGE NICOLE, Vice-Président

Dans la lignée de la loi Mobilités du 26 décembre 2019 pour des transports quotidiens plus faciles, moins coûteux et plus propres, un forfait « mobilités durables » a été instauré le 9 mai 2020 pour les salariés du secteur privé et les agents de la fonction publique de l'Etat.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 étend ce forfait à la Fonction Publique Territoriale. Il peut être versé en faveur des agents fonctionnaires et contractuels qui utilisent un mode de transport éligible pour leurs déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Le nombre de jours minimum de déplacement dans l'année ainsi que le montant du forfait sont fixés par un [arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.](#)

Pour en bénéficier, l'agent devra avoir utilisé pendant au moins 100 jours sur l'année civile l'un des deux moyens de transport suivants :

- son cycle personnel, à pédalage assisté ou non ;
- un covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Ne sont pas éligibles, les agents bénéficiant d'un logement ou d'un véhicule de fonction ainsi que ceux bénéficiant de la prise en charge partielle des frais d'abonnement de transports publics ou à un service public de location de vélos telle que prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Afin de valoriser une action supplémentaire en matière de développement durable, il est souhaité d'encourager les agents à l'utilisation de modes « actifs » pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette action a [pour objectif la réduction de l'utilisation de la voiture individuelle](#), afin de désengorger les axes de circulations aux heures de pointe, avec en parallèle une réduction de l'emprunte carbone tout en ayant un effet bénéfique sur la santé des agents.

Conformément à la réglementation, il est ainsi proposé de mettre en œuvre le forfait « mobilités durables » selon les modalités suivantes :

1°) Bénéficiaires

Sont concernés, les agents fonctionnaires et contractuels de droit public occupant un emploi permanent ainsi que les agents contractuels de droit privé.

2°) Conditions

Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce minimum correspond à un aller et un retour par jour entre le domicile et le lieu de travail.

Le nombre de jours minimal devant être modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent, il est proposé de tenir compte du nombre de jours travaillé sur la semaine :

Nombre de jours travaillés	Nombre minimal requis de jours d'utilisation
5,5 ou 6	120
4,5 ou 5	100
3,5 ou 4	80
2,5 ou 3	60
Moins de 2	40

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, le montant du forfait versé est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

Le nombre de jours ainsi que le montant du forfait sont proratisés selon la durée de présence de l'agent, pour les motifs suivants :

- recrutement en cours de l'année,
- radiation des cadres au cours de l'année,
- si pendant une partie de l'année, l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité.

Les agents transmettent une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation du moyen de transport ouvrant droit au versement. L'utilisation effective peut faire l'objet d'un contrôle dont les modalités restent à déterminer.

Le forfait de 200 euros est versé l'année qui suit le dépôt de la déclaration. Il est exonéré d'impôt et de cotisations.

Un bilan de l'opération sera effectué au terme de la première année et les conditions de mise en œuvre pourront être modifiées en vue d'inciter encore davantage les agents à ne plus utiliser leur véhicule de manière individuelle.

Il est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 19 janvier 2021,
Vu l'avis de la Commission Comité Technique du 21 janvier 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

la mise en œuvre du forfait « mobilités durables » selon les modalités exposées dans le présent rapport,

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Président ou son représentant
pour signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

DIT

que les crédits seront inscrits aux budgets de Colmar Agglomération.

Le Président

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 15 Convention Territoriale Globale entre la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et Colmar Agglomération - Convention-Cadre 2020-2024.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

**POINT N° 15 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU HAUT-RHIN ET COLMAR AGGLOMÉRATION - CONVENTION-CADRE 2020-
2024**

Rapporteur : Mme ISABELLE FUHRMANN, Vice-Présidente

I. Création de la Convention Territoriale Globale

L'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ont décidé de remplacer l'ensemble des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) arrivant à échéance par une Convention Territoriale Globale.

Ce nouveau dispositif doit être contractualisé au **plan intercommunal dans un souci de vision globale des politiques familiales sur un périmètre élargi** à celui des communes ou des syndicats intercommunaux.

L'objectif de cette CTG entre Colmar Agglomération et la CAF sera de définir le projet stratégique du territoire, en s'appuyant sur un diagnostic partagé, s'articulant avec les orientations politiques. Cela permettra de clarifier l'action des acteurs sociaux présents au sein des 20 communes en lien avec les schémas existants (notamment le schéma départemental de la petite enfance).

Ainsi, les compétences des précédentes signataires des CEJ demeurent et ne sont pas remises en question, seuls l'animation et le pilotage global des besoins deviennent du ressort de l'Agglomération.

En conséquence, les engagements réciproques pour la période 2020/2024 sont les suivants :

II. Les engagements de la CAF :

- Maintenir l'intégralité des aides des précédents CEJ par le Bonus de Territoire, versé directement au gestionnaire de l'équipement (commune, syndicat ou association)
- Prendre part au diagnostic de territoire et au comité de Pilotage de la CTG
- Venir en appui financier au recrutement du poste de coopérateur de la CTG (*plafond d'aide de 24 000 € annuels*), ainsi qu'au financement du diagnostic de territoire (*plafond d'aide de 8 000 €*)

III. Les engagements de Colmar Agglomération :

- Impulser et coordonner le diagnostic de territoire dans les champs prioritairement de l'enfance et de la jeunesse au courant de l'année 2021
- Favoriser l'animation de la CTG par le biais du chargé de coopération intercommunal et par la mise en place de Comité de Pilotage et de Comité Technique
- Prendre en compte les conclusions du diagnostic afin de définir un plan d'actions selon les besoins du territoire et de ses usagers

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 19 janvier 2021,

Après avoir délibéré,

CONSIDERANT

L'importance d'entamer une approche territoriale cohérente en matière de politiques et de prestations familiales, basée sur un diagnostic partagé réalisé par Colmar Agglomération, devant déboucher sur un projet stratégique global

APPROUVE

La signature de la Convention Cadre entre Colmar Agglomération et la CAF du Haut-Rhin pour la période 2020/2024, jointe en annexe

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer ce nouveau contrat et ses éventuels avenants, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Le Président



Convention Territoriale Globale

Colmar Agglomération

Caisse d'allocations familiales

Du Haut-Rhin

Convention Cadre 2020-2024

Entre :

La Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin dont le siège est situé 26, avenue Robert Schuman – 68084 Mulhouse Cedex représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jacques Rimeize et par son Directeur, Monsieur Jean Jacques PION ;

Ci-après désignée « la Caf ».

Et :

Colmar Agglomération représentée par Monsieur Eric STRAUMANN Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « Colmar Agglomération » ;

Et :

La Commune d'Andolsheim représentée par Monsieur Christian REBERT Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « la Commune d'Andolsheim » ;

Et :

La Commune de Colmar représentée par Madame Sybille BERTHET Adjointe au Maire, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « la Commune de Colmar » ;

Et :

La Commune de Fortschwihr représentée par Monsieur Christian VOLTZ Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « la Commune de Fortschwihr » ;

Et :

La Commune d'Ingersheim représentée par Madame Denise STOECKLE Maire, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « la Commune d'Ingersheim » ;

Et :

La Commune d'Herrlisheim représentée par Monsieur Laurent WINKELMULLER Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « la Commune d'Herrlisheim » ;

Et :

La Commune de Wettolsheim représentée par Monsieur Lucien MULLER Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « la Commune de Wettolsheim » ;

Et :

Le Syndicat Mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr représentée par Monsieur Marc BOUCHE Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « le Syndicat Pôle Ried Brun-Collège de Fortschwihr » ;

Et :

Le SIVOM du Canton de Wintzenheim représenté par Madame Lucette SPINHIRNY Présidente, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « le SIVOM du Canton de Wintzenheim » ;

Et :

Le SIVU « Les Lutins du Hohnack » de Zimmerbach/Walbach représenté par Monsieur Jacques MULLER Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après désigné « le SIVU Les Lutins du Hohnack ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu le Schéma départemental des services aux familles et de l'animation de la vie sociale (SDSF-AVS) ;

Et

Vu la délibération du conseil communautaire de Colmar Agglomération en date du 4 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Andolsheim, en date du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Colmar, en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Fortschwihr, en date du 06 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Ingersheim, en date du 17 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Herrlisheim, en date du 15 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Wettolsheim, en date du 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte « Pôle Ried Brun-Collège de Fortschwihr », en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la délibération du SIVOM du Canton de Wintzenheim, en date du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération du SIVU « Les Lutins du Hohnack » de Zimmerbach/Walbach en date du 16 décembre 2020.

Préambule

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner leur développement, la Caf du Haut-Rhin collabore depuis l'origine avec le Conseil Départemental, les intercommunalités, les communes et les associations qui sont des acteurs majeurs des politiques sociales. Compte tenu de la répartition des compétences entre ces acteurs, il est essentiel de s'assurer de la bonne coordination, mise en cohérence, efficacité et complémentarité des interventions et actions mises en œuvre.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

En mettant en synergie les différents partenaires qui œuvrent dans les champs de la petite enfance/jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et du cadre de vie ou encore de l'accès aux droits, du handicap et de l'accompagnement social, la convention territoriale globale (CTG) offre la possibilité de connaître et de valoriser les actions déjà conduites, de mieux appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble et ainsi impulser de nouveaux projets en fonction des domaines et des niveaux d'intervention de chacun.

La clarification des différentes interventions est aussi l'occasion pour la Communauté d'Agglomération de faire valoir son action et sa politique auprès de la population qui souvent, n'a pas toute la connaissance des services qui sont à sa disposition.

Pour la Caf, la conclusion de CTG favorise la territorialisation de l'offre globale de services, en l'organisant de manière structurée et priorisée, en cohérence avec les politiques locales du territoire. Elle favorise ainsi le développement et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Cette convention-cadre mobilise fortement les acteurs du territoire. Elle doit permettre de renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions. Elle favorise une dynamique associant l'ensemble des métiers et des expertises de façon à croiser les regards, enrichir la connaissance du territoire et en connaître les besoins. Elle trace une feuille de route qui vise à renforcer l'attractivité du territoire qui est un enjeu majeur pour la collectivité.

La Caf du Haut-Rhin sera attentive à l'articulation du projet de territoire avec le schéma départemental de services aux familles et d'animation de la vie sociale et tous les schémas et plans en cours de déploiement (schéma départemental d'accessibilité et d'accompagnement aux services au public, plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, etc.).

Cette convention-cadre est donc la première étape du processus de construction de la CTG qui sera amenée à s'enrichir régulièrement pendant toute la durée de sa mise en œuvre afin de répondre aux besoins du territoire.

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale de services aux familles

La présente convention vise à définir le projet **stratégique global** du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Sur un plan **politique**, elle a pour objectif de contribuer à l'élaboration et à la mise en place du **projet de développement territorial et social** du territoire avec la collectivité et d'organiser concrètement **l'offre globale de service** de la Caf de manière **structurée et priorisée**.

La CTG s'appuie sur un **diagnostic partagé** qui s'articule avec les orientations politiques et stratégiques validées par les collectivités signataires.

Dans cette perspective, le présent accord-cadre a pour objectifs de :

1. Clarifier l'action des acteurs sociaux

- Recenser l'ensemble des interventions de chacun pour faire apparaître l'articulation de ces interventions ;
- Mobiliser l'ensemble des interventions et des moyens de la branche Famille en vue de mieux prendre en compte les besoins du territoire ;
- Structurer vis-à-vis des partenaires, l'offre globale de service Caf.

2. Gagner en efficience

- Objectiver les besoins à partir d'une vision globale des ressources, des problématiques, des moyens mobilisés sur le territoire ;
- Déterminer les orientations prioritaires établies à partir d'une vision d'ensemble des problématiques du territoire.

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf

La Caf, acteur majeur de la politique sociale, assure quatre missions développées dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents – enfants
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles

Ainsi, la Caf du Haut-Rhin contribue à une offre globale de service aux familles par le versement des prestations légales ou d'action sociale aux familles, du financement des équipements et services ainsi que par l'accompagnement des usagers.

La Caf s'inscrit dans une démarche territoriale au profit de la collectivité dans une dynamique de projets portant sur les domaines sur lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils. Parmi ces domaines on peut citer, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, la vie des quartiers, le logement, l'accès aux droits, le handicap et l'accompagnement social.

Article 3 : Les champs d'intervention de Colmar d'Agglomération

Colmar Agglomération ne disposant pas des compétences dans les domaines propres de la CTG, elle s'attachera, au titre du principe de subsidiarité, à respecter les champs de compétences de l'ensemble des signataires des conventions cadres d'objectifs et de financements avec la CAF.

Elle dirigera son action vers le pilotage d'une étude de territoire des besoins sociaux, principalement orientée vers l'offre existante dans les domaines de la petite enfance et de l'enfance et de son adéquation avec la demande des usagers. Les autres thématiques (accès aux droits, numériques, habitat, solidarité) pourront venir enrichir la CTG au-delà de 2024.

Cette étude débutera en 2021, après le recrutement du chargé de coopération de la CTG.

Article 4 : Les objectifs partagés et engagements des partenaires

Durant la phase préalable à l'élaboration de cette convention-cadre, la Caf a mobilisé son expertise, notamment dans l'accompagnement et la production de données auprès de Colmar agglomération. Ainsi, un premier diagnostic élaboré à partir des données Caf/Insee ainsi qu'un « portrait de territoire » ont été réalisés.

Les données utilisées pour réaliser cette première analyse nécessiteront d'être affinées par des données issues « du terrain » (rencontres avec les habitants, les associations, etc.) et prendront en compte l'ensemble des ressources du territoire en associant l'ensemble des partenaires concernés.

La présente convention-cadre engage les Collectivités et la Caf dans cette démarche de **diagnostic partagé** dès 2021.

Ainsi, ce diagnostic partagé permettra :

- d'identifier l'ensemble des caractéristiques et des besoins du territoire,
- d'améliorer la connaissance des champs d'intervention de chacun,
- de s'appuyer sur les forces et potentiels du territoire,
- de définir les champs d'intervention à investiguer au regard de l'écart offre/besoin,
- d'identifier les enjeux et priorités du futur projet de territoire.

Sur cette base, les résultats dégagés permettront de rédiger un **plan d'action** qui complètera la présente convention-cadre par avenants.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités signataires à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec celles-ci, la Caf s'engage à **conserver le montant des financements** bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

De son côté, la **collectivité** s'engage à **poursuivre son soutien financier à l'identique** en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 3. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

A noter que des moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés, notamment au titre de **l'appui à l'ingénierie territoriale**, visant à soutenir la mise en place du projet de territoire.

Compte tenu du caractère stratégique du déploiement territorial de la CTG, il pourra être mis en place une fonction de coordination au sein de la collectivité qui prend la forme d'une fonction de « **Chargé de coopération CTG** ».

Cette fonction procède d'un recrutement dédié à cette mission.

Les postes de coordination existants restent financés dans cette convention 2020-2024. Au-delà de cette échéance, seules les fonctions de coopération répondant au cahier des charges de la Caf bénéficieront d'un financement de la Caf dans le cadre de la CTG. Les évolutions et les fiches de postes s'y rapportant seront précisées par voie d'avenants.

Au sein de la collectivité et en lien avec la Caf, cette fonction de Chargé de coopération CTG :

- permet le développement et la structuration d'une offre de service globale et de qualité,
- met en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies,
- se saisit de coopérations pour accroître *in fine* l'efficacité des interventions,
- le cas échéant, soutien les perspectives de transfert ou de prises de compétences sur les champs qui intéressent la branche Famille notamment, petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, handicap et accompagnement social.

La mise en œuvre de cette fonction spécifique repose sur un **cofinancement** garanti par la collectivité et bénéficie à ce titre d'un accompagnement financier par la Caf.

Une formalisation des attendus du poste ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation liés fera l'objet d'une contractualisation avec la Caf.

Enfin, la présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Article 5 : dispositions spécifiques complémentaires

A ce jour, Colmar agglomération ne dispose pas des compétences petite-enfance et jeunesse. Toutefois, cela ne fait pas obstacle à la signature d'une CTG à l'échelon inter-communal puisque chaque collectivité adhère conformément à ses compétences.

A noter que les collectivités ou EPCI suivantes seront signataires de la Convention-cadre dans le respect de leurs compétences propres :

- Le Syndicat Mixte « Pôle Ried Brun » – Collège de Fortschwihir pour les communes qui ont adhéré à la compétence périscolaire / extrascolaire (Muntzenheim, Bischwihir, Porte du Ried, Wickerschwihir) et pour celles qui ont adhéré à la compétence RAM (Andolsheim, Muntzenheim, Bischwihir, Fortschwihir, Porte du Ried, Wickerschwihir et Jepsheim)
- La commune d'Andolsheim pour sa compétence périscolaire/extrascolaire
- La commune de Fortschwihir pour sa compétence périscolaire/extrascolaire
- Le SIVOM du Canton de Wintzenheim pour sa compétence RAM (Herrlisheim, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Zimmerbach, Wintzenheim, Eguisheim, Husseren-les-Châteaux, Obermorschwihir et Voegtlinshoffen)
- Le SIVU « Les Lutins » du Hohnack de Zimmerbach/Walbach pour sa compétence périscolaire
- La commune d'Ingersheim pour sa compétence périscolaire/extrascolaire
- La commune d'Herrlisheim pour sa compétence périscolaire/extrascolaire
- La commune de Wettolsheim pour sa compétence périscolaire/extrascolaire
- La commune de Colmar pour sa compétence enfance et jeunesse

Les autres communes appartenant à Colmar Agglomération intégreront cette CTG à l'échéance de leur CEJ respectif et au vu des compétences qu'elles ont prises.

Article 6 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en nombre suffisant) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des objectifs définies dans la présente convention.

Pour les mener à bien, les parties décident de mettre en place :

- un comité de pilotage
- un comité de suivi

Le **comité de pilotage** se réunit une fois par an ; il est composé a minima :

- du Président de Colmar agglomération ou son représentant, ainsi que du Directeur général des services ou son représentant ;
- du Maire ou son représentant pour chacune des communes signataires
- du Président ou son représentant pour chacun des syndicats signataires
- d'un représentant du Conseil d'administration de la Caf ainsi que du Directeur de la Caf ou de son représentant,
- du chargé de coopération CTG ou du référent faisant fonction
- du chargé de conseil et développement

Le comité de pilotage est piloté par Colmar d'Agglomération avec la représentation de la CAF.

Son rôle :

Il définit le périmètre du partenariat et des principaux leviers de développement. Il valide les objectifs stratégiques et les thématiques d'intervention, le plan d'action, les indicateurs ainsi que les modalités d'évaluation. Il se réunit a minima une fois par an.

Le **comité de suivi** est composé :

- du Directeur général des services ou son représentant
- des responsables de services de la collectivité ou leurs représentants
- du chargé de coopération CTG ou du référent faisant fonction
- du Chargé de conseil et développement de la Caf & Travailleur Social
- du responsable d'action sociale de la Caf ou son représentant
- des personnes ressources en fonction des thématiques

Son rôle :

Il assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la CTG, dont il rend compte au Comité de pilotage. Il apporte par ailleurs les éclairages nécessaires en termes de réglementation, conditions financières, impacts et pertinence au comité de pilotage.

Il veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné en définissant les axes opérationnels d'intervention, les priorités, les modalités de mise en œuvre, les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Il arrête les plans d'actions et corrige les écarts.

Article 7 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect des :

- dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

A compter de la date de signature figurant ci-dessous, les demandes d'échange de données par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité de l'autre partie.

Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

Article 8 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Article 9 : Evaluation

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan d'actions et seront intégrés à la présente convention-cadre par voie d'avenants. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention, est conclue, à compter de la date de signature figurant ci-dessous jusqu'au 31/12/2024 inclus et se renouvelle par expresse reconduction.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 11 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 12 : La fin de la convention**- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 13 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Mulhouse, le 30 décembre 2020.

En 11 exemplaires.

Le Président du Conseil d'administration
de la Caf du Haut-Rhin

Jacques RIMEIZE

Le Président de Colmar Agglomération

Eric STRAUMANN

Le Directeur de la Caf du Haut-Rhin

Jean-Jacques PION

Le Maire de La Commune d'Andolsheim

Christian REBERT

L'adjointe au Maire de la Commune de Colmar

Sybille BERTHET

Le Maire de la Commune de Fortschwihr

Christian VOLTZ

Le Maire de la Commune d'Ingersheim

Le Maire de la Commune d'Herrlisheim

Denise STOECKLE

Laurent WINKELMULLER

Le Maire de la Commune de Wettolsheim

Le Président du Syndicat Mixte Pôle Ried Brun

Lucien MULLER

Marc BOUCHE

Le Président du SIVU « Les Lutins du
Hohnack » de Zimmerbach/Walbach

La Présidente du SIVOM du Canton de
Wintzenheim

Jacques MULLER

Lucette SPINHIRNY

Les ANNEXES

Annexe 1 : Etat des lieux élaboré par la Caf

Voir document ci-joint.

Annexe 2 : Le portrait de territoire

Voir document ci-joint.

Annexe 3 : Liste des équipements et services soutenus par la collectivité *(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)*

Voir document ci-joint.

Annexe 4 : Décision du conseil communautaire de Colmar Agglomération et délibérations des communes et syndicats concernés

Voir documents ci-joints.



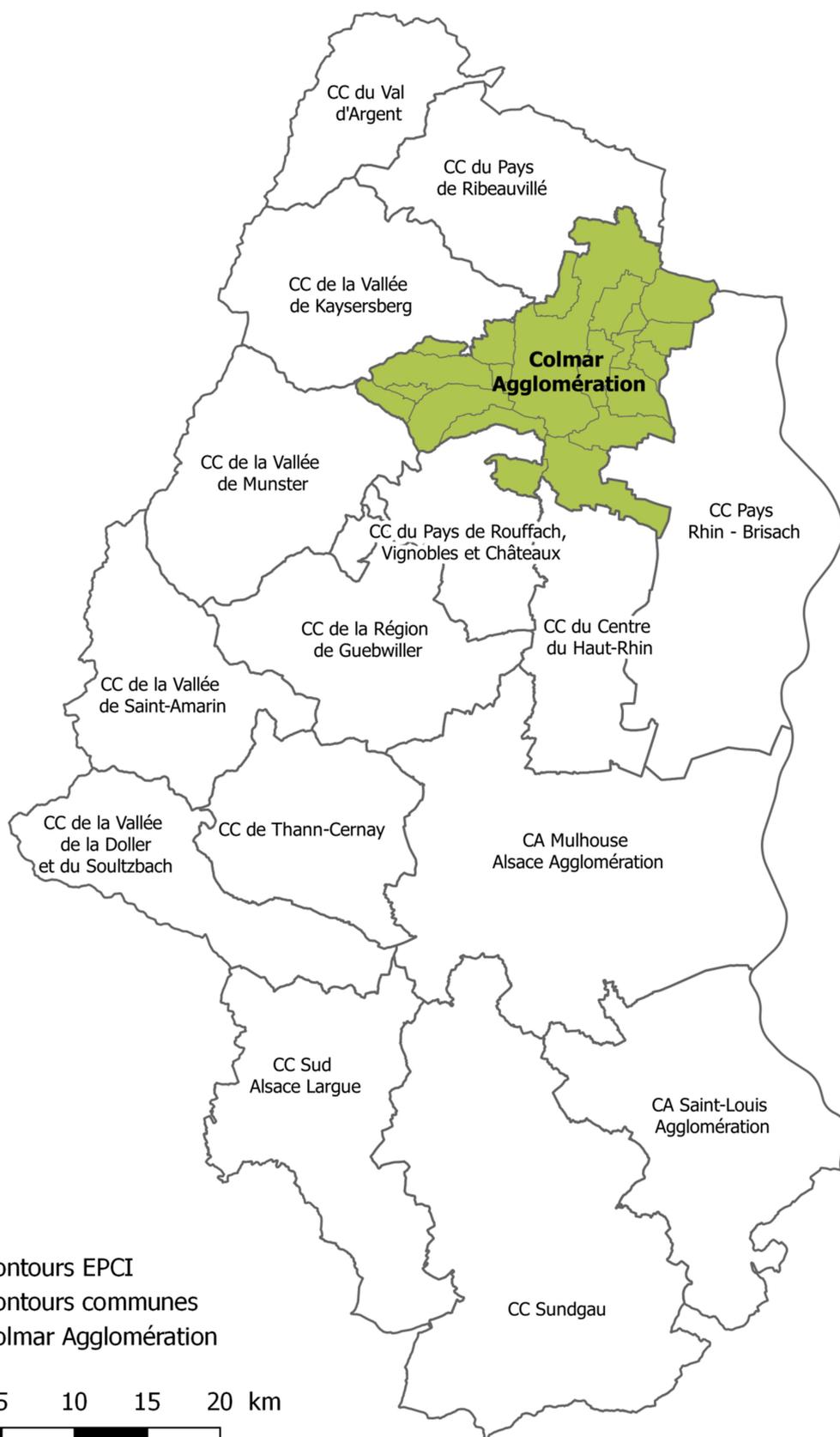
DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

Colmar Agglomération

2020



Découpage administratif du Haut-Rhin en 2020

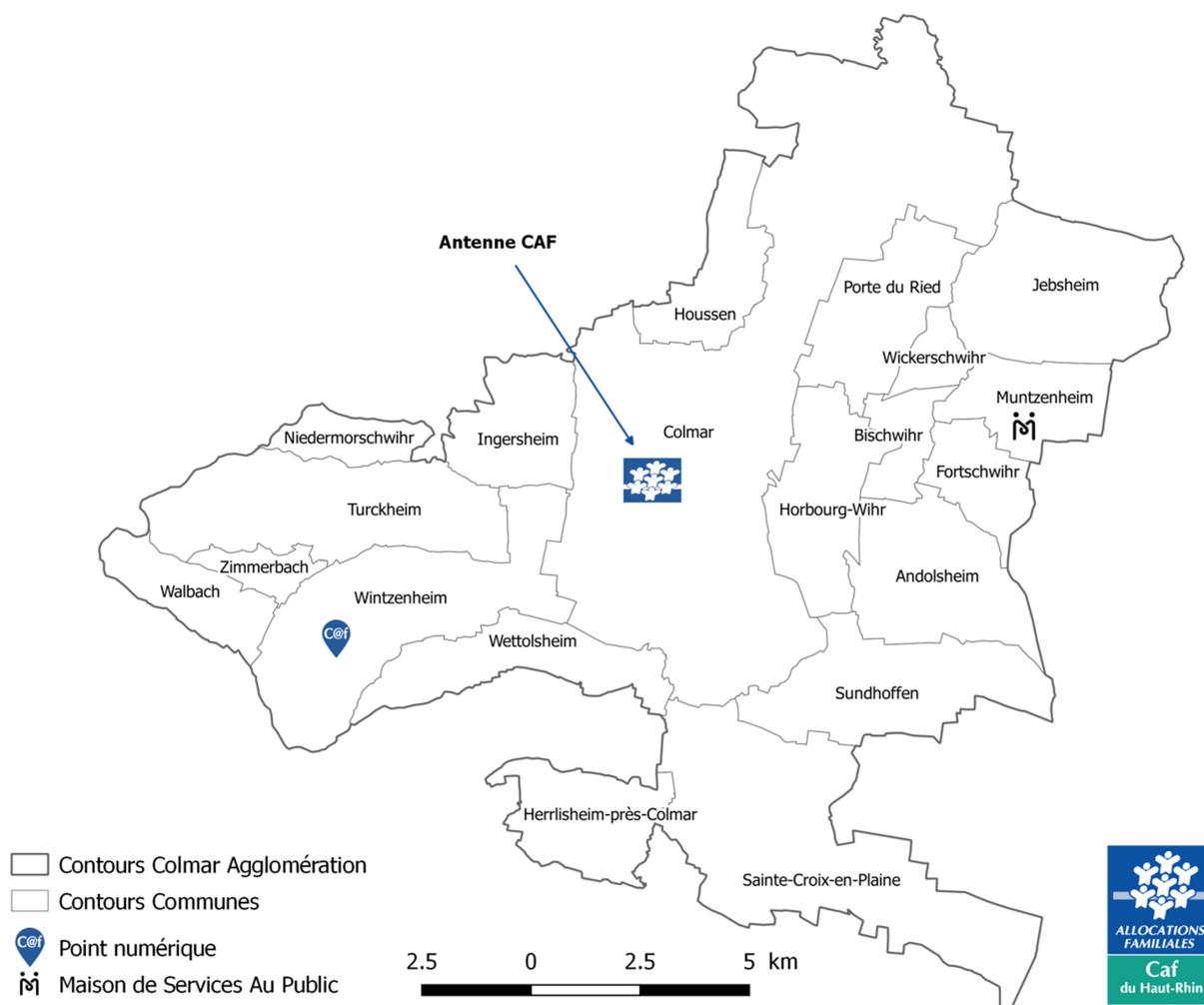


Colmar Agglomération est l'un des 16 EPCI du département du Haut-Rhin. Située dans le nord du département, elle borde le département du Bas-Rhin au nord-est. Le territoire de la CC recouvre le Bassin de vie de Colmar. Enfin elle appartient à l'arrondissement Colmar-Ribeauvillé depuis le 1^{er} janvier 2015 et la fusion de ces deux arrondissements.

L'Agglomération est créée le 1^{er} novembre 2003 avec seulement 8 communes. En 2006, la commune de Jepsheim s'y ajoute, puis en 2011, cinq nouvelles communes (Herrlisheim-près-Colmar, Niedermorschwihr, Sundhoffen, Walbach et Zimmerbach). Enfin le 1^{er} Janvier 2016, 6 nouvelles communes adhèrent suite à la dissolution de la CC du Ried-Brun (Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihir, Muntzenheim, Wickerschwihir et la commune nouvelle Porte-du-Ried).

Elle est désormais composée de 20 communes sur 244 km² et regroupe 113 654 habitants d'après les chiffres les plus récents (Recensement 2017). La densité de sa population (465 hab./km²) est nettement supérieure à la moyenne du département (217 hab./km²). C'est un territoire très urbanisée dans sa partie centrale avec Colmar, mais qui inclus également la campagne environnante.

L'ensemble est donc constituée d'une grande ville qui représente la majorité des habitants de l'agglomération, et de nombreuses communes dont les populations varient fortement, de 7594 habitants à Wintzenheim, à seulement 539 à Niedermorschwihr.



Précautions de lecture

● Les données issues du recensement

Depuis 2004, le recensement de population (RP) a lieu annuellement, mais n'est plus une enquête exhaustive.

- Les communes de plus de 10 000 habitants sont recensées chaque année par sondage sur un échantillon de 8 % des logements. Au bout de 5 ans, 40 % des logements sont enquêtés.
- Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive, mais sur un échantillon de 20 % des communes chaque année.

Ce diagnostic utilise les données du recensement millésimé 2016 (RP 2016) qui porte donc sur 5 années d'enquêtes de 2014 à 2018. Quelques exceptions ont pu être faites lorsque des données plus récentes étaient disponibles. Elles seront alors signalées.

● Les données de la CAF

Pour la plupart des indicateurs, les statistiques utilisées sont celle de décembre 2018, consolidées sur 6 mois (FR6_1218). Selon les indicateurs, d'autres temporalités ont pu être utilisées et seront indiquées le cas échéant.

● Lecture des tableaux

Les tableaux présentent les territoires (commune, EPCI, ou autre échelle servant à la comparaison) en ligne et les indicateurs en colonnes. Les données mentionnées dans l'analyse ou présentant une variation importante par rapport à la moyenne, sont colorées (vert pour un écart supérieur et rouge inversement) et mise en gras afin de faciliter leur repérage par le lecteur.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. Population et démographie	5
A. Evolution et structure de la population	5
- Evolution récente de la population	5
- Structure par âge	7
- Naissances domiciliées	8
B. Ménages et population allocataires	9
- Nombre et type de ménages	9
- Allocataires et personnes couvertes	10
2. Emploi et ressources	13
A. Emploi et activité	13
- Activité et emploi.....	13
- Professions et Catégories socioprofessionnelles	15
- Déplacements Domicile / Travail	17
B. Ressources des ménages et précarité	18
- Niveau de vie médian et taux de pauvreté.....	18
- Taux de bas-revenu.....	19
- Dépendance aux prestations	21
- Aides sociales	21
3. Logement	23
- Occupation des logements	23
- Résidences principales.....	24
- Aides au logement	25
- Les impayés de loyers	25

4. Parentalité, enfance et jeunesse	26
A. Enfance et Jeunesse	26
- Population d'enfants et de jeunes	26
- Accueil de la petite enfance	27
- Taux de couverture des besoins pour l'accueil du jeune enfant.....	28
- Loisirs et vie sociale	29
B. Parentalité et action sociale	30
- Soutien à la parentalité et à la scolarité	30
- Prestations d'aide à la parentalité	31
- Aides au Temps Libre	32
- Intervention sociale	32
- Les dépenses d'action sociale.....	33
 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	 34
 LEXIQUE.....	 36
 SOURCES DE DONNEES EXPLOITEES.....	 40

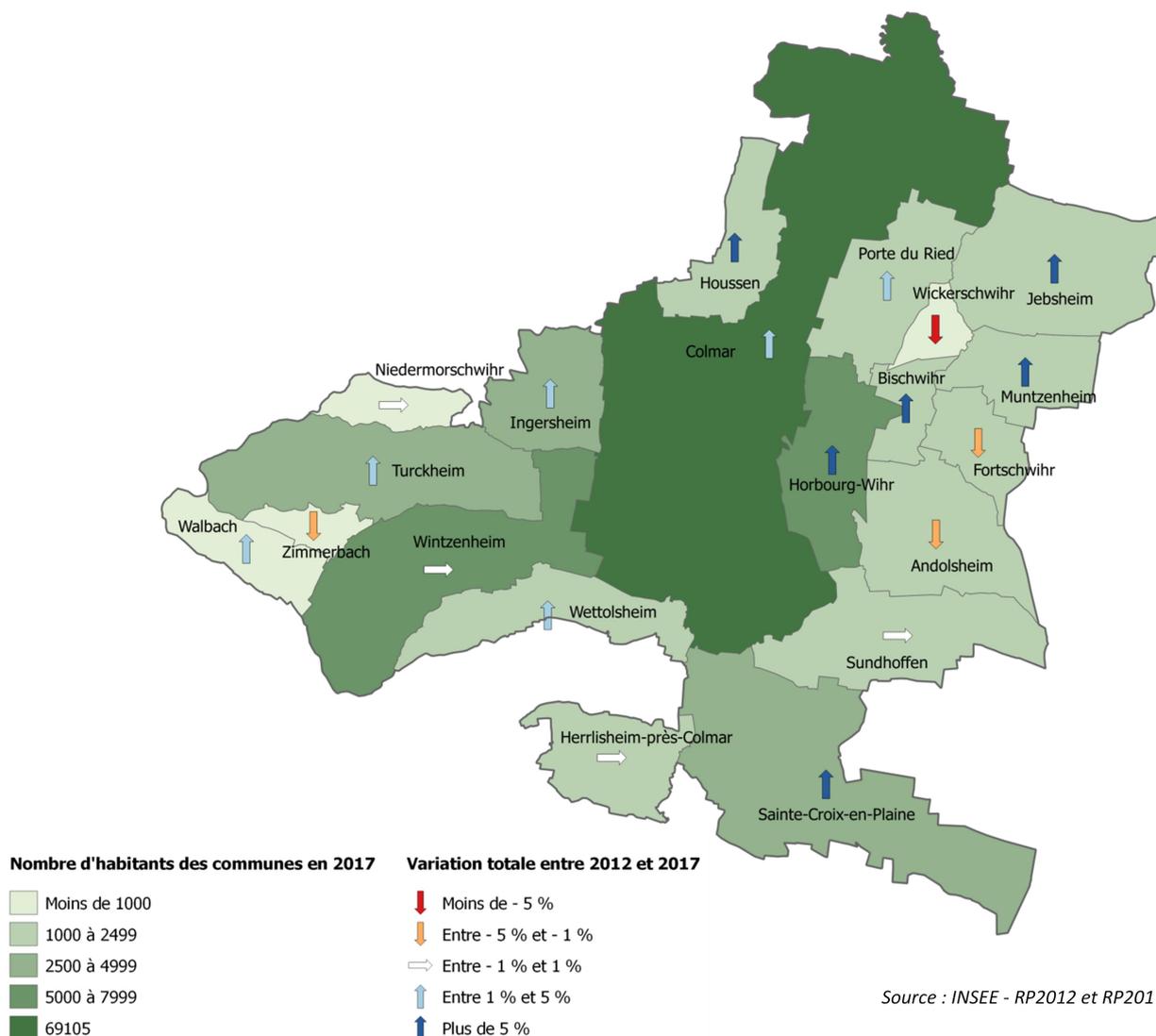
1. Population et démographie

A. Evolution et structure de la population

- Evolution récente de la population

Evolution et caractéristique de la population	Population en 2017	Evolution de la population entre 2012 et 2017 (en %)	Superficie	Densité de population
CA Colmar Agglomération	113 654	3,33	244	465,0
Agglomération sans Colmar	44 549	4,24	178	250,6
Haut-Rhin	764 030	1,17	3 525	216,7
Alsace	1 889 589	1,60	8 280	228,2
France métropolitaine	64 639 133	1,99	543 940	118,8

Source : INSEE - RP2012 et 2017



Source : INSEE - RP2012 et RP2017

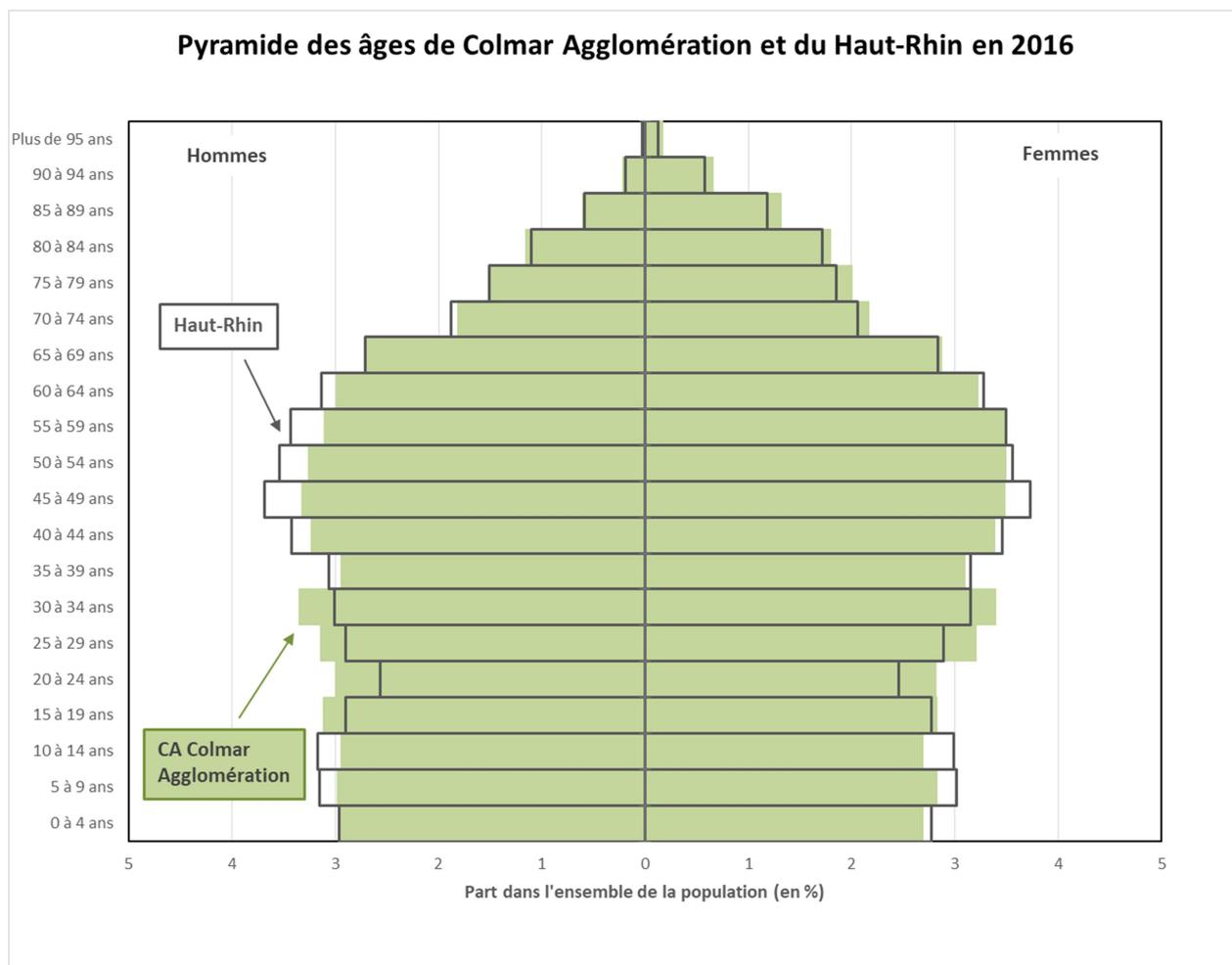
Colmar Agglomération est le deuxième EPCI par le nombre d'habitant dans le département et compte pour près de 15 % de sa population. Plus de 60 % de la population de l'agglomération vit dans la commune de Colmar. C'est un territoire attractif dont la population s'est augmentée de 3,3 % entre 2012 et 2017 soit 3 659 habitants supplémentaires. Une augmentation qui contraste avec le dynamisme démographique modéré du Haut-Rhin (+ 1,2 %).

La croissance de la population n'est cependant pas homogène à l'intérieur de l'agglomération. De manière générale elle est moins forte à Colmar que dans le reste de l'agglomération. Les périphéries nord et est ont connu l'augmentation la plus importante de leur population, notamment Houssem (+22,8 %), Jepsheim (16,2 %) ou Horbourg-Wihr (13,8 %). Au sud et à l'ouest la population a connu des augmentations plus modérées ou est restée stable, à l'exception de Sainte-Croix-en-Plaine (+6,6 %).

Evolution de la population des communes	Variation entre 2012 et 2017 (en %)	Solde
Andolsheim	-3,5%	-78
Bischwihr	8,7%	83
Colmar	2,7%	1848
Fortschwihr	-1,8%	-21
Herrlisheim-près-Colmar	0,6%	10
Porte du Ried	1,3%	23
Horbourg-Wihr	13,8%	724
Houssem	22,8%	418
Ingersheim	1,2%	57
Jepsheim	16,2%	196
Muntzenheim	12,4%	139
Niedermorschwihr	-0,4%	-2
Sainte-Croix-en-Plaine	6,6%	184
Sundhoffen	0,5%	10
Turckheim	1,4%	53
Walbach	4,1%	36
Wettolsheim	3,0%	51
Wickerschwihr	-5,2%	-40
Wintzenheim	0,0%	2
Zimmerbach	-3,9%	-34
CA Colmar Agglomération	3,33%	3659
Agglomération sans Colmar	4,24%	1 811
Haut-Rhin	1,17%	8 828
Alsace	1,60%	29 720
France métropolitaine	1,99%	1 263 162

Source : INSEE- RP2012, RP2017

- **Structure par âge**



Source : INSEE - RP2016

Lecture Pyramide :

La pyramide est représentée sur une base de 100 habitants, permettant ainsi la comparaison entre la CC de Ribeauvillé et le Haut-Rhin. L'axe horizontal représente la part de chaque tranche d'âge dans la population. Le côté gauche de la pyramide représente les hommes et le côté droit représente les femmes. La courbe en vert correspond à la CC tandis que les contours noirs correspondent au département.

La structure par âge de Colmar Agglomération diffère de celle du département à plusieurs titres. D'abord on n'observe pas le creux entre 15 à 29 ans dû à la mobilité des jeunes pour leurs études, en raison de la présence à Colmar de formations de l'Université de Haute-Alsace (environ 1700 étudiants). Les 25 à 34 ans sont également très bien représentés signe de l'attractivité de l'agglomération pour les jeunes actifs. A l'inverse les tranches d'âges entre 35 et 49 ans sont moins représentées (pour tous les sexes), ainsi que les 50 à 64 ans (uniquement les hommes). La population des moins de 15 ans est indirectement affectée par cette répartition des adultes. Les 5 à 14 ans sont ainsi largement sous représentés tandis que les 0 à 4 ans ne sont que légèrement inférieurs au niveau du département.

Commune	Indice de jeunesse
Andolsheim	92
Bischwihr	89
Colmar	99
Fortschwihr	103
Herrlisheim-près-Colmar	70
Porte du Ried	113
Horbourg-Wihr	78
Houssen	129
Ingersheim	84
Jepsheim	141
Muntzenheim	128
Niedermorschwihr	44
Sainte-Croix-en-Plaine	112
Sundhoffen	56
Turckheim	56
Walbach	47
Wettolsheim	62
Wickerschwihr	69
Wintzenheim	75
Zimmerbach	64
Colmar Agglomération	91
Agglomération sans Colmar	80
Haut-Rhin	95
Alsace	97
France métropolitaine	95

Source : INSEE - RP2016

La population de l'agglomération affiche un indice de jeunesse légèrement en dessous du Haut-Rhin à 91 au lieu de 95. Les plus de 60 ans sont en effet légèrement surreprésentés chez les femmes. Mais c'est également le déficit des moins de 15 ans qui tire l'indice à la baisse. L'indice est très élevé dans les communes à forte croissance de la population, ce qui montre l'importance des familles avec enfants dans cette augmentation de la population. A l'inverse la périphérie sud et ouest se distingue par des indices particulièrement bas notamment à Niedermorschwihr (44) et Walbach (47).

- Naissances domiciliées*

Colmar Agglomération	Naissances 2018	Naissances 2017	Naissances 2016	Naissances 2015	Naissances 2014
	1251	1218	1265	1341	1345

Source : INSEE - Etat civil

Depuis 2014 on peut observer une tendance à la baisse dans le nombre de naissances sur le territoire de l'agglomération. La baisse n'est cependant pas régulière et après 2 ans de diminution en 2016 et 2017, le nombre de naissance est reparti à la hausse en 2018.

B. Ménages et population allocataires

- Nombre et type de ménages*

Nombre et type de ménages	Nombre de ménages	Ménages 1 personne	Ménages Autres sans famille	Ménages Couple sans enfant	Ménages Couple avec enfant(s)	Ménages Famille monoparentale
Andolsheim	890	20%	1%	38%	34%	8%
Bischwihr	413	19%	3%	36%	38%	4%
Colmar	32 193	41%	2%	23%	23%	11%
Fortschwihr	439	12%	0%	39%	36%	12%
Herrlisheim-près-Colmar	770	22%	1%	37%	31%	9%
Porte du Ried	694	21%	1%	33%	38%	7%
Horbourg-Wihr	2 713	35%	0%	32%	26%	7%
Houssen	862	22%	1%	31%	37%	9%
Ingersheim	2 063	36%	1%	28%	27%	8%
Jepsheim	516	18%	0%	28%	46%	8%
Muntzenheim	475	19%	2%	35%	40%	4%
Niedermorschwihr	241	26%	0%	36%	26%	13%
Sainte-Croix-en-Plaine	1 150	19%	1%	33%	39%	7%
Sundhoffen	883	27%	0%	38%	26%	9%
Turckheim	1 775	36%	2%	31%	22%	9%
Walbach	400	21%	0%	42%	30%	7%
Wettolsheim	757	27%	3%	37%	30%	2%
Wickerswihr	314	20%	3%	41%	34%	2%
Wintzenheim	3 315	32%	2%	32%	24%	10%
Zimmerbach	360	21%	1%	39%	35%	4%
Colmar Agglomération	51 221	36%	2%	27%	25%	10%
Agglomération sans Colmar	19 028	28%	1%	33%	30%	8%
Haut-Rhin	328 793	32%	2%	29%	28%	9%
Alsace	816 556	33%	2%	28%	28%	9%
France métropolitaine	28 495 765	36%	2%	26%	26%	9%

Source : INSEE - RP2016

La composition des ménages de la CC ne présente pas de surprise au niveau agrégé, avec une structure très similaire aux moyennes métropolitaine. Cela se traduit par un nombre de ménages constitués d'une seule

personne (36 %) un peu plus haut qu'au niveau départemental (32 %), tandis que les couples (avec ou sans enfants) sont un peu moins représentés que dans le Haut-Rhin. Le caractère d'avantage urbanisé de l'agglomération explique ces différences.

Au niveau communal, Colmar se distingue par une proportion plus forte de personnes isolées (42 %) et de familles monoparentales. La représentation de ces deux catégories se fait au dépens des couples qui sont peu nombreux (avec ou sans enfants). On retrouve une forte présence des couples avec enfants dans la périphérie dynamique déjà évoquée, à Jepsheim (46 %) ou Muntzenheim (40 %). A l'inverse on peut noter la forte prévalence des couples sans enfants dans les communes à faible indice de jeunesse comme Walbach (42 %) ou Wickerschwihr (41 %).

- Allocataires* et personnes couvertes

Allocataires par type de familles	Nombre d'allocataires	Personnes seules	Couples sans enfants	Couples avec enfants	Famille monoparentales
Andolsheim	237	24%	3%	61%	12%
Bischwihr	127	16%	3%	69%	12%
Colmar	14 040	47%	6%	30%	17%
Fortschwihr	135	19%	2%	70%	8%
Herrlisheim-près-Colmar	216	15%	2%	67%	16%
Porte du Ried	192	17%	1%	70%	12%
Horbourg-Wihr	863	30%	4%	48%	17%
Houssen	291	19%	2%	65%	14%
Ingersheim	725	40%	5%	40%	16%
Jepsheim	170	10%	2%	76%	12%
Muntzenheim	175	18%	2%	69%	12%
Niedermorschwihr	33	24%	3%	42%	30%
Sainte-Croix-en-Plaine	383	19%	3%	67%	11%
Sundhoffen	210	24%	3%	58%	15%
Turckheim	492	34%	6%	42%	18%
Walbach	83	14%	1%	71%	13%
Wettolsheim	146	14%	3%	66%	16%
Wickerschwihr	70	20%	3%	67%	10%
Wintzenheim	1 088	33%	3%	45%	19%
Zimmerbach	69	14%	1%	70%	14%
Colmar Agglomération	19 745	41%	5%	37%	17%
Agglomération sans Colmar	5705	27%	3%	54%	16%
Haut-Rhin	121841	37%	5%	42%	16%

Source : CAF

L'examen de la composition familiale des allocataires de la CC montre une opposition entre la commune de Colmar où 47 % des allocataires sont des personnes isolées et le reste de l'agglomération où cette part tombe à 27 % tandis que la majorité des allocataires y sont des couples avec enfants (54 %). Certaines communes du sud-ouest présentent un profil plus proche de Colmar comme Ingersheim ou dans une moindre mesure Wintzenheim et Turckheim.

Couverture de la population	Allocataires	Personnes couvertes	Part de la population couverte	Prestations versées en 2018* (€)	Prestations par habitant en 2018 (€)
Andolsheim	237	730	34%	884 933	409
Bischwihr	127	416	40%	547 517	527
Colmar	14 040	32 274	47%	77 612 196	1 123
Fortschwihr	135	448	39%	464 356	401
Herrlisheim-près-Colmar	216	703	39%	915 779	504
Porte du Ried	192	630	35%	721 281	405
Horbourg-Wihr	863	2 391	40%	3 765 063	631
Houssen	291	928	41%	1 183 957	526
Ingersheim	725	1 828	39%	3 605 672	771
Jebnheim	170	596	42%	619 540	442
Muntzenheim	175	579	46%	703 851	560
Niedermorschwihr	33	91	17%	129 269	240
Sainte-Croix-en-Plaine	383	1 243	42%	1 302 464	437
Sundhoffen	210	632	33%	786 544	406
Turckheim	492	1 265	34%	2 154 245	571
Walbach	83	272	30%	371 543	411
Wettolsheim	146	491	28%	587 525	339
Wickerswihr	70	227	31%	251 050	343
Wintzenheim	1 088	3 018	40%	5 292 505	697
Zimmerbach	69	232	28%	256 710	305
Colmar Agglomération	19 745	48 994	43%	102 155 999	899
Agglomération sans Colmar	5 705	16 720	38%	24 543 803	551
Haut-Rhin	121 841	322 157	42%	652 405 118	854

Source : CAF

Le taux de couverture de la population est légèrement plus élevé dans l'agglomération que dans le département (43 % contre 42 %). La part de la population couverte est la plus élevée à Colmar (47 %) et Muntzenheim (46%), bien que le profil allocataire de ces deux communes soit très différent. En conséquence le volume des prestations par habitants y est très différent. Colmar concentre ainsi plus de 75 % des prestations versées par la CAF pour l'agglomération en raison de la plus forte concentration d'allocataires isolés et d'aides sociales. Le niveau des prestations par habitant est beaucoup plus bas dans l'agglomération sans Colmar, avec malgré tout quelques pointes, comme à Ingersheim (771) ou Wintzenheim (697).

Evolution du nombre d'allocataire entre 2016 et 2018		Allocataires	Personnes couvertes	Familles monoparentales
Colmar Agglomération	2016	19 911	49 776	3 352
	2017	19 782	49 191	3 297
	2018	19 745	48 994	3 314
	Evolution entre 2016 et 2018	-0,8%	-1,6%	-1,1%
Agglomération sans Colmar	2016	5 600	16 535	3 352
	2017	5 629	16 563	3 297
	2018	5 705	16 720	3 314
	Evolution entre 2016 et 2018	1,9%	1,1%	-1,1%
Haut-Rhin	2016	121 993	326 074	19 030
	2017	121 675	324 186	19 130
	2018	121 841	322 157	19 437
	Evolution entre 2016 et 2018	-0,1%	-1,2%	2,1%

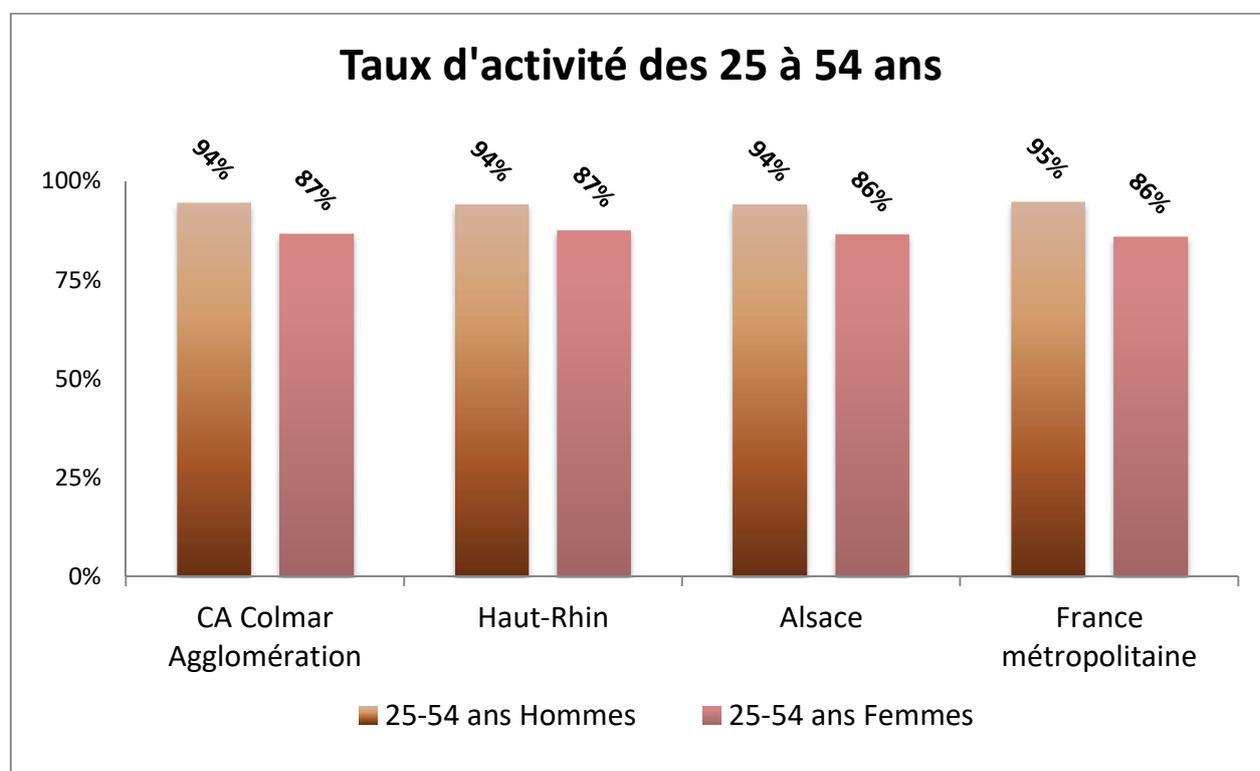
Source : CAF

Entre 2016 et 2018 le nombre d'allocataires a très légèrement diminué dans l'agglomération, alors qu'il est stable dans le département. Le nombre de personnes couvertes diminue également un peu plus fortement, signe que la taille moyenne des ménages allocataires diminue. Cependant il faut noter que la périphérie suit une tendance inverse à Colmar, avec une augmentation du nombre d'allocataires. Le nombre de famille monoparentale dans l'agglomération en entier est à la baisse, ce qui distingue le territoire du reste du département, ou il est en légère augmentation.

2. Emploi et ressources

A. Emploi et activité

- Activité et emploi



Source : INSEE - RP2016

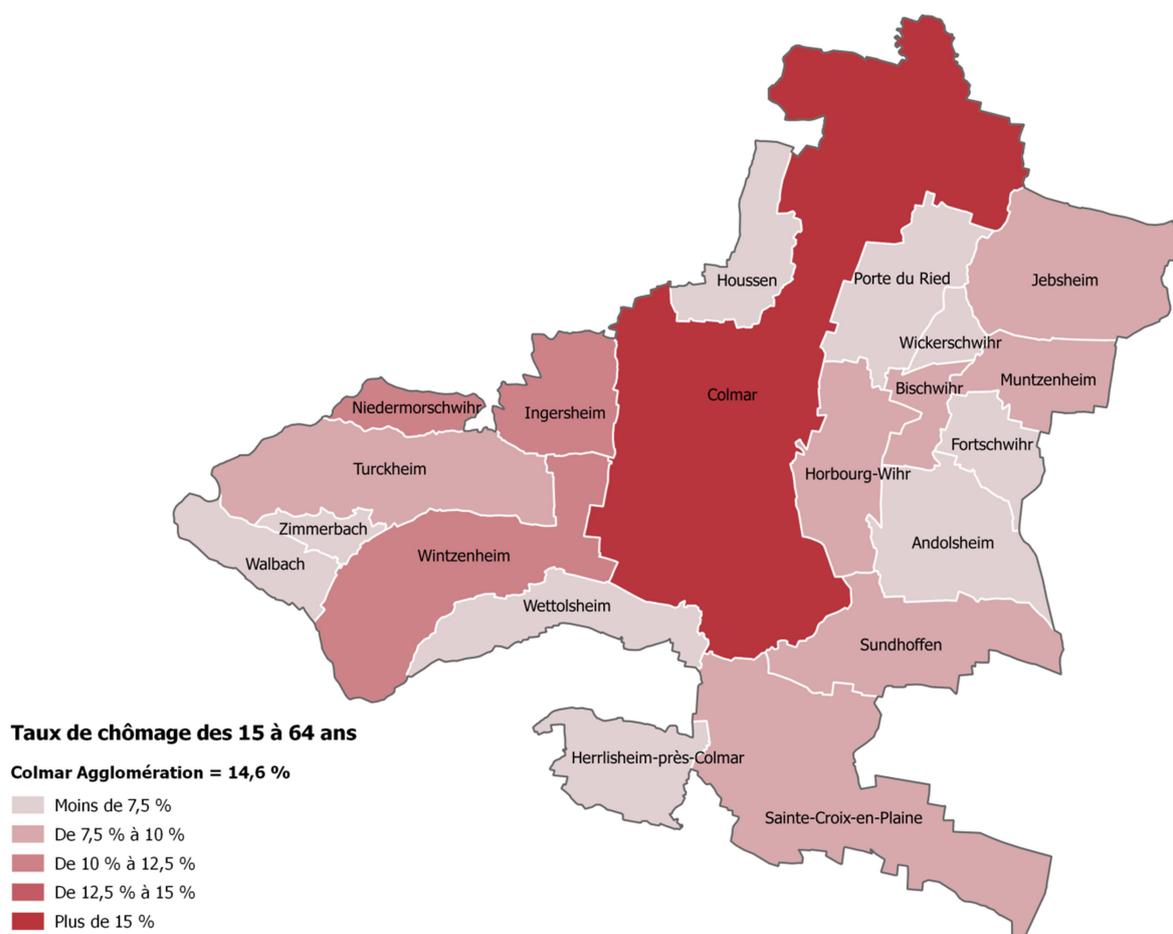
Le taux d'activité* des 25 à 54 ans dans l'agglomération est très similaire aux valeurs départementales et métropolitaines. Tout au plus peut-on noter comme dans l'ensemble du département, une activité des femmes légèrement plus importante.

Lexique : *Taux d'activité*

Taux de chômage*	15 à 64 ans			15 à 24 ans		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
CA Colmar Agglomération	13,8%	15,5%	14,6%	25,7%	29,5%	27,4%
Agglomération sans Colmar	8,6%	9,3%	8,9%	23,4%	23,1%	23,2%
Haut-Rhin	13,6%	14,5%	14,0%	27,5%	28,8%	28,1%
Alsace	12,7%	13,5%	13,1%	26,3%	27,1%	26,7%
France métropolitaine	13,1%	14,2%	13,6%	28,4%	28,8%	28,6%

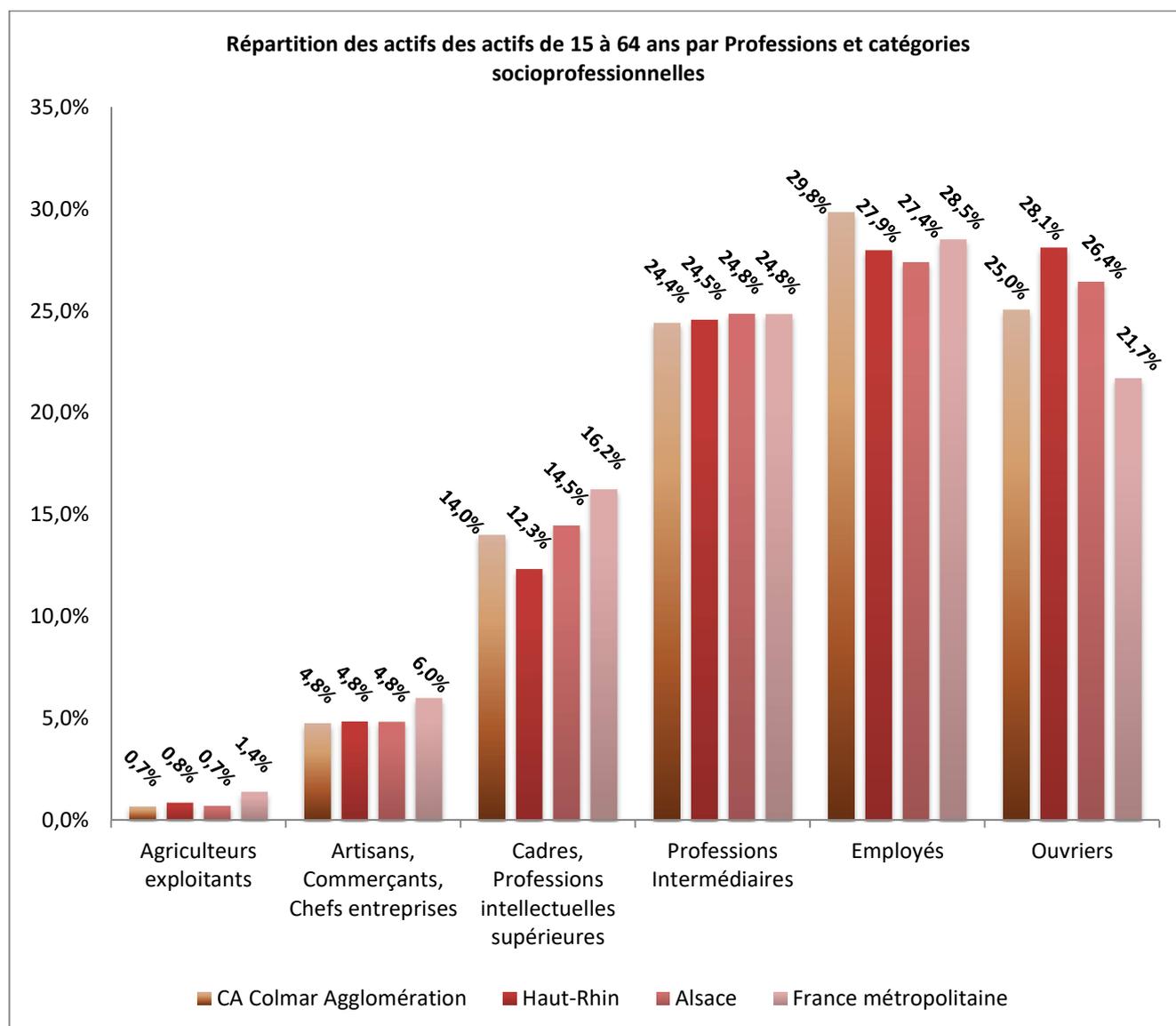
Source : INSEE - RP2016

Le taux de chômage des 15 à 64 ans dans la CC est supérieur à la fois au département et à la moyenne métropolitaine, une différence due principalement à un chômage des femmes supérieur d'un point au département. Le chômage est concentré dans la ville de Colmar tandis que le reste de l'agglomération (8,9 %) affiche au contraire des taux très inférieurs aux autres échelles géographiques. La périphérie ouest affiche également des taux plus élevés notamment à Ingersheim et Wintzenheim. Le chômage des jeunes de l'agglomération est à l'inverse légèrement inférieur au département et à la France, mais encore une fois il est particulièrement élevé pour les jeunes femmes (29,5 %).



Précaution de lecture : Ces taux de chômages sont calculés à partir du recensement de la population. Les administrations publiques comme Pôle Emploi, ou les ministères sont susceptibles de fournir des chiffres différents. Est chômeur au sens du recensement toute personne qui se déclare chômeur, sauf si elle déclare ne pas rechercher d'emploi. Les personnes qui n'ont pas déclaré d'emploi et qui déclarent rechercher un emploi sont également considérées comme chômeurs. Ces critères sont moins stricts que ceux du Bureau Internationale du Travail et produisent des taux plus élevés.

- Professions et Catégories socioprofessionnelles



L'examen de la répartition des actifs par Professions et Catégories Socioprofessionnelles montre une distribution différente de celle du département. La part d'ouvriers dans l'agglomération (25%) est significativement inférieure à celle du département (28,1%), mais reste largement supérieure à la moyenne nationale. Les employés sont également plus fortement représentés qu'aux autres échelles géographiques. Les cadres et professions intellectuelles supérieures sont plus nombreux que dans le département mais moins qu'en France métropolitaine. Le poids important du secteur secondaire dans l'économie du département, s'exprime ainsi moins fortement dans l'agglomération.

Les écarts entre les communes témoignent des différents territoires qui constituent la CC. On peut remarquer que les cadres sont sous représentés dans les territoires dynamiques de l'est comme Jepsheim ou Muntzenheim. On les trouve d'avantage à Colmar, dans la périphérie ouest ou bien dans les villes moins dynamique de l'est comme Fortschwihr ou Wickerschihr. De manière générale les catégories populaires sont d'avantage représentées à Colmar que dans sa périphérie.

Commune	Agriculteurs exploitants	Artisans, Commerçants, Chefs entreprises	Cadres, Professions intellectuelles supérieures	Professions Intermédiaires	Employés	Ouvriers
Andolsheim	2,0%	6,7%	16,4%	30,4%	25,1%	19,4%
Bischwihr	0,9%	6,5%	13,9%	30,7%	26,2%	21,8%
Colmar	0,2%	3,9%	14,3%	21,0%	31,4%	27,4%
Fortschwihr	0,8%	4,8%	19,4%	30,6%	21,8%	21,8%
Herrlisheim-près-Colmar	2,9%	5,8%	13,6%	31,7%	26,9%	19,2%
Porte du Ried	3,5%	5,8%	12,1%	30,5%	26,5%	21,1%
Horbourg-Wihr	0,5%	4,2%	11,8%	32,6%	27,4%	22,4%
Houssen	0,8%	4,4%	14,0%	35,6%	22,8%	22,0%
Ingersheim	0,9%	5,7%	9,2%	27,2%	32,4%	23,6%
Jepsheim	3,3%	6,0%	10,6%	23,2%	34,4%	21,9%
Muntzenheim	1,6%	4,7%	7,0%	27,9%	32,6%	26,4%
Niedermorschwihr	4,9%	5,1%	22,2%	32,1%	15,2%	20,4%
Sainte-Croix-en-Plaine	0,6%	7,6%	11,8%	31,2%	25,7%	23,2%
Sundhoffen	0,0%	13,5%	18,4%	28,6%	21,6%	16,8%
Turckheim	1,1%	8,0%	17,1%	24,6%	27,7%	21,4%
Walbach	1,1%	7,5%	12,9%	33,3%	30,1%	15,1%
Wettolsheim	8,8%	6,7%	17,9%	30,2%	18,6%	16,4%
Wickerschihr	1,4%	4,2%	16,9%	22,5%	28,2%	26,8%
Wintzenheim	0,7%	5,1%	12,7%	28,6%	30,5%	21,8%
Zimmerbach	2,3%	4,7%	22,1%	32,6%	20,9%	17,4%
Colmar Agglomération	0,7%	4,8%	14,0%	24,4%	29,8%	25,0%
Agglomération sans Colmar	1,5%	6,0%	13,5%	29,6%	27,3%	21,5%
Haut-Rhin	0,8%	4,8%	12,3%	24,5%	27,9%	28,1%
Alsace	0,7%	4,8%	14,5%	24,8%	27,4%	26,4%
France métropolitaine	1,4%	6,0%	16,2%	24,8%	28,5%	21,7%

Source : INSEE - RP2016

- Déplacements Domicile / Travail

Localisation du lieu de travail	Travail dans la commune de résidence	Travail autre commune du département	Travail hors du département
Colmar Agglomération	43,8%	46,3%	9,9%
Agglomération sans Colmar	17,0%	73,2%	9,8%
Haut-Rhin	26,9%	55,1%	18,0%
Alsace	31,0%	56,2%	12,8%
France métropolitaine	34,8%	46,6%	18,6%

Source : INSEE - RP2016

Le niveau de travail dans la commune de résidence est très élevé à Colmar Agglomération en raison de la taille de la commune centrale. Les habitants du reste de l'agglomération au contraire travaillent peu dans leur commune de résidence. La part des actifs travaillant hors du département est faible pour le département, Colmar étant un pôle d'attractivité.

Mode de transport utilisé	Marche à pieds	2 roues	Voiture, Camion, Fourgonnette	Transports en commun
Colmar Agglomération	9,1%	7,4%	74,3%	9,2%
Agglomération sans Colmar	3,6%	3,9%	83,1%	5,4%
Haut-Rhin	5,8%	3,9%	82,6%	7,6%
Alsace	6,0%	5,8%	77,0%	11,2%
France métropolitaine	6,6%	4,1%	73,4%	15,9%

Source : INSEE - RP2016

L'utilisation des transports en commun est peu développée pour un territoire aussi urbanisé (9,2 %). La part des actifs utilisant les transports en commun pour se rendre au travail n'est que de 11,3 % à Colmar. Le niveau dans le reste de l'agglomération est logiquement plus bas (5,4 %) en raison des densités bien plus faibles. Toutefois cette situation s'explique par des niveaux élevés de recours à la marche à pieds et aux deux roues à Colmar. La part de la voiture reste ainsi seulement légèrement supérieure à la moyenne nationale.

B. Ressources des ménages et précarité

- Niveau de vie médian* et taux de pauvreté*

Commune	Niveau de vie mensuel médian (2017)
Andolsheim	2218
Bischwihr	2033
Colmar	1612
Fortschwihr	2148
Herrlisheim-près-Colmar	2095
Porte du Ried	2128
Horbourg-Wihr	1975
Houssen	1988
Ingersheim	1833
Jepsheim	2028
Muntzenheim	1931
Niedermorschwihr	2372
Sainte-Croix-en-Plaine	2078
Sundhoffen	2128
Turckheim	2018
Walbach	2283
Wettolsheim	2212
Wickerschwihr	2154
Wintzenheim	1908
Zimmerbach	2232
Colmar Agglomération	1796
Haut-Rhin	1874
France métropolitaine	1759

Source : INSEE - Filosofi 2017

Colmar Agglomération affiche un niveau de vie médian inférieur à celui du département mais légèrement supérieur à la France métropolitaine. Cette moyenne cache cependant des différences très importantes entre les communes. Le niveau de vie est le plus bas à Colmar (1612) et le plus élevé dans la périphérie ouest, proche du massif vosgiens (Niedermorschwihr, Walbach, Zimmerbach).

Taux de pauvreté (%)	
CA Colmar Agglomération	14,3%
Haut-Rhin	12,9%
France métropolitaine	14,5%

Source : INSEE – Filosofi 2017

Le taux de pauvreté est fortement corrélé au chômage, ainsi l'agglomération de Colmar affiche un niveau (14,3 %) légèrement inférieur à la moyenne nationale (14,5 %) mais supérieur au département (12,9%).

Lexique : Médiane, Niveau de vie, Taux de pauvreté

- **Taux de bas-revenu**

Les « foyers allocataires à bas revenus » sont ceux, parmi les foyers pour lesquels la CAF arrive à reconstituer le revenu disponible, dont le revenu par Unité de Consommation est inférieur à 60 % du revenu médian. En 2018 ce seuil s'établissait à 1071 euros

La CAF calcul les Unités de Consommation légèrement différemment de l'INSEE et rajoute un coefficient de 0,2 pour les familles monoparentales au barème classique :

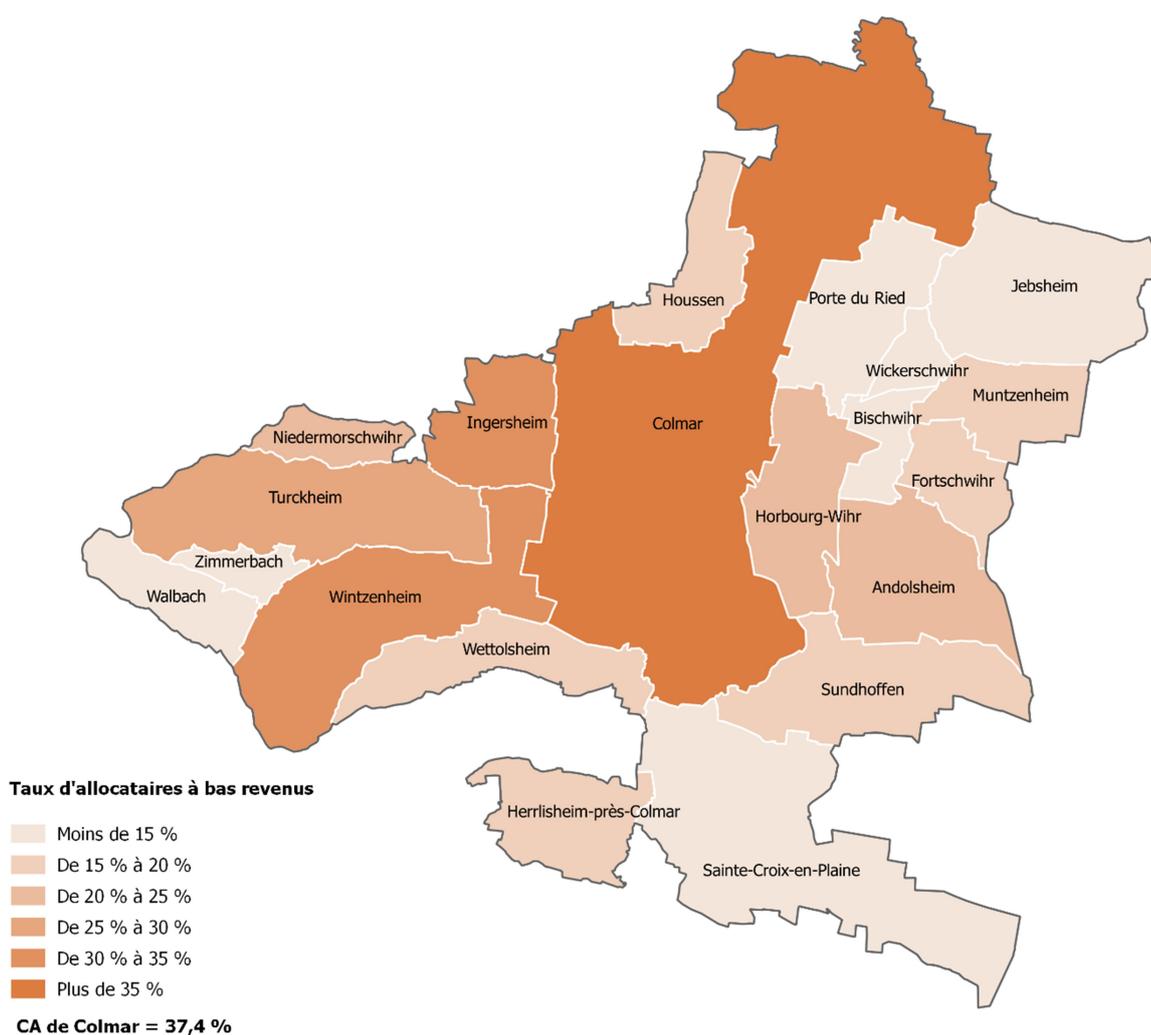
- 1 pour le premier adulte
- 0,5 pour toute autre personne de 14 ans et plus
- 0,3 pour toute autre personne de moins de 14 ans

Commune	Taux d'allocataires à bas revenus
Andolsheim	24,2%
Bischwihr	14,3%
Colmar	44,1%
Fortschwihr	16,7%
Herrlisheim-près-Colmar	16,8%
Porte du Ried	14,6%
Horbourg-Wihr	21,6%
Houssen	15,4%
Ingersheim	32,9%
Jebnheim	11,4%
Muntzenheim	16,0%
Niedermorschwihr	21,2%
Sainte-Croix-en-Plaine	13,7%
Sundhoffen	19,5%
Turckheim	26,5%
Walbach	9,9%
Wettolsheim	17,4%
Wickerschwihr	10,3%
Wintzenheim	33,6%
Zimmerbach	13,0%
Colmar Agglomération	37,4%
Agglomération sans Colmar	22,7%
Haut-Rhin	36,8%

Source : CAF

Le taux d'allocataire bas-revenu est largement supérieur au taux de pauvreté en raison de la population retenue dans le calcul. Les allocataires de la CAF sont en effet plus susceptibles d'avoir besoin d'un complément de revenu que la population générale.

Cet effet se constate aussi bien au niveau du département que de Colmar Agglomération. Toutefois la part des allocataires à bas revenus dans la périphérie de Colmar, est très inférieure à la ville principale ou au département. On peut également observer une différence importante entre la proche périphérie ouest, dont les taux se rapprochent de Colmar et le reste de l'agglomération qui affiche des taux bas à très bas d'allocataire à bas revenus.



- **Dépendance aux prestations***

Part des allocataires dépendant des prestations	A plus de 50 %	A 100 %
Colmar Agglomération	28,3%	14,7%
Agglomération sans Colmar	13,6%	7,0%
Haut-Rhin	27,8%	14,6%

Source : CAF

Pour mesurer le niveau de dépendance des allocataires aux prestations on peut mesurer la part des allocataires pour lesquels les prestations représentent plus de 50 % des revenus, et ceux pour lesquels les prestations représentent la totalité des revenus. Que l'on place le seuil à 50 % ou 100 %, la population d'allocataire dépendante de la CAF pour ses revenus est légèrement plus élevée que dans le département. Cela est dû encore une fois à la situation particulière de la ville de Colmar. La périphérie affiche au contraire des taux très inférieurs au département.

- **Aides sociales**

Bénéficiaires d'aides sociales	RSA	PPA	AAH	AEEH	
Colmar Agglomération	2016	2 634	4 601	1 866	579
	2017	2 402	4 851	1 924	643
	2018	2 387	5 278	1 977	658
	Evolution entre 2016 et 2018	-9,4%	14,7%	5,9%	13,6%
Agglomération Sans Colmar	2016	382	1 100	339	155
	2017	369	1 186	361	175
	2018	355	1 315	384	190
	Evolution entre 2016 et 2018	-7,1%	19,5%	13,3%	22,6%
Haut-Rhin	2016	16 424	25 333	11 536	3 651
	2017	15 502	26 864	11 855	3 988
	2018	15 105	29 533	12 170	4 136
	Evolution entre 2016 et 2018	-8,0%	16,6%	5,5%	13,3%

Source : CAF

La répartition des bénéficiaires d'aides sociales vient expliquer les taux de bas-revenus et de dépendances aux prestations relevés à Colmar. La ville concentre 85 % des bénéficiaires du RSA de l'agglomération. Le nombre de ces bénéficiaires est en baisse à toutes les échelles géographiques. Il faut cependant noter qu'il baisse plus fortement à Colmar et dans le département que dans l'agglomération sans Colmar. Le nombre de bénéficiaire des autres aides sociales connaît une hausse comparable à Colmar Agglomération et dans le département. Encore une fois l'évolution est différente dans la périphérie de Colmar, où l'augmentation du bénéficiaire est significativement supérieure au département. Ainsi entre 2016 et 2018 le nombre de bénéficiaires de l'AAH a augmenté de 13,3 % (Haut-Rhin 5,5 %) et de l'AEEH de 22,6 % (Haut-Rhin 13,3 %).

Part des allocataires bénéficiant d'une aide sociale	RSA	PPA	AAH	AEEH
	Colmar Agglomération	12,1%	26,7%	10,0%
Agglomération Sans Colmar	6,2%	23,0%	6,7%	3,3%
Haut-Rhin	12,4%	24,2%	10,0%	3,4%

Source : CAF

Cette évolution récente se greffe cependant sur des situations de départ très différentes. La part des allocataires bénéficiant du RSA ou de l'AAH est similaire dans l'agglomération et le département, mais très inférieure dans la périphérie de Colmar.

3. Logement

- Occupation des logements

Statut d'occupation des logements	Résidences principales*		Résidences secondaires ou occasionnelles		Logements vacants	
	2016	2011	2016	2011	2016	2011
Colmar Agglomération	91,0%	90,5%	2,8%	1,9%	6,2%	7,7%
Haut-Rhin	88,0%	88,9%	3,0%	2,6%	9,0%	8,6%
Alsace	88,8%	89,9%	3,0%	2,4%	8,3%	7,7%
France métropolitaine	82,3%	83,2%	9,7%	9,5%	8,0%	7,3%

Source : INSEE - RP2011 et RP2016

La part des résidences principales est supérieure à la moyenne départementale, conséquence d'une faible proportion de logements vacants. Entre 2011 et 2016, l'agglomération a connu une diminution significative du nombre de logements vacants au contraire des tendances départementales et métropolitaine. Cette diminution s'est fait principalement au profit des résidences secondaires dont la part atteint maintenant presque le niveau du département. L'augmentation de la population et la multiplication des locations touristiques (Comme AirBnB) expliquent vraisemblablement ce phénomène de réduction de réduction des logements vacants et d'augmentation des résidences secondaires.

- Résidences principales

Communes	Résidences principales	Propriétaires	Locataires	Dont HLM	logé gratuitement
Andolsheim	888	83,6%	14,7%	0,1%	1,8%
Bischwihr	411	81,0%	16,8%	2,8%	2,2%
Colmar	32 196	36,5%	62,0%	28,9%	1,5%
Fortschwihr	441	90,2%	8,7%	3,3%	1,1%
Herrlisheim-près-Colmar	772	81,2%	18,0%	1,1%	0,8%
Porte du Ried	708	77,6%	20,9%	1,3%	1,4%
Horbourg-Wihr	2 707	64,3%	34,1%	6,5%	1,6%
Houssen	873	65,4%	32,2%	5,1%	2,4%
Ingersheim	2 050	56,9%	41,1%	12,3%	2,0%
Jebnheim	516	80,0%	16,4%	0,0%	3,6%
Muntzenheim	473	80,5%	18,0%	2,5%	1,5%
Niedermorschwihr	244	78,2%	18,9%	1,7%	2,9%
Sainte-Croix-en-Plaine	1 146	78,0%	19,1%	2,7%	2,8%
Sundhoffen	870	76,1%	22,7%	0,0%	1,2%
Turckheim	1 770	64,5%	33,9%	10,1%	1,6%
Walbach	396	91,0%	8,5%	0,0%	0,5%
Wettolsheim	752	79,0%	19,8%	0,1%	1,2%
Wickerswihr	318	84,5%	13,3%	0,0%	2,3%
Wintzenheim	3 322	62,6%	35,5%	11,3%	1,9%
Zimmerbach	363	86,5%	12,4%	4,7%	1,1%
Colmar Agglomération	51 217	49,2%	49,2%	20,4%	1,6%
Agglomération sans Colmar	19 021	70,6%	27,6%	6,0%	1,8%
Haut-Rhin	328 854	60,5%	37,5%	13,1%	2,0%
France métropolitaine	28 496 794	57,7%	40,1%	14,7%	2,2%

Source : INSEE - RP2016

Le type d'occupation des résidences principales est assez différent en moyenne du département, mais cela cache l'opposition entre 2 types de territoires très différents. Colmar affiche un taux d'occupation par des propriétaires très faible (36,5 %), tandis qu'il est largement supérieur au département (60,5 %) dans la périphérie (70,6 %). Colmar se caractérise avant tout par une concentration très forte de logements sociaux (28,9 %). Dans le reste de l'agglomération, seul trois autres communes dépassent les 10 % (Ingersheim, Wintzenheim et Turckheim). L'organisation du parc HLM explique ainsi largement la concentration à Colmar et dans la proche périphérie ouest, des allocataires à bas-revenus. Au niveau global, la part des logements sociaux est supérieure de 50 % à l'ensemble du département.

- **Aides au logement**

Nombre de bénéficiaires par type d'aide		Allocataires	ALF*	ALS	APL	Total aides logement	Part des allocataires
Colmar Agglomération	2016	19 911	1 960	3 117	5 605	10 682	53,6%
	2017	19 782	1 868	3 135	5 547	10 550	53,3%
	2018	19 745	1 796	3 005	5 524	10 325	52,3%
Agglomération sans Colmar	2016	5 600	463	438	708	1 609	28,7%
	2017	5 629	464	427	737	1 628	28,9%
	2018	5 705	460	390	732	1 582	27,7%
Haut-Rhin	2016	121 993	14 075	17 628	28 948	60 651	49,7%
	2017	121 675	13 580	17 511	28 726	59 817	49,2%
	2018	121 841	13 073	17 280	28 625	58 978	48,4%

Source : CAF

Les bénéficiaires d'aides au logement sont un peu plus nombreux parmi les allocataires de l'agglomération que parmi ceux du département. Encore une fois il y a une opposition très marquée entre Colmar et le reste de l'agglomération ou la part des allocataires bénéficiant d'une aide au logement est beaucoup plus faible. Enfin quelque soit l'échelle géographique concernée, cette part est en baisse ces trois dernières années.

- **Les impayés de loyers**

Impayés de loyers	2017	2018
Colmar Agglomération	735	662
Agglomération sans Colmar	64	65
Haut-Rhin	3 031	3 073

Source : CAF

On peut voir que 90 % des impayés de loyer sont concentrés à Colmar. Le nombre d'impayés a connu une baisse de 10 % entre 2017 et 2018 dans l'ensemble de l'agglomération. A l'inverse les impayés de loyer sont stables dans la périphérie de Colmar. Globalement les impayés sont beaucoup plus fréquents à Colmar Agglomération (33 pour 1000 allocataires) que dans le département (25 pour 1000 allocataires).

4. Parentalité – Enfance et Jeunesse

- Population d'enfants et de jeunes

Nombre d'enfants et de jeunes - Colmar Agglomération	
0 à 3 ans	5 107
4 à 11 ans	10 461
12 à 18 ans	9 359
19 à 25 ans	9 463
Total	34 390

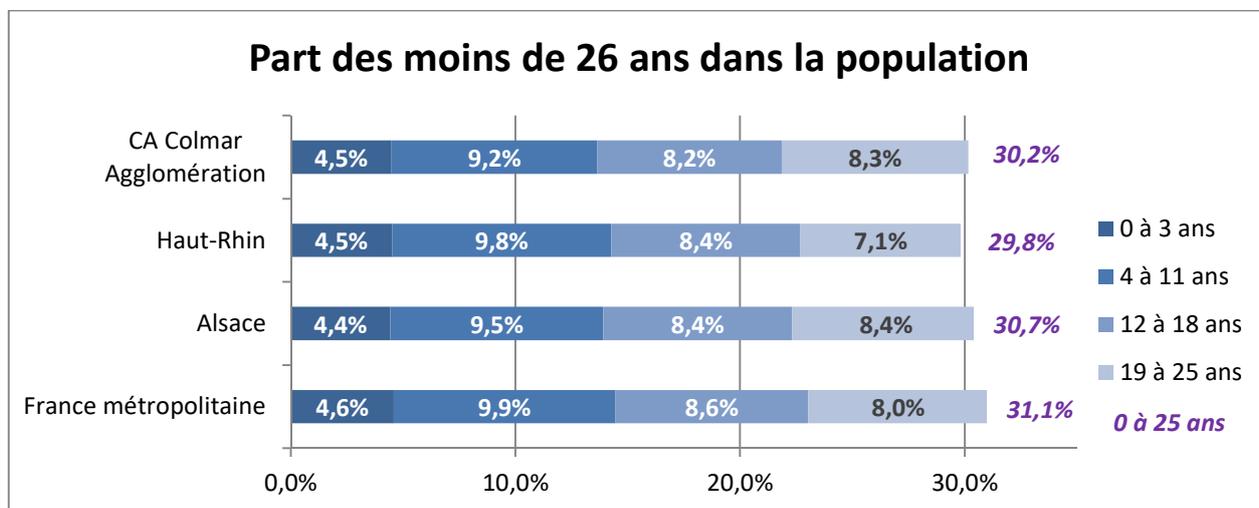
Source : INSEE - RP2011 et RP2016

Colmar Agglomération comptait 34 390 enfants et jeunes de moins de 26 ans au titre du recensement de 2016. Leur nombre est en baisse par rapport à 2011 ce qui correspond à la tendance des deux départements alsaciens. Cette baisse toutefois a été moins forte dans l'agglomération. Toutes les tranches d'âges ne suivent pas la même dynamique, ainsi les 4 à 11 ans sont en augmentation (+ 253) et la baisse la plus forte est celle du nombre de 19 à 25 ans (- 425 soit plus de 4%).

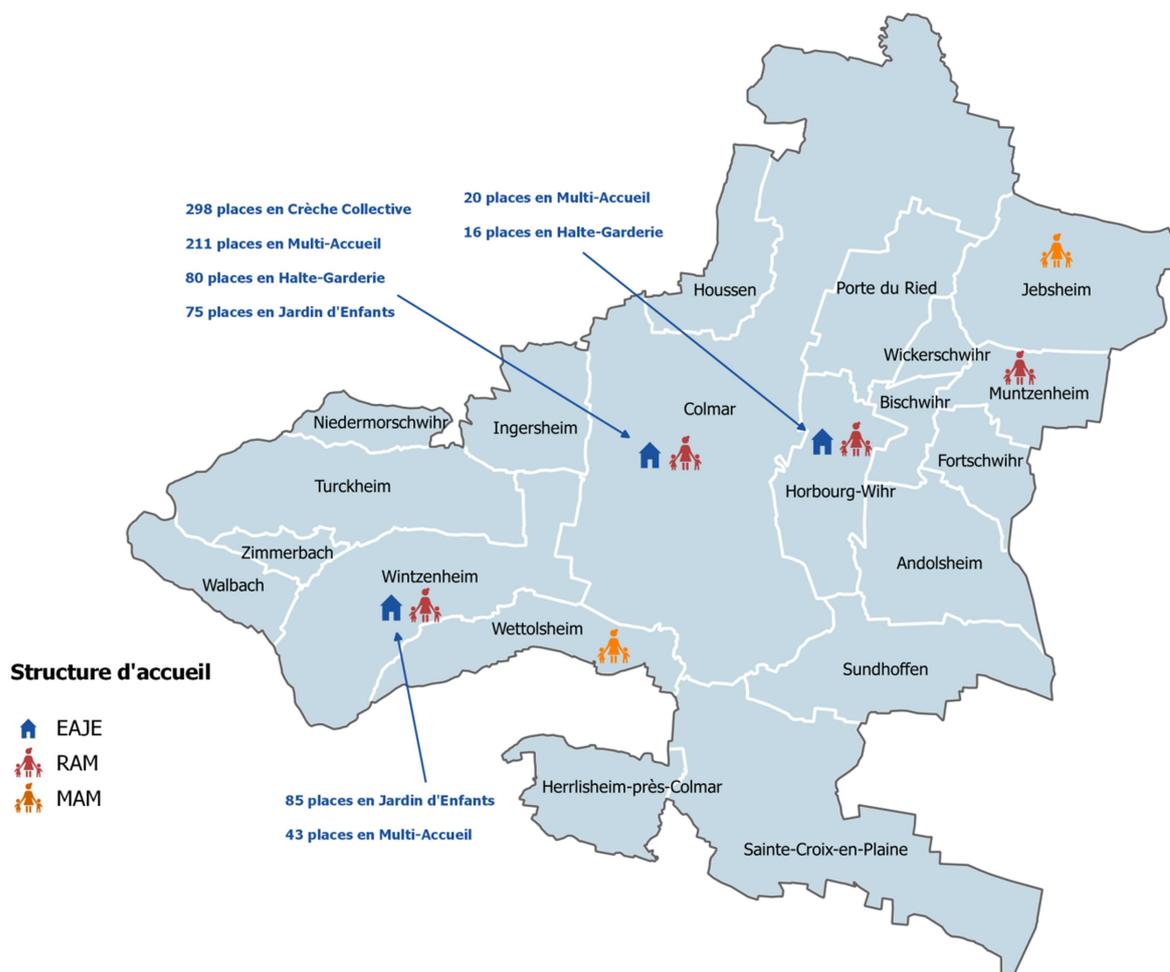
Population - Enfants et jeunes	Evolution entre 2011 et 2016				
	0 à 25 ans	0 à 3 ans	4 à 11 ans	12 à 18 ans	19 à 25 ans
Colmar Agglomération	-395	-83	253	-139	-425
Agglomération sans Colmar	-139	36	-55	-100	-19
Haut-Rhin	-5 866	-1 842	368	-8	-4 385
Alsace	-9 524	-4 227	1 315	903	-7 516
France métropolitaine	5 004	-115 433	140 690	204 370	-224 623

Source : INSEE - RP2011 et RP2016

La part des moins de 26 ans est légèrement supérieure dans l'agglomération par rapport à l'ensemble du département, avec un peu moins de 4 à 17 ans mais d'avantage de 19 à 25 ans, lié à la petite population d'étudiants.

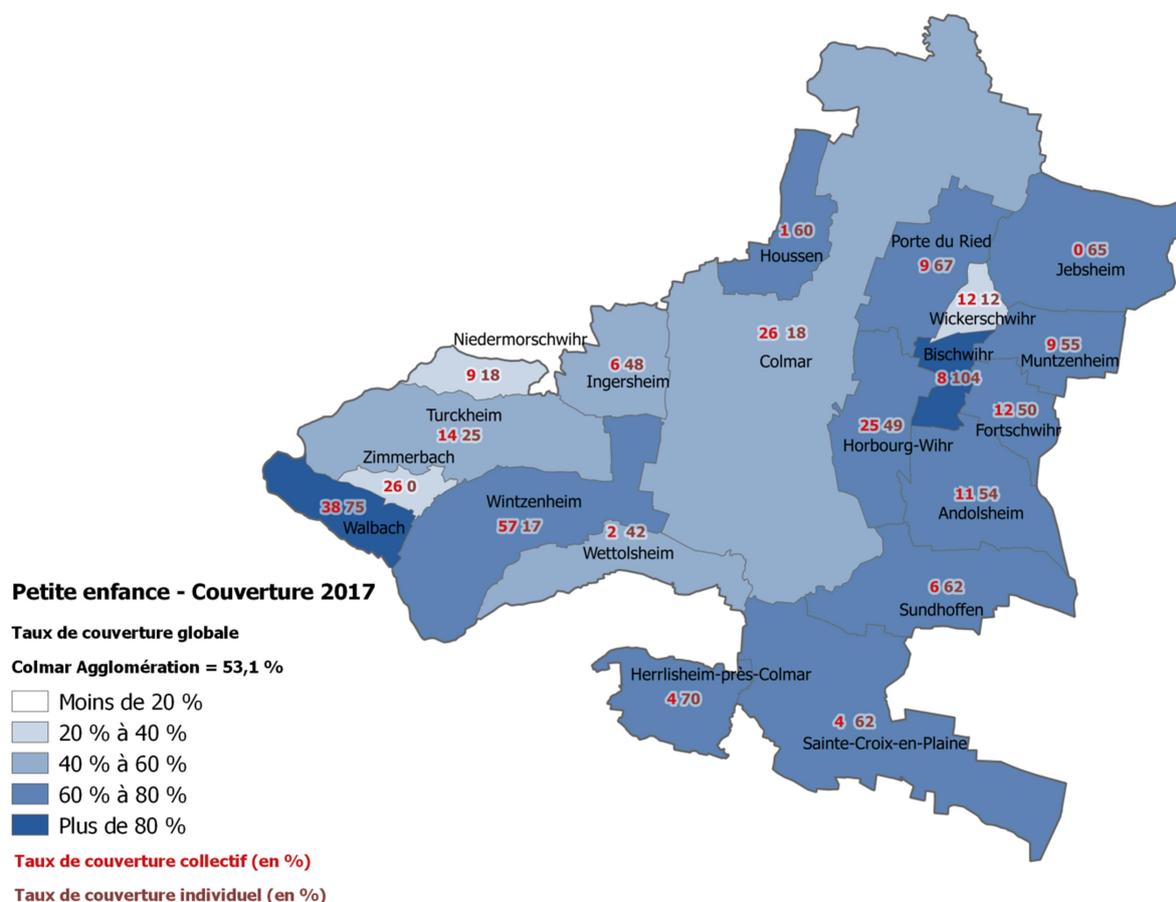


- Accueil de la petite enfance



Colmar Agglomération compte des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE*) à Colmar, Horbourg-Wihr et Wintzenheim pour un total de 828 places. On trouve également des Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM) à Colmar, Jepsheim et Wettolsheim ainsi que des Réseaux d'Assistantes Maternelles (RAM) à Colmar, Horbourg-Wihr, Muntzenheim et Wintzenheim.

- **Taux de couverture* des besoins pour l'accueil du jeune enfant**



Source : CAF 2017

Le taux de couverture des besoins pour la petite enfance était en 2017 de 53,1 % pour Colmar Agglomération. C'est supérieur à la moyenne départementale de 48,3 % mais inférieur à la moyenne nationale de 58,9 %. La distribution à l'intérieur de la CC est hétérogène, avec une bonne couverture de la périphérie est et une moindre couverture de Colmar et de la proche périphérie ouest.

- **Loisirs et vie sociale**

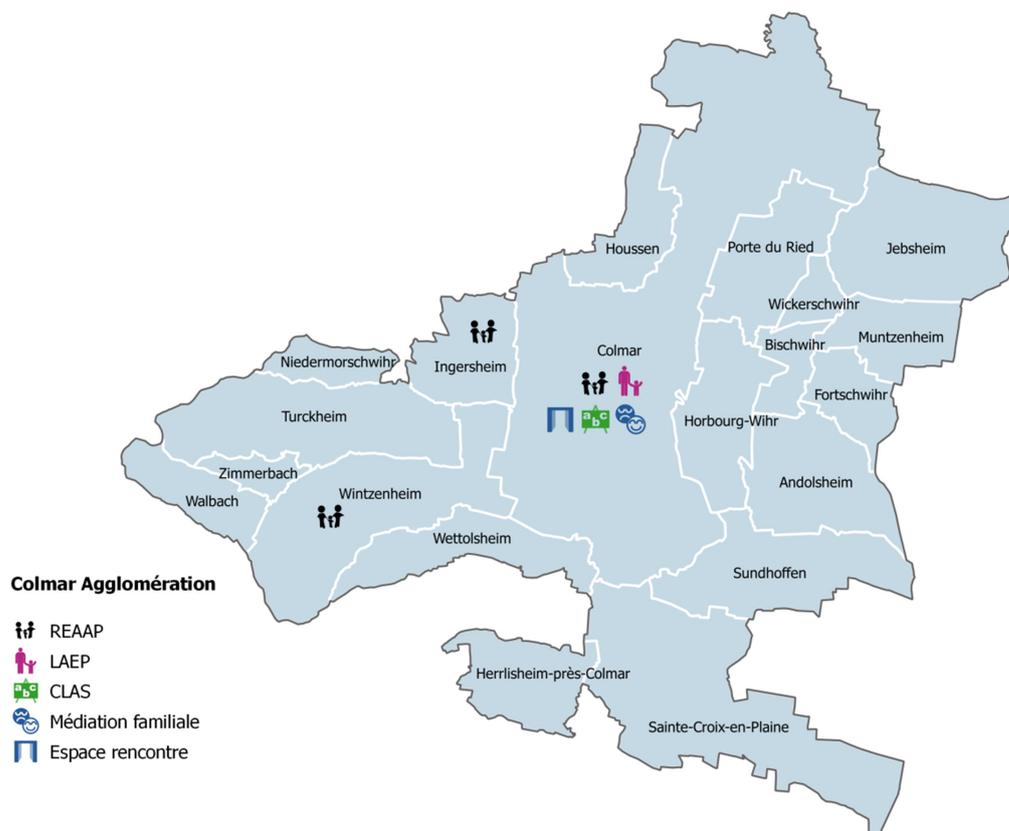


Source : CAF 2019

L'agglomération compte 32 établissements de loisirs sans hébergement* (ALSH) répartis sur tout le territoire. On trouve également un Espace de Vie Sociale à Wintzenheim, un centre socioculturel à Colmar, et enfin un local jeune à Horbourg-Wihr.

B. Parentalité et action sociale

- Soutien à parentalité et à la scolarité



Source : CAF 2019

Colmar agglomération dispose de Réseaux d'Ecoute, D'Appui et d'Accompagnement des Parents* qui ont organisé 28 actions en 2019 (pour 30 interventions). La très grande majorité des interventions ont eu lieu à Colmar et Wintzenheim (respectivement 22 et 6). On trouve également un Lieu d'Accueil Enfant-Parent (LAEP), une Médiation familiale et un espace rencontre à Colmar. Enfin 4 contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) sont en place à Colmar.

- Prestations d'aide à la parentalité

Prestation d'Accueil du Jeune Enfant*

Prestation d'Accueil du Jeune Enfant	2016	2017	2018
Colmar Agglomération	3 436	3 308	3 174
Haut-Rhin	22 393	21 589	20 741

Source : Caf

L'agglomération suit la tendance départementale à la baisse et a connu depuis 2016 une baisse du nombre de bénéficiaires de la PAJE. La baisse de la population des 0 à 3 ans que l'on a précédemment remarqué, explique vraisemblablement une partie de cette évolution.

Prestation partagée d'éducation de l'enfant*

Prestation partagée d'éducation de l'enfant	2016	2017	2018
Colmar Agglomération	529	497	523
Haut-Rhin	3 439	3 473	3 330

Source : Caf

Le nombre de bénéficiaires de la *Prepare* a connu une petite diminution entre 2016 et 2017 puis est remonté à son niveau d'origine. C'est une tendance opposée à celle du département, ou le nombre a diminué entre 2017 et 2018.

Complément de libre choix du mode de garde*

Complément de libre choix du mode de garde		Total	CMG ASSMAT	CMG Garde à domicile	CMG structure
Colmar Agglomération	2016	1 169	86,3%	2,2%	11,5%
	2017	1 190	83,9%	2,3%	13,8%
	2018	1 155	79,8%	3,0%	17,1%
Haut-Rhin	2016	7 424	92,2%	2,5%	5,3%
	2017	7 435	90,7%	2,7%	6,6%
	2018	7 281	88,4%	2,8%	8,8%

Source : Caf

Le nombre de bénéficiaire du CMG suit la même tendance dans la CC et dans le département avec une petite diminution du nombre de bénéficiaire entre 2016 et 2018. On remarque cependant que la part des compléments concernant une garde par assistance maternelle (79,8 %) est moins élevée que dans le département (88,4 %), au profit des gardes par une structure (entreprise, association, micro-crèche). Dans les deux cas cette proportion est à la baisse (même si elle reste majoritaire de très loin), au profit des gardes par une structure dont la part augmente rapidement aux deux échelles géographiques.

- **Aides au Temps Libre**

Aide au Temps Libre	bénéficiaires ATL 2018	bénéficiaires ATL 2017
Colmar Agglomération	569	566
Agglomération sans Colmar	125	109
Haut-Rhin	4146	4354

Les bons ATL sont versés par certaines Caf à leurs allocataires pour les aider à partir et à financer leurs vacances. Sur Colmar Agglomération, 569 allocataires ont bénéficié de ces bons en 2018, un nombre stable depuis l'année précédente. En revanche, au niveau du département, le nombre de bénéficiaire est en baisse.

- **Intervention sociale***

Interventions sociales	Total	Séparations	Premières naissances	Autres	Allocataires
Colmar Agglomération	455	51,4%	30,1%	18,5%	19 745
Haut-Rhin	4 228	56,2%	23,9%	19,8%	121 841

**Dont décès, impayés etc...*

Source : Caf

En 2019 on a dénombré 4228 interventions sociales dans le département du Haut-Rhin qui concernent à 80 % des séparations (2377) et des premières naissances (1012). Dans l'agglomération de Colmar, cette proportion est proche, avec un peu moins de séparation et un peu plus de premières naissances. Les interventions sociales sont également moins fréquentes dans l'agglomération, avec 23 interventions pour 1000 allocataires contre 35 pour 1000 allocataires dans Haut-Rhin.

- Les dépenses d'action sociale

Dépenses d'action sociale	Contrat Enfance Jeunesse (€)	Prestation de service (€)	Subventions et prêts collectif (€)	Total (€)	Total par allocataires (€)
Colmar Agglomération	1 013 760	5 375 050	502 344	6 891 153	349
Agglomération sans Colmar	651 006	1 088 656	14 759	1 754 421	308
Haut-Rhin	17 541 750	37 080 642	4 903 820	59 526 213	489

Source : Caf

Les dépenses d'action sociale pour la communauté d'agglomération, représentent 11 % des dépenses totales pour le département. Les dépenses rapportées au nombre d'allocataire apparaissent nettement plus basses que dans l'ensemble du département. Enfin les versements ont majoritairement pour objet des prestations de services, tandis que les Contrat Enfance Jeunesse, et les subventions et prêts collectifs sont moins importants.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

FORCES

- Bonne attractivité de l'agglomération avec une hausse de la population.
- Bonne couverture des besoins pour la petite enfance comparée au reste du département, bien qu'inférieure au niveau national.

BESOINS

- Territoire socio-économiquement très hétérogène en raison de la concentration des logements sociaux dans certaines communes et surtout à Colmar. Présence de nombreuses familles avec enfants à l'est du territoire et vieillissement de la population à l'ouest dans les contreforts vosgiens.
- Utilisation des transports en commun peu développée dans les flux de travail entre Colmar et sa périphérie.

OPPORTUNITES

- Une population de jeunes actifs relativement nombreuse.
- En conséquence, vieillissement encore limité de la population.

MENACES

- Niveau élevé du chômage, particulièrement chez les femmes.
- Diminution ces dernières années du nombre des 19-25 ans.
- Impact socio-économique de la pandémie de Covid-19 encore difficile à envisager, avec fragilisation probable d'une partie de la population.

LEXIQUE

- A -

L'**Accueil de loisir sans hébergement (ALSH)** est une structure de loisir éducatif pour les enfants scolarisés et les jeunes fonctionnant généralement :

- Pendant l'année scolaire avant ou après les heures de classe, pendant la pause déjeunée, le mercredi ou encore le samedi ;
- Pendant les congés des petites et grandes vacances scolaires.

L'**Aide personnalisée au logement (APL)** est destinée aux personnes qui sont locataires d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort ainsi que de ceux accédant à la propriété et remboursant un prêt conventionné signé avant le 1er février 2018.

Les **allocataires des Caisses d'Allocations Familiales** sont les personnes qui perçoivent au moins une prestation financière. Il ne faut pas confondre les allocataires avec la « population couverte » qui comprend outre l'allocataire, son conjoint, ses enfants et éventuellement les autres personnes à charge.

L'**Allocation Adulte Handicapée (AAH)** est une aide financière qui vous permet d'avoir un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources.

L'**allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)** est une prestation familiale versée par les caisses d'allocations familiales (Caf) ou les caisses de MSA pour les personnes qui relèvent du régime agricole. Cette allocation a pour but d'aider les familles à faire face aux frais supplémentaires qu'entraîne le handicap d'un enfant à charge de moins de 20 ans. Elle est composée d'un montant de base auquel s'ajoutent éventuellement un complément qui varie en fonction de la nature et de la gravité du handicap et une majoration pour parent isolé.

L'**Allocation de logement familiale (ALF)** concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL et qui ont des enfants ou d'autres personnes à charge ou qui forment un ménage marié depuis moins de 5 ans et dont le mariage a eu lieu avant les 40 ans des deux conjoints.

L'**Allocation de logement sociale (ALS)** est une aide financière destinée à réduire le montant du loyer ou des mensualités d'emprunts en cas d'accession à la propriété, sous condition de revenus. Elle est versée pour les personnes qui ne peuvent prétendre à l'APL ou l'ALF. Son montant dépend du nombre d'enfant à charge, du lieu de résidence, du montant du loyer, les ressources du foyer.

- C -

Le **Complément de libre choix du mode de garde (CMG)** est versé aux familles dont les parents exercent une activité professionnelle et choisissent de faire garder leur enfant de moins de 6 ans par un assistant maternel agréé, par une garde à domicile ou par une structure (association ou entreprise). Les Caf compensent une partie de la rémunération directe du salarié. Elles prennent également en charge la totalité des cotisations sociales pour les assistants maternels agréés et la moitié pour une garde à domicile. Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération du salarié dépend des revenus de la famille, du nombre d'enfants à charge ainsi que de l'âge des enfants gardés.

- E -

Un **Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)** est une structure autorisée à accueillir des enfants âgés de moins de 6 ans, de façon régulière ou occasionnelle, sous la responsabilité de professionnels de la petite enfance. Un EAJE veille à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui lui sont confiés.

Cette structure peut être gérée soit par une personne publique, une association ou une entreprise.

Il peut s'agir d'une micro-crèche, d'une crèche collective, d'une crèche familiale, d'une crèche parentale, d'une halte-garderie, d'un multi-accueil ou encore d'un jardin d'enfants.

- I -

L'**indice de jeunesse** est le rapport entre la population âgée de moins de 20 et celle des 60 ans et plus. L'indicateur a été calculé sur une base 100. Cela signifie que si l'indicateur est supérieur à 100, le nombre des moins de 20 ans est supérieur à celui des plus de 60 ans.

Une **intervention sociale** est un rendez-vous entre un travailleur social et un allocataire vivant un événement modifiant profondément son équilibre familiale (première naissance, séparation, décès etc...). C'est une occasion d'écouter, mais aussi de conseiller et d'orienter l'allocataire, en faisant notamment le point sur ses droits.

- L -

Un **logement vacant** est un logement inoccupé qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente, à la location
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation
- En attente de règlement de succession
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés
- Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste).

- M -

Dans les **Maisons d'assistants maternels (MAM)** quatre assistants maternels au plus peuvent accueillir chacun un maximum de quatre enfants simultanément dans un local qui garantit la sécurité et la santé des enfants. Les RAM sont animés par une professionnelle de la petite enfance. Les parents et les futurs parents peuvent y recevoir gratuitement des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil.

Les **Maisons de Services Aux Publics (MSAP)** sont des guichets d'accueil polyvalent chargées d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leurs relations avec les administrations et organismes publics.

La **médiane** est la valeur qui partage une distribution (salaire, revenu etc...) en deux parties égales.

Un **ménage** au sens de l'INSEE, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

- N -

Naissances domiciliées : les statistiques annuelles sur les naissances domiciliées, sont élaborés par l'Insee à partir des bulletins statistiques de l'état civil. Le lieu de l'évènement est le domicile de la mère.

Le **niveau de vie** est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour tous les individus d'un même ménage.

- P -

Les **Personnes couvertes** sont un ensemble formé par un allocataire et son conjoint, ses enfants et éventuellement les autres personnes à charge.

La **Prestation d'Accueil du jeune enfant (PAJE)** est une aide financière qui est versée aux parents jusqu'aux 3 ans de l'enfant (6 ans pour le complément de libre choix du mode de garde). Cette prestation comprend :

- La prime à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base au moment de l'arrivée d'un enfant au foyer.
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) si l'enfant est né ou adopté depuis le 1er janvier 2015, versée aux parents qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants.
- La CMG si l'enfant est gardé par une assistante maternelle agréée, une garde d'enfants à domicile, une association ou une entreprise.
- Les Prestations sociales correspondent à l'ensemble des prestations familiales, de logement, de minima sociaux, d'action sociale dont peuvent bénéficier les allocataires.

La **Prestation Partagée d'Education de l'Enfant (PREPARE)** fait partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Elle permet à un ou aux deux parents ayant au moins un enfant à charge de moins de 3 ans (ou moins de 20 ans en cas d'adoption) de cesser ou de réduire leur activité professionnelle pour s'en occuper. La durée de versement dépend du nombre d'enfant(s) à charge et de la situation familiale.

Les **Prestations sociales** correspondent à l'ensemble des prestations familiales, de logement, de minima sociaux, d'action sociale dont peuvent bénéficier les allocataires.

La **prime d'activité (PPA)** a pour objet d'inciter les travailleurs (salariés ou non-salariés) aux ressources modestes, à exercer ou reprendre une activité professionnelle et à soutenir leur pouvoir d'achat. Il faut avoir plus de 18 ans pour prétendre à cette aide sociale.

- R -

Les **Relais d'Assistants Maternels (RAM)** sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance.

Le **Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REEAP)** est un réseau animé par des partenaires de la Caf dont des parents. Son objectif est de valoriser les parents dans leurs rôles et

compétences au sein de la famille. Le réseau met en place des actions de proximité pour favoriser les relations entre les parents, les parents et les enfants, les parents et l'école.

Les **résidences principales** sont des logements occupés de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.

Le **Revenu de Solidarité Active (RSA)** est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le niveau d'un revenu garanti.

Le revenu garanti est calculé comme la somme :

- d'un montant forfaitaire, dont le montant varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfant(s) à charge.
- d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer.

Si les ressources initiales du foyer sont inférieures au montant forfaitaire, la différence s'appelle le RSA socle. On parle de RSA activité pour le complément de revenu d'activité éventuelle.

- T -

Le **taux d'activité** est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante.

Le **taux de chômage** est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés + chômeurs). On peut calculer un taux de chômage par âge en mettant en rapport les chômeurs d'une classe d'âge avec les actifs de cette classe d'âge. De la même manière se calculent des taux de chômage par sexe, par région etc...

Taux de couverture (Caf) : C'est la capacité d'accueil des enfants de moins de 3 ans par les modes d'accueils « formels » pour 100 enfants de moins de 3 ans. L'accueil individuel comprend les assistants maternels, les salariés à domicile. L'accueil collectif comprend les EAJE et l'école maternelle. Le taux de couverture peut être supérieur à 100 lorsque l'offre d'un territoire intègre des enfants résidant sur d'autres territoires. Il s'agit d'un nombre de places et non d'un nombre d'enfants gardés. Une place peut être utilisée par plusieurs enfants, un enfant peut utiliser plusieurs places (écoles et assistants maternels par exemple).

Le **Taux de dépendance aux prestations** est la proportion d'allocataires pour lesquels les prestations de la CAF représente au moins un certain pourcentage des revenus (ici 50 % et 100 %).

Le **taux de pauvreté** correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé seuil de pauvreté (exprimé en euros). Le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. On privilégie en Europe le seuil de 60 % du niveau de vie médian.

SOURCES DE DONNEES EXPLOITEES

Insee :

- **Les recensements de population 2011 et 2016**
 - Bases de chiffres clés
 - Bases de tableaux détaillés
 - Fichiers détails
- **L'état civil**
 - Naissances domiciliées
- **Filosofi 2017**
 - Niveau de vie et pauvreté des ménages

Caf :

- Allocataires
- Accueil petite enfance
- Action Sociale

Liens utiles

<https://www.insee.fr>

<https://www.caf.fr>

<http://data.caf.fr/site/>

<https://atlasinteractif-caf68.fr>

<https://monenfant.fr>

PORTRAIT DE TERRITOIRE : COLMAR AGGLOMÉRATION (CA)

DONNEES DEMOGRAPHIQUES :

(Insee RP 2016)

113 975 Habitants (14,8 % dép.)

19 745 Allocataires pour **48 994**
personnes couvertes

Part de la pop couverte 40 % pop

Répartition des enfants et jeunes :

5 107 enfants de 0 à 3 ans (4,4% hab.)

10 461 enfants de 4 à 11 ans (9,2% hab.)

9 359 jeunes de 12 à 18 ans (8,2% hab.)

9 463 jeunes de 19 à 25 ans (8,3% hab.)

FAMILLES ALLOCATAIRES :

(CAF déc.2018)

3 314 familles monoparentales

7 266 couples avec enfants

8 124 adultes isolés sans enfants

1 041 couples sans enfants



Nombre d'habitants des communes en 2017



Variation totale entre 2012 et 2017



BENEFICIAIRES DE MINIMA SOCIAUX :

2 387 bénéficiaires du RSA

5 278 bénéficiaires de la PPA

1 977 bénéficiaires de l'AAH

658 bénéficiaires de l'AEEH

25 bénéficiaires de l'AJPP

AIDES AU LOGEMENT :

10 325 allocataires bénéficiaires d'une aide au logement (APL, ALF, ALS)

soit 2 119 815 € de prestations logement versées

662 de signalements impayés de loyers

SYNTHESE DEMOGRAPHIQUE :

La population de Colmar agglomération a évolué à la hausse sur ces 10 dernières années.

Les habitants de Colmar représentent un peu plus de la moitié de la population de l'agglomération.

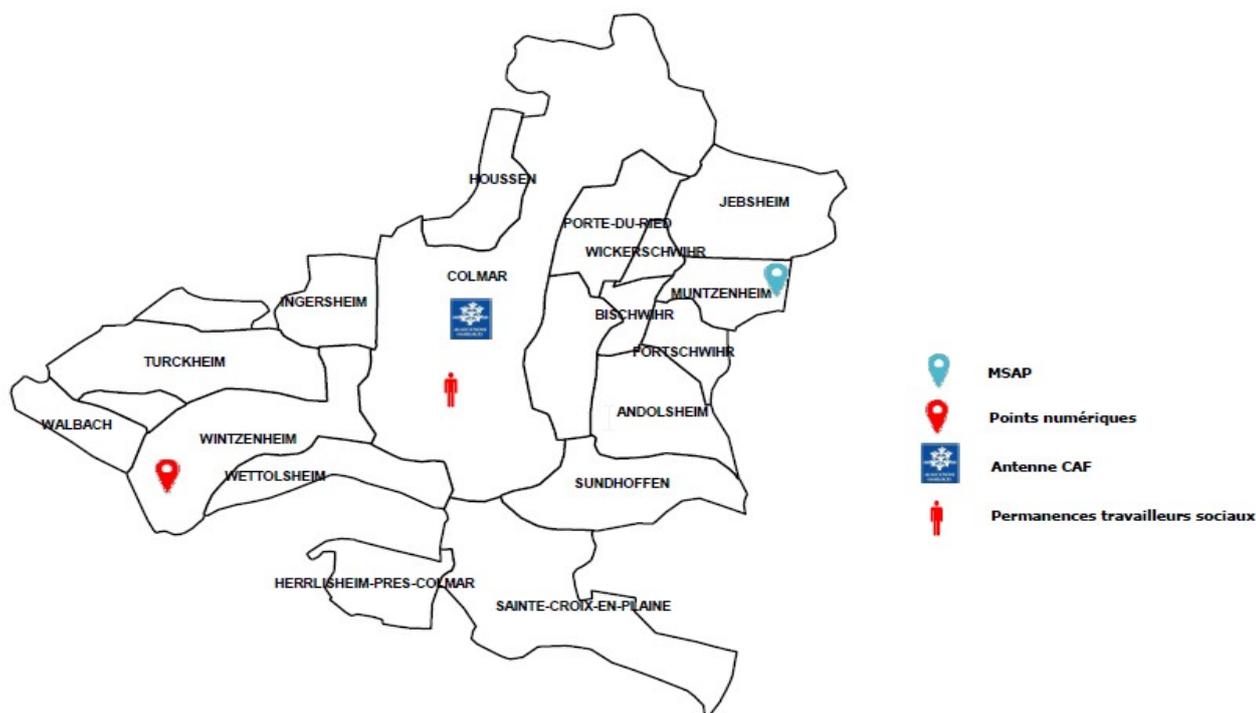
Plusieurs communes avoisinantes telles que Sainte Croix-en-Plaine, Wintzenheim et Horbourg-Wihr sont en pleine expansion suite à la construction de nombreux lotissements.

D'une superficie de 244,4 km² pour 20 communes et une densité de population de 458,5 hab/km², Colmar agglomération apparaît comme un bassin de vie dynamique et attractif.

LE TRAVAIL SOCIAL ET L'ACCES AUX DROITS :

En 2019 : **455** interventions sociales

- Dont :
- * 51% séparations et divorces
 - * 2% impayés de loyer
 - * 3% décès conjoint
 - * 7 % autres (accès droit)
 - * 4 % décès enfant
 - * 3% naissances multiples
 - * 30 % premières naissances



La question du travail social :

Trois travailleurs sociaux proposent des rendez-vous à raison de trois jours par semaine. Les habitants de Colmar agglomération sont mobiles et se déplacent volontiers à l'Agence Caf de Colmar.

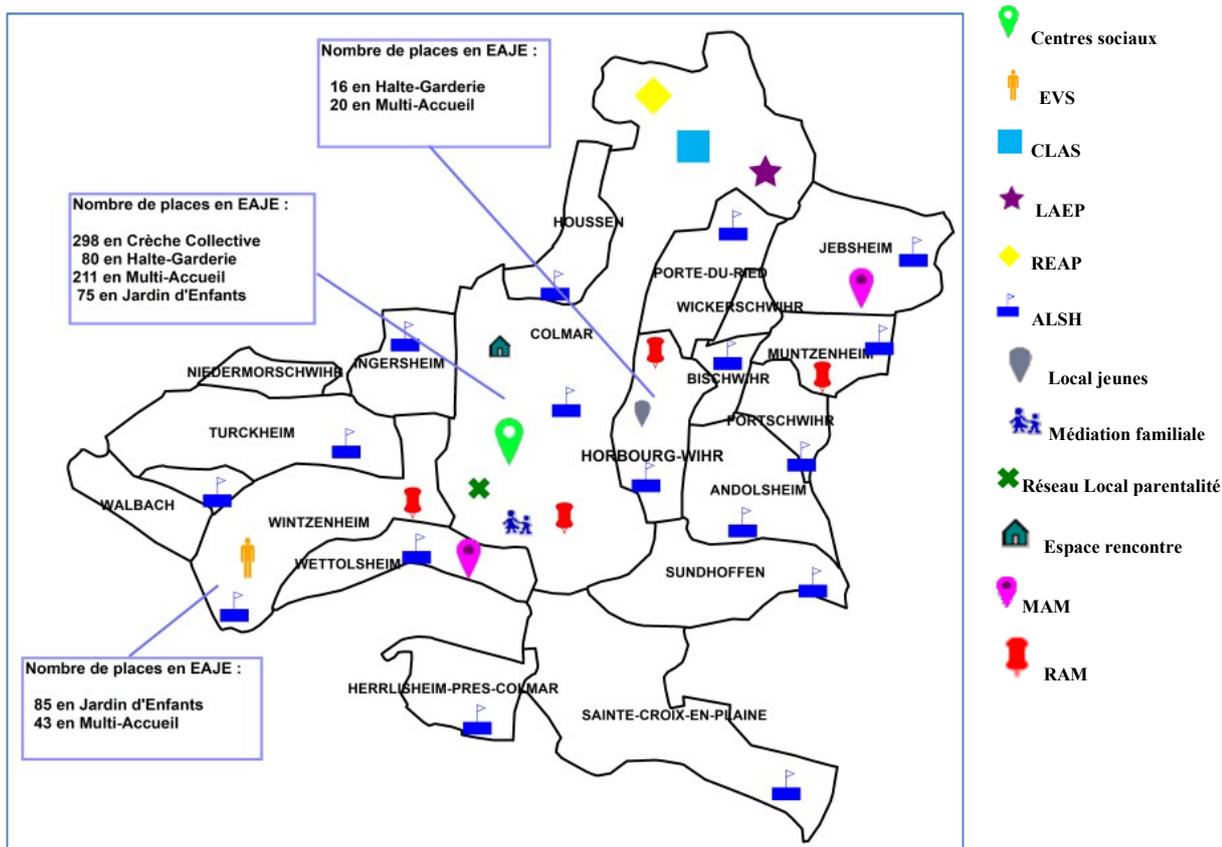
Les travailleurs sociaux sont bien identifiés par les partenaires du territoire (collectivités, associations...etc), ce qui permet un travail partenarial de qualité sur l'ensemble de l'agglomération.

Les travailleurs sociaux identifient et gèrent régulièrement des situations de non-recours aux droits sociaux avec une prévalence pour les familles qui se séparent.

Les offres de service en travail social prennent plusieurs formes : contacts proactifs ou mise à disposition par le biais de courriers permettant la mise en place de rendez-vous pour les allocataires qui le souhaitent.

Des visites à domicile complètent le dispositif lorsque des problèmes de mobilité sont identifiés. Par ailleurs, depuis la crise sanitaire, des rendez-vous téléphoniques sont réalisés avec succès sur plusieurs thématiques (impayés de loyers notamment).

LES EQUIPEMENTS SOCIAUX & SERVICES A LA POPULATION :



PETITE ENFANCE

- 19** Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (668 places)
- 2** Jardin d'enfant (160 places)
- 2** Maison d'Assistantes Maternelles (32 places max)
- 15** micro-crèches privées (150 places)
- 4** Relais d'Assistantes Maternelles (525 assistantes maternelles en activité pour 1 836 places théoriques)
- 3 174** bénéficiaires PAJE

Taux de couverture
Petite Enfance C.A. : **53,1%**

Taux de couverture Petite
Enfance départemental : **48%**

ENFANCE – JEUNESSE

- 32** Accueils de Loisirs Sans Hébergement
- 1** Locaux Jeunes / accueils d'adolescents

ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

- 1** centre socioculturel
- 1** espace de vie sociale

PARENTALITE

- 4** Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité
- 1** Lieux d'Accueil Enfants Parents
- 1** réseau local
- 28** actions du réseau parents 68
- 1** service de médiation familiale (ASFMR)
- 1** espace rencontre (La Petite Ourse)
- 66** familles accompagnées dans le cadre de l'aide à domicile (11,87% dép.)

LA CAF 68 AU CŒUR DES ...

Vivre mon territoire :

Accueils territoriaux sur RDV
par les travailleurs sociaux

Accueil au siège à Mulhouse et
à l'antenne de Colmar

Soutien à la mise en place de
points numériques et de MSAP
(proximité)

Soutien et validation
d'agrément des centres
socioculturels et espaces de vie
sociale

Subvention d'associations :
épiceries sociales ...

Etre allocataire :

RDV des droits

Accompagnement et promotion des outils
informatiques : caf.fr, monenfant.fr ...

Participation à des instances institutionnelles
(commission des fraudes, Banque de France ...)

Participation au financement de diverses
associations (La Manne, ...)

Prestations familiales : PPA, RSA, AAH ...

Habiter mon territoire :

Commissions logement CAF
Prévention des impayés de
loyers (ALF)

Participation aux instances
départementales / étatiques
(CCAPEX, ASLL, comité PIG ...)

Participation financière à
diverses associations
logements (ADIL, DAL, Espoir,
APPUI)

Participation aux commissions
FSL / FSE

Prestations familiales : APL,
ALS ...

Etre un parent :

Offres d'accompagnement
individuel par les travailleurs
sociaux et informations
collectives (1ères naissances,
naissances multiples,
séparation, décès
conjoint/enfant,
monoparentalité)

Réseau parents 68 (actions
de soutien à la parentalité)

Réseau local Colmar

Subvention d'associations
(CIDFF, ADOMAID, ADMR,
ASFMR ...)

Prestations familiales : AJPP
...

Accompagnement et
participation au financement
de structures de soutien à la
parentalité (LAEP, CLAS,
REAAP, Aide à domicile ...)

Soutien aux structures pour
l'accueil de parents en
situation de handicap (centre
de ressource SASP 68)

...
Familles

Etre un enfant :

Bons aide aux temps libres et VACAF

Participation aux plans de réussite éducative

Prestations familiales : AF, PAJE, AEEH, ASF ..

Subvention d'associations pour les vacances
familiales

Participation au fonctionnement des structures
petite enfance et jeunesse (PSU, PS ALSH, PS CEJ,
PS RAM ...) et accompagnement des projets via
des appels à projets (ex : Fonds Publics et
Territoires)

Soutien aux structures pour l'accueil d'enfants en
situation de handicap (centre de ressources
Enfance Plurielle)

THEMATIQUES CLES DU TERRITOIRE :

Proposition de quelques thématiques « clés » du territoire :

- *Améliorer la réponse aux modes de garde pour les familles hors Colmar*
- *Développer l'offre Petite Enfance avec un meilleur équilibre et une meilleure répartition*
- *Question du transport pour les communes éloignées de Colmar*
- *Améliorer l'accès au logement dans le parc privé du fait de l'expansion du tourisme*
- *Travailler le maillage territorial des partenariats à l'échelle de Colmar agglomération*

SOLVABILISATION DES FAMILLES ET DES EQUIPEMENTS SOCIAUX : (2018)

102 156 000 € de prestations légales aux familles versées sur le territoire

6 891 200 € au titre de l'action sociale dont :

Contrats Enfance Jeunesse : 1 013 760 €

Prestations de service : 5 375 097 €

Subventions et prêts aux partenaires : 502 343 €

Montant total cumulé redistribué sur Colmar agglomération
(prestations légales et action sociale) :

109 047 200 €

ENJEUX ET PERSPECTIVES DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE :

- **Quelle vision transversale de l'intercommunalité ?**

Vision globale et transversale des services aux familles sur les 20 communes

- **Vers davantage d'équité territoriale ?**

Répartition des équipements sur le territoire : quelle répartition de l'implantation des structures PAJE et PSU ?

- **Question de la mixité sociale en crèche :**

Développement des micro-crèches PAJE qui ne favorise pas la mixité sociale dans les établissements d'accueil du jeune enfant

Annexe 3

Liste des équipements et services soutenus par les collectivités

Collectivité	Champ d'intervention	NOM des équipements	Gestionnaire
Ville de Colmar	Enfance	Jardin d'enfant Mère et Enfant Schlumberger	Association Maison de la Famille
		Multi-accueil Mère et Enfant rue JP Kalb	
		Multi-accueil NiklausbrunnPfad	
		Multi-accueil Bout'chou	Association Bout'chou
		Multi-accueil / Crèche hospitalière de Colmar	Hôpitaux civils de Colmar
		Multi-accueil Les Galopins	Association Les Galopins
		Multi-accueil Les Mille Pattes	Association Les Mille Pattes
		Multi-accueil Coty	Ville de Colmar
		Mini crèche Ladhof	
		Mini Crèche Silberrunz	
		Halte Garderie Les loupiots	
		Multi-accueil Les p'tits aviateurs (Halte garderie Florimont)	
		Multi-accueil Les Grillons	
		Multi-accueil Les Marmottes	
		Multi-accueil Scheppler	
	RAM de Colmar	Association Résonance	
	Ludothèque		
	Poste coordination enfance		
	LAEP Colmar		
Jeunesse	Poste coordination jeunesse	Ville de Colmar	
	Accueil de loisirs Périscolaire du Centre socio culturel de Colmar	Ville de Colmar	
	Accueil de loisirs Extrascolaire du Centre socio culturel de Colmar		
	Accueil de loisirs 12-17 ans du Centre socio culturel de Colmar	MJC de Colmar	
	Accueil de loisirs MJC de Colmar extrascolaire		
	Accueil de loisirs MJC de Colmar périscolaire		
	Accueil de loisirs Quartier nord extrascolaire	Association Quartier Nord	
	Accueil de loisirs Quartier nord périscolaire	Association Les Pep Alsace	
	Accueil de loisirs Périscolaire Les PEP Colmar		
Accueil de loisirs Extrascolaire Les PEP Colmar			
Herrlisheim	Jeunesse	Accueil de loisirs Périscolaire Le Freschahissala	Association Le Freschahissala
		Accueil de loisirs Extrascolaire Le Freschahissala	
Wettolsheim	Jeunesse	Accueil de loisirs Périscolaire Quat'saisons	Association Quat'saisons
		Accueil de loisirs Extrascolaire Quat'saisons	
Ingersheim	Jeunesse	Accueil de loisirs Périscolaire L'Atelier du Château	Association Résonance
		Accueil de loisirs Extrascolaire L'Atelier du Château	
SIVOM du Canton de Wintzenheim	Jeunesse	RAM du SIVOM du Canton de Wintzenheim	SIVOM du Canton de Wintzenheim
SIVU LES Lutins du Hohnack	Jeunesse	Accueil de loisirs Périscolaire Les Lutins du Hohnack	SIVU Les Lutins du Hohnack
Syndicat mixte Pôle Ried Brun - Collège de Fortschwihr	Jeunesse	Accueil de loisirs Périscolaire Les Lucioles de Bischwihr	Association La Jeunesse du Ried Brun
		Accueil de loisirs Extrascolaire Les Lucioles de Bischwihr	
		Accueil de loisirs Périscolaire Les Kaferlas de Porte du Ried	
		Accueil de loisirs Périscolaire L'Escapade de Muntzenheim	
	Poste coordination jeunesse	Syndicat mixte Pôle Ried Brun	
	Enfance	RAM Les Petites Mains du Ried	Syndicat mixte Pôle Ried Brun
Andolsheim	Jeunesse	Accueil de loisirs Périscolaire Loisirs et Liberté	Association Loisirs et liberté
		Accueil de loisirs Extrascolaire Loisirs et Liberté	
Fortschwihr	Jeunesse	Accueil de loisirs Périscolaire de Fortschwihr	Fédération Départementale des Foyers Clubs du Haut-Rhin et Association La Jeunesse du Ried Brun

COMMUNE D'ANDOLSHEIM

Département
du HAUT-RHIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 décembre 2020 à 20 heures

Arrondissement de Colmar

Délibération n° D-2020-12-04

nombre de conseillers élus : 19 nombre de conseillers présents : 15 nombre de suffrages exprimés : 16
date de convocation et d'affichage du conseil municipal : 8 décembre 2020

Présents :

M. Christian REBERT, maire
Mme Elisabeth BRAESCH
M. Raymond HUSSER
Mme Pascale HERRGOTT
M. Michel SCHWARTZ
Mme Liliane HUSSER

Mme Sylvie ROSINA
M. Jean-Philippe STARCK
M. Jacques SCHWARTZ
Mme Alexa FORNARA
Mme Catherine RUPPEL

M. Marc JEANVOINE
Mme Stéphanie RITZENTHALER
Mme Anne-Lucie DANJEAN
M. Stéphane FRANCK

Ont donné procuration :

M. Frédéric PANKUTZ à Mme Elisabeth BRAESCH

Absents excusés non représentés :

MM. Francis BONZON, Mehdi BAUER, Mme Pauline HAMRAOUI

Secrétaire de séance :

Mme Alexa FORNARA, conseillère municipale, assistée par Mme Katia TRICOT, secrétaire générale

Convention Territoriale Globale

Rapporteur : Mme Elisabeth BRAESCH

La commune d'Andolsheim s'est engagée avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) du Haut-Rhin dans la réalisation d'une politique Petite Enfance et Jeunesse à travers la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) portant sur la période 2016 /2019 qui est arrivé à échéance le 31/12/2019.

Le dispositif ne sera pas reconduit dans sa forme actuelle. La CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) a en effet demandé à la CAF du Haut-Rhin de passer par un nouveau dispositif, la Convention Territoriale Globale (CT) pour que les financements du CEJ arrivé à échéance soient maintenus.

La convention territoriale globale est une démarche qui vise à mettre les ressources, tant financières que d'ingénierie, de la CAF et des différents acteurs d'un territoire au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services globale, complète et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention repérés à l'issue d'un diagnostic partagé de ce territoire peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap ... L'échelle territoriale pertinente d'une CTG est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétence de chaque collectivité. Ainsi, la CAF du Haut-Rhin propose une CTG, convention-cadre, à l'échelle de Colmar Agglomération sur une période de 5 ans (2020-2024). L'objectif recherché est la création d'un point unique de coordination des politiques familiales sur la base d'un bassin de vie et non sur une échelle communale. La commune d'Andolsheim sera donc rattachée à cette convention-cadre.

Cette dernière prévoit :

- la réalisation en 2021 d'un diagnostic partagé de l'état des besoins de la population, prioritairement de l'enfance et de la jeunesse sachant que l'engagement sur l'une ou l'autre thématique restera le choix des collectivités ;
- le maintien du soutien de la CAF et des collectivités signataires aux équipements ou actions existants ;
- un plan d'actions précisant les axes stratégiques et les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants.

Concernant l'ancien financement CEJ lié à l'ALSH "Loisirs et Liberté", l'aide sera versée à partir de 2020 directement à l'association, entité gestionnaire de la structure, étant entendu que la CAF s'est engagée à maintenir jusqu'en 2024 son soutien financier aux structures présentes sur le territoire.

Mme BRAESCH précise enfin que la CTG Colmar Agglomération n'engage la commune d'Andolsheim que sur l'implication et la participation au diagnostic partagé du territoire Colmar Agglomération qui sera réalisé sur l'année 2021 et alimenté sur la durée de la CTG si nécessaire.

Les résultats dégagés de ce diagnostic permettront de rédiger un plan d'actions qui complètera la convention cadre par avenants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE

- l'engagement de la commune d'Andolsheim à la nouvelle convention CTG 2020-2024 au bénéfice des familles de la commune

AUTORISE

- M. le maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) Colmar Agglomération pour la période 2020-2024 (5 ans) et tout document ou avenant y afférent.



Pour extrait conforme, Andolsheim, le 18/12/2020

Le maire,

Christian REBERT

SYNDICAT POLE RIED BRUN - COLLEGE DE FORTSCHWIHR

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT POLE RIED BRUN - COLLEGE DE FORTSCHWIHR

Séance du 8 décembre 2020 à l'Espace Ried Brun

Sous la présidence de Monsieur Marc Bouché, Président

Membres présents : Mme Carole Aubel-Tourrette, Mme Carine Baumann, Mme Josiane Bigel, M. Daniel Boegler, M. Marc Bouché, Mme Elisabeth Braesch, Mme Estelle Brault-Peluzzi, M. Michel Caumette, M. Christian Durr, M. Sébastien Fréchar, M. M. Pauline Hamraoui, M. Joël Henny, Mme Pascale Klein, Mme Sabine KIENTZ suppléante de M. Marie-Joseph Helmlinger, M. Richard Ley, Mme Delphine Riess-Ostermann

Membres absents excusés : M. Arthur Urban qui a donné procuration à Mme Carole Aubel-Tourrette.

Secrétaire de séance : M. Michel Caumette

Assistait également à la réunion M. Jean-Raphaël KUEHN, directeur général des services.

Point 6.- Convention Territoriale Globale Colmar Agglomération

Communes ayant participé au vote : Bischwihr, Fortschwihr, Porte du Ried, Muntzenheim et Wickerschihr

Le Syndicat Pôle Ried Brun s'est engagé avec la CAF du Haut-Rhin dans la réalisation d'une politique Petite Enfance et Jeunesse à travers la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse portant sur la période 2016 /2019.

Le dispositif est arrivé à échéance le 31/12/2019 et ne sera pas reconduit à compter de 2020.

La CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) demande à la CAF du Haut-Rhin de passer par un nouveau dispositif, la CTG (Convention Territoriale Globale) pour que les financements du CEJ arrivés à échéance soient maintenus.

La convention territoriale globale est une démarche qui vise à mettre les ressources, tant financières que d'ingénierie, de la CAF et des différents acteurs d'un territoire au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services globale, complète et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention repérés à l'issue d'un diagnostic partagé d'un territoire peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc

L'échelle territoriale pertinente d'une CTG est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétence de chaque collectivité. Ainsi, la CAF du Haut-Rhin propose une CTG à l'échelle de Colmar Agglomération sur une période de 5 ans (2020-2024).

Cette CGT intégrera :

- ✓ Un diagnostic partagé de l'état des besoins de la population qui sera réalisé en 2021, sachant que l'engagement sur l'une ou l'autre thématique restera au choix des collectivités.
- ✓ L'offre d'équipement existante soutenue par la CAF et les collectivités signataires.
- ✓ Un plan d'actions précisant les axes stratégiques et les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants.

Monsieur le Président précise que c'est la signature de cette CTG Colmar Agglomération qui conditionnera le maintien des anciens financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivés à échéance fin 2019.

Concernant les anciens financements, les aides seraient versées à partir de 2020 de la manière suivante :

- ✓ au Syndicat suite à sa gestion en régie pour le poste d'animateur RAM et le poste de coordination Jeunesse qui deviendra un poste de référent CTG.
- ✓ pour ce qui concerne les aides liées aux ALSH (périscolaires de l'Escapade à Muntzenheim, les Kaferlas à Porte du Ried et les Lucioles à Bischwihr), elles seraient versées directement à la Jeunesse du Ried Brun, entité gestionnaire de ces structures.

Monsieur le Président précise également

- ✓ Que la commune de Fortschwihr a décidé d'adhérer à la compétence périscolaire du Syndicat par délibération du 6/10/20
- ✓ Que les communes de Durrenentzen et Urschenheim ont décidé d'adhérer au Syndicat pour la compétence périscolaire à partir de 2021.

Ainsi, ces communes seront intégrées au contrat CTG à travers le Syndicat Pôle Ried Brun.

Monsieur le Président précise enfin que la CTG Colmar Agglomération n'engage le Syndicat que sur l'implication et la participation au diagnostic partagé du territoire Colmar Agglomération qui sera réalisé sur l'année 2021 et alimenté sur la durée de la CTG si nécessaire.

Les résultats dégagés de ce diagnostic permettront de rédiger un plan d'actions qui complètera la convention cadre par avenants.

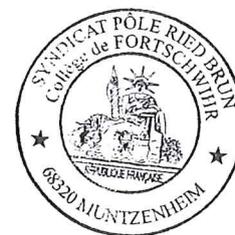
Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de M. le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des communes votantes,

Confirme l'engagement du Syndicat Pôle Ried Brun- Collège de Fortschwihr à la nouvelle convention CTG 2020-2024 au bénéfice des familles des communes adhérentes.

Autorise M. le Président ou son représentant à signer cette Convention Territoriale Globale (CTG) Colmar Agglomération pour la période 2020-2024 (5 ans) et tout document ou avenant y afférent.

Extrait certifié conforme
Muntzenheim, le 14 décembre 2020

Monsieur Marc Bouché – Président



081220206

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-12-16T11-23-23.00 (MI227269092)

Identifiant unique de l'acte :

068-256800186-20201208-081220206-CC (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE COLMAR AGGLOMERATION

Date de décision : Dec 8, 2020 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communesActe : CTG COLMAR
AGGLOMERATION.PDF

Préparé	Date 16/12/20 à 10:48	Par <u>KUEHN Jean-Raphael</u>
Transmis	Date 16/12/20 à 11:23	Par <u>KUEHN Jean-Raphael</u>
Accusé de réception	Date 16/12/20 à 11:30	

Commune de FORTSCHWIHR
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2020

Nombre

de conseillers en fonction : 15
de conseillers présents : 11
de conseillers votants : 14

Le Maire certifie que cette
délibération a été rendue
exécutoire par affichage le
et
l'envoi à la Préfecture pour
contrôle de légalité le
La convocation du Conseil avait été
faite le 03/11/2020

L'an deux mille vingt, le six novembre

Le Conseil Municipal de la commune de Fortschwihr
étant réuni dans la salle communale à 19h00 après convocation légale,
sous la présidence de M. Christian VOLTZ,

En présence de : M. Michel CAUMETTE, Mme Estelle MEYER, M. Mathieu
WOLGENSINGER et Mme Anne DAVID, Adjoints. Mme Catherine TOITOT, M. Didier
WOLFSPERGER, M. Vincent CAUSSE, M. Nicolas PROBST, M. Christophe GUILLO et
Mme Nadine RESCH, Conseillers Municipaux

A donné procuration : Mme Karine LEY a donné procuration à Mme Nadine RESCH,
Mme Morgane LUDWIG a donné procuration à Mme Estelle MEYER et Mme
Jasmine DUGUET a donné procuration à Mme Anne DAVID

Étaient absentes excusés : Mmes Karine LEY, Morgane LUDWIG et Jasmine
DUGUET, Conseillères Municipales

Était absente non excusée : Mme Carine SOYER, Conseillère Municipale

6 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – COLMAR AGGLOMERATION

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que cette CTG est une nouvelle démarche qui vient remplacer le Contrat Enfance Jeunesse arrivé à échéance le 31/12/2019 et qui n'est plus reconduit à compter de 2020. Cette convention est en liaison avec le Périscolaire. La subvention sera versée directement au Syndicat Pôle Ried Brun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de la Convention Territoriale Globale et tout avenant ou document si afférent.

Pour extrait certifié conforme
Fortschwihr, le 9 novembre 2020
Le Maire

Christian VOLTZ



Accusé de réception en préfecture
068-216800953-20201110-6_2020-
DE
Date de réception préfecture :

Département
du HAUT-RHIN

Arrondissement
de COLMAR

Nombre de Conseillers
élus : 19

Nombre de Conseillers
en fonction : 19

Nombre de Conseillers
présents : 18

COMMUNE DE HERRLISHEIM-PRES-COLMAR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2020

Sous la présidence de M. Laurent WINKELMULLER, Maire.

Étaient présents : Laurent WINKELMULLER, Sonia UNTEREINER, Jérôme BAUER, Rachel GROSSETETE, Christian KIBLER, Yolande MOEGLIN, Bruno FREYDRICH, Joël ERNST, Johane OLRÉ, Thierry LOSSER, Philippe STEINER, Rosa DAMBREVILLE, Frédérique STOLZ, Aude ADAM TSCHAEN, Mylène VINCENTZ, Laurent DI STEFANO, Delphine WIEST et Nathan GRIMME

Étaient absents : Stéphane JUNGBLUT (procuration à Laurent DI STEFANO)

Objet : Structures Enfance / Jeunesse : convention territoriale globale à signer avec la CAF

La commune de Herrlisheim-près-Colmar s'est engagée depuis plusieurs années avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin dans une politique pour l'enfance et la jeunesse volontaire. Un contrat d'objectifs et de co-financement (le Contrat Enfance Jeunesse ou CEJ) avait été signé pour la période 2016-2019. L'accueil de loisirs et périscolaire « Le Freschahissala » est inscrit dans ce contrat arrivé à échéance le 31 décembre 2019, qui ne sera pas reconduit à compter de 2020.

La CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) a en effet demandé à la CAF du Haut-Rhin de passer par un nouveau dispositif, la Convention Territoriale Globale (CTG), pour que les financements du CEJ arrivés à échéance soient maintenus.

La CTG est une démarche qui vise à mettre les ressources, tant financières que d'ingénierie, de la CAF et des différents acteurs d'un territoire au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services globale, complète et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la CAF repérés à l'issue d'un diagnostic partagé de ce territoire peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, ...

L'échelle territoriale pertinente d'une CTG est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétence de chaque collectivité. Ainsi, la CAF du Haut-Rhin propose une CTG à l'échelle de Colmar Agglomération sur une période de 5 ans (2020-2024).

Cette CGT intégrera :

- Un diagnostic partagé de l'état des besoins de la population qui sera réalisé en 2021, sachant que l'engagement sur l'une ou l'autre thématique restera le choix des collectivités.
- L'offre d'équipement existante soutenue par la CAF et les collectivités signataires.
- Un plan d'actions précisant les axes stratégiques et les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants.

La CAF s'engage à maintenir jusqu'en 2024 son soutien financier aux structures présentes sur le territoire, mais en modifie le mode de versement et de calcul : à partir de 2020, l'aide sera versée directement à l'association gestionnaire du Freschahissala sous forme de Bonus territoire, ce qui implique que la commune revoie le montant de sa subvention annuelle.

Le Maire précise que la CTG Colmar Agglomération n'engage la commune de Herrlisheim-près-Colmar que sur la participation au diagnostic partagé du territoire de l'agglomération qui sera réalisé en 2021 et alimenté sur la durée de la CTG si nécessaire.

Les résultats dégagés de ce diagnostic permettront de rédiger un plan d'actions qui complètera la convention cadre par avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **confirme l'engagement de la commune dans une politique enfance et jeunesse volontaire,**
- **autorise le Maire (ou son représentant) à signer la convention CTG 2020-2024, ses avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.**

Délibération exécutoire à compter du 23/12/2020

Laurent WINKELMULLER

Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Colmar
SIVOM du Canton de
Wintzenheim

Membres élus : 23
Titulaires : 23
Suppléants : 23
Membres en fonction : 23
Membres titulaires présents ou représentés : 21
Membre titulaire excusé : 0
Procurations : 2



Certifié conforme à l'original
Wintzenheim, le 22 DEC 2020...
La Présidente

Le Directeur Général
des services du SIVOM
Sven BACHERT

Réunion du Comité Directeur
Du 14 décembre 2020 à 18h15
Au siège administratif du SIVOM
3, rue Aloyse Meyer - 68920 WINTZENHEIM

REÇU À LA PRÉFECTURE

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS :

23 DEC. 2020

Eguisheim : Mesdames Hélène ZOUINKA ; Véronique VERREEKE
Herrlisheim : Mesdames Sonia UNTEREINER ; Rachel GROSSETETE
Husseren-les-Châteaux : Mesdames Caroline FOESSEL ; Catherine BUECHER
Obermorschwihr : Madame Aurélie GERRER ; Monsieur Stéphane BRELURUT
Turckheim : Madame Daniell RUBRECHT ; Monsieur François LALLEMAND
Voegtlinshoffen : Mesdames Cécile MAMPRIN ; Nathalie CHASSERAY
Walbach : Mesdames Fabienne THORR ; Elodie GASSMANN
Wettolsheim : Mesdames Sylvie EHRHART ; Anne HESS
Wintzenheim : Madame Lucette SPINHIRNY ; Messieurs Serge NICOLE ; Daniel LEROY
Zimmerbach : Madame Rosalie FORNARA
CCPAROVIC : Madame Véronique STRUB

PROCURATIONS :

ZIMMERBACH : Madame Magalie DALLOZ à Madame Rosalie FORNARA
CCPAROVIC : Madame Delphine ZIMMERMANN à Madame Hélène ZOUINKA

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Monsieur Lucien MULLER, Conseiller Départemental ; Monsieur Sven BACHERT, Directeur Général des Services, Monsieur Bernard VASSELON, percepteur, Monsieur Francis ROQUE, principal du collège Jacques Prévert de Wintzenheim.

Convoqués le 19 novembre, les membres titulaires du SIVOM du Canton de Wintzenheim ou leurs représentants se sont réunis le lundi 14 décembre, crise sanitaire COVID oblige pour respecter les distanciations, dans la nouvelle salle d'évolution du COSEC de Wintzenheim.

Mme Lucette SPINHIRNY, Présidente, ouvre la séance par quelques paroles de bienvenue et remercie pour leur présence, Messieurs ROQUE, VASSELON, MULLER, BACHERT.

POINT N° 6 : Convention territoriale globale en remplacement du Contrat Enfance Jeunesse

Le SIVOM du Canton de Wintzenheim, s'est engagé avec la CAF du Haut-Rhin dans la réalisation d'une politique Petite Enfance et Jeunesse à travers la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse portant sur la période 2016/2019.

Le dispositif est arrivé à échéance le 31/12/2019 et ne sera pas reconduit à compter de 2020.

La CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) demande à la CAF du Haut-Rhin de passer par un nouveau dispositif, la CTG (Convention Territoriale Globale) pour que les financements du CEJ arrivés à échéance soient maintenus.

La convention territoriale globale est une démarche qui vise à mettre les ressources, tant financières que d'ingénierie, de la CAF et des différents acteurs d'un territoire au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service globale, complète et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention repérés à l'issue d'un diagnostic partagé de ce territoire peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc....

L'échelle territoriale pertinente d'une CTG est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétence de chaque collectivité. Ainsi, la CAF du Haut-Rhin propose une CTG à l'échelle de Colmar Agglomération sur une période de 5 ans (2020-2024).

Cette CGT intégrera :

- Un diagnostic partagé de l'état des besoins de la population qui sera réalisé en 2021, sachant que l'engagement sur l'une ou l'autre thématique restera le choix des collectivités.
- L'offre d'équipement existante soutenue par la CAF et les collectivités signataires.
- Un plan d'actions précisant les axes stratégiques et les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants.

La présidente précise que c'est la signature de cette CTG Colmar Agglomération qui conditionnera le maintien des anciens financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivés à échéance fin 2019.

Concernant l'ancien financement CEJ, l'aide sera versée à partir de 2020 directement au gestionnaire sous forme de Bonus territoire, entité gestionnaire de la structure.

La Présidente précise enfin que la C T G Colmar Agglomération n'engage le SIVOM que sur l'implication et la participation au diagnostic partagé du territoire Colmar Agglomération qui sera réalisé sur l'année 2021 et alimenté sur la durée de la CTG si nécessaire.

Les résultats dégagés de ce diagnostic permettront de rédiger un plan d'action qui complètera la convention cadre par avenants.

Le Comité-Directeur, après avoir entendu les explications de la Présidente et après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 3 abstentions (Mme Sonia UNTEREINER de Herrlisheim, Mesdames Anne HESS et Sylvie EHRHART de Wettolsheim).

CONFIRME l'engagement du SIVOM à la nouvelle convention CTG 2020-2024 ;
AUTORISE la Présidente à signer cette Convention Territoriale Globale (CTG) Colmar Agglomération pour la période 2020-2024 (5 ans) et tout document ou avenant y afférent.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
« LES LUTINS DU HOHNACK »

Siège : 12, rue des Vergers à ZIMMERBACH
HAUT-RHIN

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU COMITÉ DIRECTEUR DU 16 DECEMBRE 2020**

Sous la présidence de Monsieur Jacques MULLER, Président

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18 h 15.

Membres présents : M. Jacques MULLER, Président

Mrs - Mmes FORNARA Rosalie – DALLOZ Magali (ZIMMERBACH) – Philippe BETTER – THORR Fabienne – BUECHER Jean-Paul (WALBACH)

Absent excusé et non représenté : /

Absent non excusé et non représenté : /

Ont donné procuration : /

Secrétaire de séance : Mme Rosalie FORNARA

Le Président Jacques MULLER salue les membres présents pour cette réunion.

POINT 4 – Signature de la Convention Territoriale Globale - Colmar Agglomération

Le SIVU « Les Lutins du Hohnack » s'est engagé avec la CAF du Haut-Rhin dans la réalisation d'une politique Petite Enfance et Jeunesse à travers la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse portant sur la période 2016 /2019.

Le dispositif est arrivé à échéance le 31/12/2019 et ne sera pas reconduit à compter de 2020.

La CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) demande à la CAF du Haut-Rhin de passer par un nouveau dispositif, la CTG (Convention Territoriale Globale) pour que les financements du CEJ arrivés à échéance soient maintenus.

La convention territoriale globale est une démarche qui vise à mettre les ressources, tant financières que d'ingénierie, de la CAF et des différents acteurs d'un territoire au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services globale, complète et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la CAF repérés à l'issue d'un diagnostic partagé de ce territoire peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc.

L'échelle territoriale pertinente d'une CTG est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétence de chaque collectivité. Ainsi, la CAF du Haut-Rhin propose une CTG à l'échelle de Colmar Agglomération sur une période de 5 ans (2020-2024).

Cette CGT intégrera :

- Un diagnostic partagé de l'état des besoins de la population qui sera réalisé en 2021, sachant que l'engagement sur l'une ou l'autre thématique restera le choix des collectivités.
- L'offre d'équipement existante soutenue par la CAF et les collectivités signataires.
- Un plan d'actions précisant les axes stratégiques et les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants.

Monsieur le Président précise que c'est la signature de cette CTG Colmar Agglomération qui conditionnera le maintien des anciens financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à échéance fin 2019.

Concernant l'ancien financement CEJ lié à l'ALSH SIVU « Les Lutins du Hohnack », l'aide sera versée à partir de 2020 directement au SIVU sous forme de Bonus territoire, entité gestionnaire de la structure. Monsieur le Président précise enfin que la CTG Colmar Agglomération n'engage le SIVU que sur l'implication et la participation au diagnostic partagé du territoire Colmar Agglomération qui sera réalisé sur l'année 2021 et alimenté sur la durée de la CTG si nécessaire. Les résultats dégagés de ce diagnostic permettront de rédiger un plan d'actions qui complètera la convention cadre par avenants.

Le comité directeur, après avoir entendu les explications de M. le Président et après en avoir délibéré,

CONFIRME l'engagement du SIVU « Les Lutins du Hohnack » à la nouvelle convention CTG 2020-2024 au bénéfice des familles de la commune.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer cette Convention Territoriale Globale (CTG) Colmar Agglomération pour la période 2020-2024 (5 ans) et tout document ou avenant y afférent. "

Fait à Zimmerbach, le 16 décembre 2020



Le Président, Jacques MULLER

Tableau des signatures
Pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du comité directeur
du Syndicat Intercommunal à vocation unique «Les Lutins du Hohnack» du 16 décembre 2020

Ordre du jour

- 1) Approbation du compte rendu de la séance du 22/06/2020
- 2) Signature d'une convention avec la commune de Zimmerbach pour la mise à disposition de personnel
- 3) Signature d'une convention de mise à disposition des locaux destinés à l'accueil périscolaire
- 4) Signature de la Convention Territoriale Globale - Colmar Agglomération
- 5) Divers

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
MULLER Jacques	Président		
FORNARA Rosalie	Déléguée		
DALLOZ Magali	Déléguée		
BETTER Philippe	Vice-Président		
BUECHER Jean Paul	Délégué		
THORR Fabienne	Déléguée		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 46
Absent(s) : 0
Excusé(s) : 3

Point 22 Conventions d'Objectifs et de Financement et Convention Territoriale Globale avec la CAF du Haut-Rhin.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Eric STRAUMANN, Mmes et MM. les Adjointes Odile UHLRICH-MALLET, Pascal SALA, Sybille BERTHET, Christian MEISTERMANN, Nathalie PRUNIER, Michel SPITZ, Olivier ZINCK, Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Barbaros MUTLU, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie ALLANCON, Flavien ANCELY, Rémy ANGST, Amandine BALIRY, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Xavier DESSAIGNE, Léna DUMAN, Geneviève EBEL-SUTTER, Fabienne HOUBRE, Catherine HUTSCHKA, Nathalie LACASSAGNE, François LENTZ, Philippe LEUZY, Eric LOESCH, Claudine MATHIS, Véronique MATTLINGER-WUCHER, Jean-Marc MAYER, Benoît NICOLAS, Manurêva PELLETIER, Sylvie PEPIN-FOUINAT, Alain RAMDANI, Aurore REINBOLD, Caroline SANCHEZ, Richard SCHALCK, Olivier SCHERBERICH, Christophe SCHNEIDER, Frédérique SCHWOB, Déborah SELLGE, Véronique SPINDLER, Oussama TIKRADI, Eddy VINGATARAMIN, Pascal WEILL, Yavuz YILDIZ, Patricia KELLER, Emmanuella ROSSI.

Ont donné procuration

Mme Nadia HOOG donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, M. Frédéric HILBERT donne procuration à Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Tristan DENECHAUD.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Léna DUMAN
Transmission à la Préfecture : 22 décembre 2020**

**POINT N° 22 CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ET CONVENTION
TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DU HAUT-RHIN**

Rapporteur : Mme SYBILLE BERTHET, Adjointe

I. Rappel du Contrat Enfance Jeunesse 2016 / 2019

En 2016, la Ville de Colmar et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin réitéraient, pour quatre ans, leurs engagements de développement des actions en faveur des moins de dix-huit ans, en signant le troisième Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2016 / 2019.

Par ce contrat, la Ville de Colmar s'engageait à développer un quatrième créneau hebdomadaire d'accueil du LAEP associatif « Résonance », ouvrir l'offre de prêt de jeux de la ludothèque aux familles et à développer un troisième poste d'animateur au RAM.

Elle s'engageait, également, à maintenir le niveau d'offre de places en structure petite enfance et en accueil de loisirs sans hébergements, ainsi qu'à réévaluer son niveau de service en cas de modification de la demande durant les années du contrat.

L'ensemble de ces engagements ont été tenus et ont conduit notamment à la création de 180h supplémentaires d'ouverture au public pour le LAPE, à la création d'un arrêté des tarifs pour la ludothèque depuis 2018 et au recrutement d'une nouvelle animatrice au RAM depuis le 17 août 2020.

Par ailleurs, l'offre d'accueil collective en petite enfance a été augmentée par l'ouverture du multi-accueil Les P'tits Aviateurs (développement de 4 places) depuis le 1^{er} septembre 2017.

Au terme de ce contrat, le dispositif CEJ est désormais remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG), issue des orientations de la convention d'objectif et de gestion entre l'Etat et la CNAF.

En conséquence, les engagements de la collectivité et de la CAF pour la période 2020/2024 sont les suivants :

II. Un contrat à dimension financière, les COF (conventions d'objectifs et de financements) :

La CAF s'engage à maintenir jusqu'en 2024 son soutien financier aux structures présentes sur le territoire, mais en modifie le mode de versement et de calcul :

- La Prestation de service CEJ est remplacée par le Bonus de Territoire, versé directement au gestionnaire de l'équipement, qu'il soit municipal ou associatif
- La collectivité se devra d'adapter le montant des subventions annuelles aux associations, à hauteur de la somme versée par la CAF au gestionnaire

III. Un contrat à dimension politique :

Le périmètre d'intervention de la politique familiale est porté au plan intercommunal et à ce titre, la Ville de Colmar sera intégrée à la future Convention Cadre 2020/2024, qui sera signée par Colmar Agglomération. L'objectif recherché est la création d'un point de coordination unique des politiques familiales sur la base d'un bassin de vie et non plus au plan communal.

Les objectifs de cette Convention Cadre porteront sur la réalisation d'un diagnostic partagé des besoins du territoire dans les champs prioritairement de l'enfance et de la jeunesse au courant de l'année 2021 et par la présence de la Ville de Colmar au sein du comité de pilotage.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Services à la Population du 1 décembre 2020,

Après avoir délibéré,

CONSIDERANT

l'importance d'entamer une approche territoriale cohérente en matière de politiques et de prestations familiales, basée sur un diagnostic partagé réalisé par Colmar Agglomération, devant déboucher sur un projet stratégique global

SOUS RESERVE

d'une délibération concordante de Colmar Agglomération et des communes membres

APPROUVE

- La signature de l'ensemble des Conventions d'Objectifs et de Financement avec la CAF et leurs avenants, dont les modèles seront déclinés par structure (EAJE, RAM, ALSH, ludothèque) et fonctions (poste de pilotage), sur la base des exemples joints en annexe
- La signature de la future de la Convention Cadre entre Colmar Agglomération et la CAF du Haut-Rhin

AUTORISE

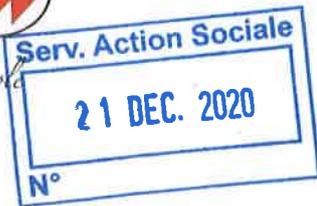
Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce nouveau contrat et ses éventuels avenants, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Le Maire

COMMUNE
DE
WETTOLSHEIM



Cité viticole



Wettolsheim, le 14 décembre 2020

Destinataire

CAF
Mme Sandra LEITE
51, rue de Stalingrad
CS 83100

68062 MULHOUSE cedex 3

Objet : convention globale de territoire.

Affaire suivie par : Mme Isabelle GORGUET 03.89.22.90.36

B O R D E R E A U D ' E N V O I

Madame

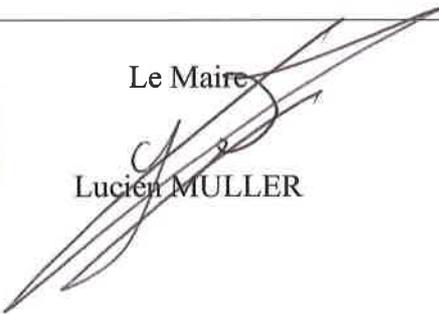
Par la présente, nous vous transmettons un extrait de délibération en date du 11 décembre 2020 concernant l'objet susmentionné.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire


Lucien MULLER

COMMUNE DE WETTOLSHEIM

Nombre des Conseillers élus : 19

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Colmar

Conseillers en fonction : 19

Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal
Séance du 11 décembre 2020.



Conseillers présents : 19

Sous la présidence de Monsieur Lucien MULLER.

3. Convention territoriale globale (CTG).

(Rapporteuse : Mme Sylvie EHRHART, Adjointe au Maire)

La Convention globale de Territoire est une nouvelle démarche engagée par la CAF qui vient remplacer le Contrat Enfance Jeunesse est arrivée à échéance le 31 décembre 2019, dispositif qui n'est plus reconduit à compter de 2020. Pour rappel, le CEJ était un contrat d'objectif et de cofinancement passé entre la CAF et la collectivité territoriale. Il avait pour finalité de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 17 ans révolus. Notre Commune percevait une aide dans le cadre des activités de l'association Quat'Saisons, aide qu'elle reversait au périscolaire.

A présent, la CTG est signée à la fois par l'intercommunalité – en l'occurrence Colmar Agglomération – et par l'ensemble des collectivités membres : en effet la compétence « Petite enfance » est restée communale sur le territoire de Colmar Agglomération. Il ne comporte pas de volet financement à ce stade. Cependant la démarche démontre une fois de plus la volonté de concentrer aux intercommunalités un maximum de compétences, dépouillant ainsi les communes de leurs attributions, au mépris du principe de subsidiarité (ce dernier consiste à **réserver uniquement à l'échelon supérieur** – en l'occurrence l'intercommunalité - **ce que l'échelon inférieur** – les collectivités membres - **ne pourrait effectuer que de manière moins efficace**)

La CTG n'engage cependant notre collectivité que sur l'implication et la participation au diagnostic partagé qui ne sera pas opéré au niveau de notre seule collectivité, mais à l'échelle du territoire de Colmar agglomération. Il sera réalisé sur l'année 2021 et alimenté sur la durée de la CTG si nécessaire.

S'agissant des anciens financements CEJ, à compter de 2020, ce sont les « Bonus territoire » qui viennent remplacer la subvention CEJ. Celle-ci était jusque-là versée à la collectivité suite à la signature du CEJ. Le nouveau Bonus sera versé directement au gestionnaire de la structure périscolaire, à savoir Quat'saisons.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, moins 1 contre et 10 abstentions, autorise Monsieur le Maire à signer la Convention territoriale globale (CTG) Colmar Agglomération avec la CAF, ainsi que tout avenant ou document y afférent.

Pour extrait conforme
Wettolsheim, le 14 décembre 2020



Le Maire

Lucien MULLER

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 16 Aide à l'aménagement intérieur des locaux commerciaux, artisanaux ou de service - attribution de subventions.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021

**POINT N° 16 AIDE À L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LOCAUX COMMERCIAUX,
ARTISANAUX OU DE SERVICE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

La décision du Conseil Communautaire prise par délibération du 17 décembre 2015 a instauré un dispositif de soutien pour lutter contre la vacance immobilière des locaux d'activité sur le territoire de Colmar Agglomération.

Cette aide, qui prend la forme d'une subvention, vise à soutenir la réalisation de travaux d'aménagement intérieur dès lors qu'un changement d'exploitation peut être constaté.

Après examens technique et administratif de demandes de subventions reçues, un dossier correspond aux critères établis dans la délibération susvisée.

Le tableau joint (annexe 1) présente la demande pouvant bénéficier d'une aide au regard de l'éligibilité du dossier.

Depuis la mise en place du dispositif par Colmar Agglomération, 39 dossiers ont été présentés en Conseil Communautaire pour un montant total de 184 639 € de subventions attribuées.

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement d'exemption (CE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides *de minimis*.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer, dans le cadre du dispositif applicable depuis la délibération du 17 décembre 2015, tel que détaillé dans le tableau ci-joint en annexe 1, une subvention de 6 000 € à la SARL MIRICO,

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, code service 400, fonction 90, article 20421 intitulé « biens mobiliers, matériel et études »,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Bénéficiaires						Locaux concernés		Aides			
Adresse du bénéficiaire			Nom du bénéficiaire	SIRET	Activité	Nature et situation du local	Assiette éligible (HT)	Taux	Montant d'aide calculé	Montant d'aide proposé	Plafond
8B Route de Sélestat	68000	COLMAR	SARL MIRICO	878 957 273 00021	Boulangerie-pâtisserie, salon de thé	Travaux d'aménagement du local exploité sous l'enseigne "Feuillette", 8B Route de Sélestat, à Colmar	137 712 €	20 %	27 542,40 €	6 000 €	Oui
<i>Montant total d'aides proposé pour cette délibération</i>										6 000 €	
<i>Montant cumulé des aides attribuées avec cette délibération</i>										190 639 €	
<i>Nombre d'entreprises bénéficiaires du dispositif depuis sa création</i>										40	

<i>Montant cumulé des aides attribuées suite aux délibérations précédentes</i>	184 639 €
<i>Nombre d'entreprises bénéficiaires du dispositif avant cette délibération</i>	39

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 17 Implantation dans la zone d'activités Est de Horbourg-Wihr - Partie Sud.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

**POINT N° 17 IMPLANTATION DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS EST DE HORBOURG-WIHR -
PARTIE SUD**

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

Par délibérations du 22 juin 2006, du 31 janvier 2008 et du 9 février 2012, il a été décidé d'aménager une première tranche de la partie sud de la Zone d'Activités Est de Horbourg-Wihr. Ce projet a permis, dès lors, de viabiliser 2,6 hectares de foncier à vocation économique.

De nombreuses entreprises manifestent leur intérêt pour un développement de leurs activités dans ce secteur. Les candidatures font l'objet d'un examen approfondi tenant compte des emplois créés et du montant des investissements réalisés.

Il est proposé d'implanter dans cette zone la Pâtisserie SCHMITT. Le bâtiment projeté regroupera l'espace de production de la chocolaterie ainsi qu'un point de vente.

<i>Coordonnées</i>	<i>Activité</i>	<i>N° Lot + Superficie</i>	<i>Effectif</i>	<i>Investissement</i>
Pâtisserie SCHMITT	Alimentaire	Lot N°4 2 163 m ²	35	2 500 000 €

Le prix de vente proposé du lot 4 d'une superficie d'environ 2 163 m², compatible avec l'avis du Pôle Evaluation Domaniale, serait de 60 € H.T le m². L'entreprise ne prévoit pas la construction d'un logement de fonction.

Le montant de la cession serait donc de 129 780 € H.T. Le montant définitif de la vente sera établi, au moment de la signature de l'acte notarié, sur la base de la surface établie par procès-verbal d'arpentage. A ce montant H.T., il conviendra d'ajouter la TVA sur la marge.

La vente pourra avoir lieu au profit de la SARL Pâtisserie Charles SCHMITT représentée par Monsieur Patrick PHILIPP porteur du montage immobilier ou au profit de toute personne morale que cette dernière aura désignée pour poursuivre la même opération. Il est précisé que, dans ce cas, le signataire restera solidairement obligé, avec la personne morale désignée, au paiement et à l'exécution de toutes les conditions de vente.

La vente pourra intervenir après l'obtention de l'arrêté de permis de construire, au plus tard dans les 12 mois suivant la date de la présente délibération.

Elle sera régularisée par un acte notarié, dont les frais seront supportés par l'acquéreur.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

DECIDE

de vendre le lot n°4 de la zone d'activités Est de Horbourg-Wihr – partie Sud dans les conditions énumérées ci-dessus, à la SARL Pâtisserie Charles SCHMITT, porteuse du montage immobilier représentée par Monsieur Patrick PHILIPP, ou au profit de toute personne morale que cette dernière aura désignée pour poursuivre la même opération.

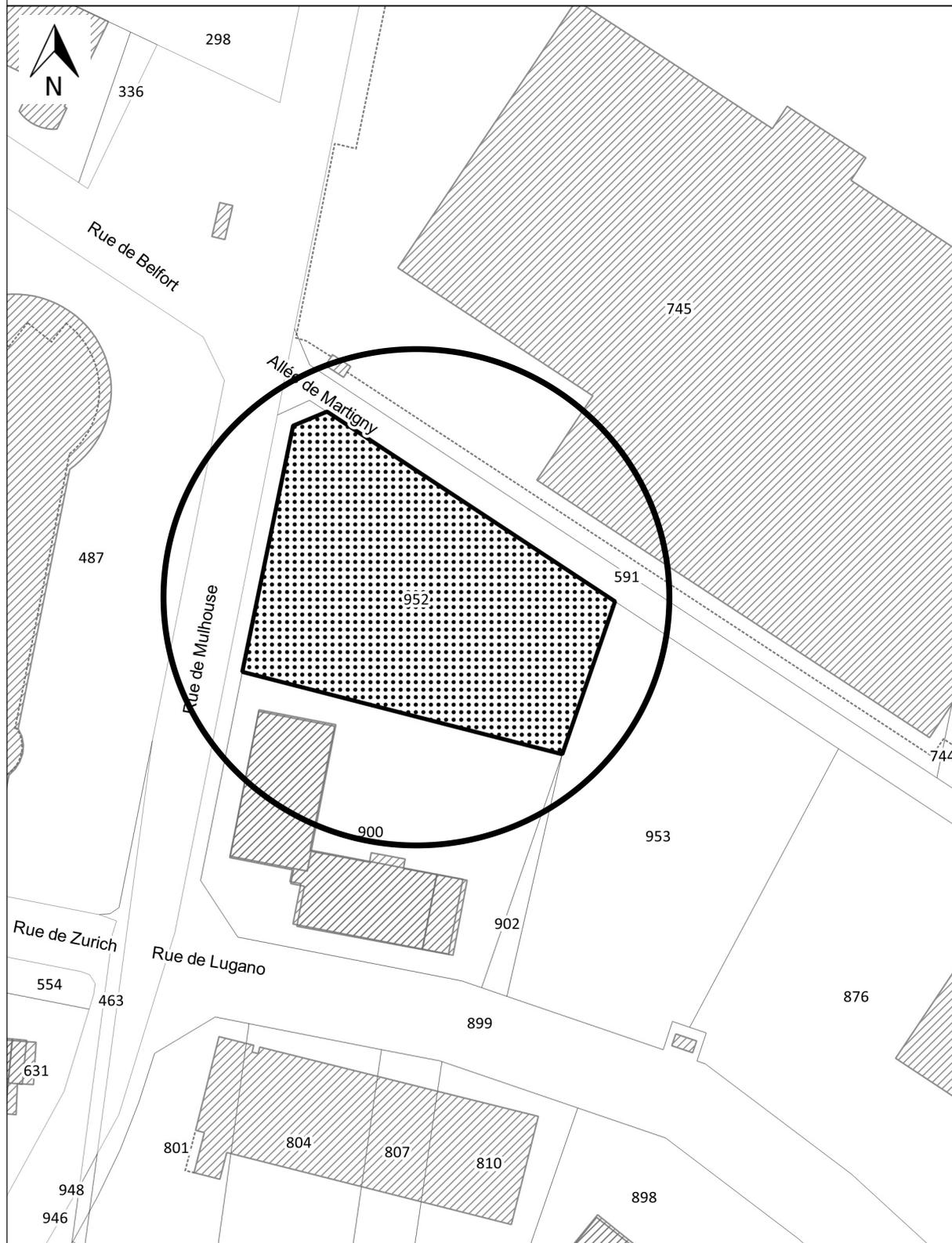
AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Le Président



Annexe rattachée au point n°
IMPLANTATION DANS LA ZONE D'ACTIVITES EST DE HORBOURG-WIHR -
PARTIE SUD
Séance du Conseil Communautaire du 4 février 2021



Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 18 Implantation dans la Zone d'Activités les "Erlen" à Wettolsheim.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

POINT N° 18 IMPLANTATION DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS LES "ERLEN" À WETTOLSHEIM

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

Par délibération du 11 juin 2004, il a été décidé d'aménager la zone d'activités « les ERLÉN » à Wettolsheim. Ce projet a permis de viabiliser 6,5 hectares de foncier à vocation économique.

De nombreuses entreprises manifestent leur intérêt pour un développement de leurs activités dans ce secteur. Les candidatures font l'objet d'un examen approfondi tenant compte des emplois créés et du montant des investissements réalisés.

Il est proposé d'implanter dans cette zone, l'entreprise Alsace Multi Service Rénovation (AMSR).

Coordonnées	Activités	N° Lot + Superficie	Effectif	Investissement
AMSR	Travaux de rénovation	Lot n°15 d'une surface de 3 012 m ²	9 salariés et 3 apprentis	750 000 €

Il est donc proposé de céder à l'entreprise AMSR, le lot n°15 d'une surface de 3 012 m². Le prix de vente proposé pour ce lot, compatible avec l'avis du Pôle Evaluation Domaniale est de 68 € H.T. le m² pour 500 m² de terrain (forfait) et de 58 € H.T. le m² pour le terrain restant représentant 2 512 m², l'entreprise prévoyant la réalisation d'un logement de fonction.

Le montant de la cession serait donc d'environ 179 696 € H.T. Le montant définitif de la vente sera établi, au moment de la signature de l'acte notarié, sur la base de la surface établie par procès-verbal d'arpentage. A ce montant H.T., il conviendra d'ajouter la TVA sur la marge.

La vente pourra avoir lieu au profit de la SCI MACQUIS, représentée par Julien KINDERSTUTH porteur du montage immobilier pour le compte de la société AMSR ou au profit de toute personne morale que cette dernière aura désignée pour poursuivre la même opération. Il est précisé que, dans ce cas, le signataire restera solidairement obligé, avec la personne morale désignée, au paiement et à l'exécution de toutes les conditions de vente.

La vente pourra intervenir après l'obtention de l'arrêté de permis de construire, au plus tard dans les 12 mois suivant la date de la présente délibération.

Elle sera régularisée par un acte notarié, dont les frais seront supportés par l'acquéreur.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

DECIDE

de vendre le lot n°15 de la zone d'activités les « Erlen » à Wettolsheim dans les conditions énumérées ci –dessus, à la SCI MACQUIS, porteuse du montage immobilier représentée par Julien KINDERSTUTH, ou au profit de toute personne morale que cette dernière aura désignée pour poursuivre la même opération.

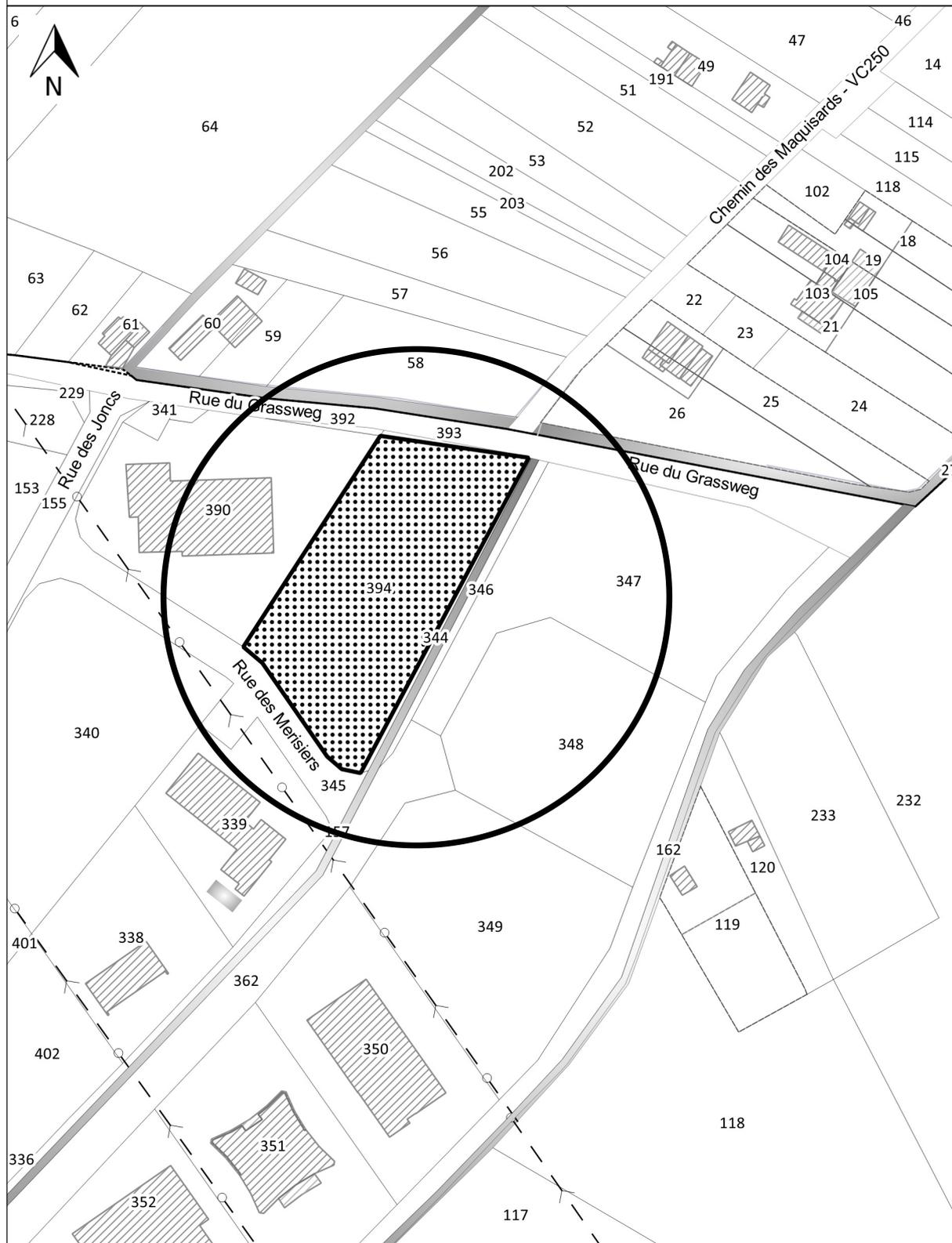
AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Le Président



Annexe rattachée au point n°
IMPLANTATION DANS LA ZONE D'ACTIVITES LES ERLIN A WETTOLSHEIM
Séance du Conseil Communautaire du 4 février 2021



Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 19 Adhésion de Colmar Agglomération au groupement d'intérêt public Maison Grand Est Europe.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

**POINT N° 19 ADHÉSION DE COLMAR AGGLOMÉRATION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT
PUBLIC MAISON GRAND EST EUROPE**

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

Le Bureau Europe Grand Est a été l'outil de représentation auprès de l'Union européenne des collectivités territoriales, organismes consulaires et universités du territoire du Grand Est. Il est le successeur du Bureau Europe Alsace élargi à la nouvelle Région.

Le Conseil communautaire du 8 février 2018 a approuvé la conclusion d'une convention triennale de partenariat et de financement 2018-2019-2020. La contribution de Colmar Agglomération s'élevait à 7 396 € par an.

Depuis plusieurs mois, la Région Grand Est a engagé avec ses partenaires - départements, agglomérations, universités et chambres consulaires - un important chantier de transformation et de redéfinition des modalités de fonctionnement de la structure de représentation du territoire et de ses acteurs auprès des institutions européennes.

L'enjeu principal de ce processus était d'impulser un changement de paradigme essentiel du fonctionnement de la représentation du territoire du Grand Est auprès de l'Union européenne en replaçant le collectif d'acteurs des territoires au cœur de son fonctionnement. Cette structure devant véritablement être l'interface entre la Région, les territoires du Grand Est, les institutions et les acteurs européens.

Ce groupement a vocation, à la croisée des acteurs et des enjeux, à être un catalyseur de la montée en puissance des stratégies territoriales et d'une représentation mieux structurée, plus agile et plus efficace de nos intérêts offensifs à porter à l'échelle européenne. Le Groupement d'intérêt public (GIP) constitué au 1er trimestre 2021 aura notamment pour missions de :

- soutenir les dynamiques européennes de ses membres, en jouant sur l'effet levier du collectif et la recherche de la complémentarité ;
- sensibiliser, informer et impliquer les parties prenantes du territoire régional aux enjeux liés aux politiques européennes et à leur appropriation dans le cadre de l'exercice de leurs compétences ;
- faciliter l'appropriation par ses membres des opportunités de partenariat européen, notamment par des actions de formation et de sensibilisation ;
- promouvoir toujours plus efficacement les grands projets et dossiers de nos territoires auprès des institutions européennes.

L'objectif de ce processus, inédit dans la forme choisie pour une représentation régionale auprès de l'Union européenne, est de rechercher systématiquement les cohérences et la production d'effets leviers liés à l'action commune. Il vise également à atteindre le maximum d'efficacité tant dans l'utilisation des fonds publics, que dans la mobilisation des moyens humains.

Dans le cadre de ce processus, le Groupement d'intérêt public est apparu à l'ensemble des partenaires de cette démarche collective comme un « véhicule » adapté pour la mise en œuvre de ce partenariat autour d'une ambition européenne commune coconstruite, capable de s'adapter à la diversité des contextes territoriaux et enjeux de développement de ceux-ci. Cela en garantissant une souplesse de fonctionnement, un partage des financements et le portage d'orientations partagées de la façon la plus agile et efficace possible.

Ce futur Groupement d'intérêt public réunira en son sein un noyau dur de membres issus de divers horizons ;

- la Région Grand Est ;
- les Départements de la Région Grand Est ;
- les agglomérations de plus de 100.000 habitants de la Région Grand Est, représentées par un EPCI ou un pôle métropolitain ;
- les universités de la Région Grand Est,
- les chambres consulaires de la Région Grand Est.

Il pourra également accueillir, sous un statut spécifique (partenaire associé), toute personne morale de droit public ou privé dont les activités ont un lien avec l'activité du groupement ou qui collabore à la réalisation de l'ambition de celui-ci.

Avec le statut de membre fondateur, Colmar Agglomération disposera de 2 voix au sein de l'assemblée générale. Sa contribution financière annuelle sera de 12 000 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

APPROUVE

- la convention constitutive du Groupement d'intérêt public dénommé « Maison Grand Est Europe », jointe en annexe, en qualité de membre fondateur, étant convenu que la liste des membres fondateurs indiqués sur celle-ci pourra être complétée d'ici à la signature de la convention en fonction de la confirmation d'adhésion de partenaires du groupement ;

DESIGNE

- pour représenter Colmar Agglomération au sein de la Maison Grand Est Europe et siéger au sein de son assemblée, respectivement en tant que titulaires et en tant que suppléants ;

Deux titulaires : Mme Isabelle FUHRMANN et M. Christian REBERT

Deux suppléants : Mme Lucette SPINHIRNY et M. Marc BOUCHE

DIT

- que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2021 ;

AUTORISE

- la transmission des documents relatifs à la création ou à la gestion de ce Groupement d'intérêt public, auprès des représentants de l'État habilités ;
- Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de ce GIP avec l'ensemble des membres fondateurs.

Le Président

Groupement d'Intérêt Public Maison Grand Est Europe

Convention Constitutive

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

Préambule :

Avec Strasbourg, sa capitale régionale, capitale européenne, siège du Parlement européen, ses quatre pays voisins - l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse - et ses territoires qui rayonnent à 360° entre Europe occidentale et Europe centrale, la région Grand Est occupe une place toute particulière en France et en Europe.

Ses territoires nourrissent de longue date leur développement de cette ouverture remarquable et cultivent des partenariats nombreux et riches à l'échelle européenne, d'ores et déjà développés ou en cours de développement, aux fins d'accompagner notamment les transitions environnementale, énergétique, industrielle et numérique.

Issu de la volonté de ses membres fondateurs, le groupement d'intérêt public « Maison Grand Est Europe », a pour mission de promouvoir toujours plus efficacement les priorités et les grands projets des territoires régionaux auprès des institutions européennes, et d'accompagner ses acteurs dans une démarche européenne renouvelée et résolument offensive.

Cette ambition s'inscrit dans une nécessité de construire ensemble une action plus forte et cohérente, en renforçant les synergies existantes, aux fins d'accroître l'influence et l'attractivité de ses membres à l'échelle européenne, dans le respect de la diversité des partenaires qu'elle fédère.

Dans cet esprit, le groupement « Maison Grand Est Europe » a vocation à être un espace de dialogue, de mutualisation et d'action collectives, de territoires et d'acteurs régionaux, afin de renforcer le développement des ambitions européennes de ceux-ci, de soutenir leur rayonnement et de contribuer également à la promotion de Strasbourg comme capitale européenne.

Dans ce contexte, il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier - Constitution

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est Maison Grand Est Europe.

Dans la présente Convention constitutive, le Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe » est désigné par les appellations « GIP » et « Groupement ».

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1. Le groupement, outil de concertation et d'appui, a pour objet de favoriser la concertation entre ses membres, de mobiliser des moyens partagés et des ressources communes pour la mise en œuvre d'actions concertées au niveau européen afin de défendre les intérêts de ses membres auprès des institutions et instances européennes ;

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

Le groupement est l'outil régional, unique ou privilégié, de représentation permanente des intérêts de ses membres à Bruxelles.

A cette fin, il a notamment pour mission:

- de soutenir les dynamiques européennes de ses membres jouant sur l'effet levier du collectif et la recherche de la complémentarité ;
- d'anticiper les enjeux européens émergents auxquels les acteurs du territoire devront faire face à l'avenir : de sensibiliser, d'informer et d'impliquer les parties prenantes du territoire régional aux enjeux liés aux politiques européennes et à leur appropriation dans le cadre de l'exercice de leurs compétences ;
- de faciliter l'appropriation par ses membres des opportunités de partenariat européen, notamment par des actions de formation et de sensibilisation ;
- d'organiser des communautés thématiques en lien avec les politiques régionales et territoriales favorisant les approches mutualisées d'expertise et d'actions, ainsi que de participer à l'animation de leurs écosystèmes ;
- de valoriser les réussites de ses territoires et de porter à connaissance au niveau européen leurs atouts en matière d'innovation dans une logique de marketing territorial ;
- d'intensifier les relations avec les institutions européennes (Commission européenne, Parlement européen, Comité des Régions...), ainsi qu'avec tous acteurs prescripteurs à l'échelle européenne (réseaux spécialisés, représentations des autres Régions...) ;
- de mettre à disposition de ses membres les moyens logistiques - locaux et/ou du matériel - permettant de concourir à la réalisation des missions décrites ci-dessus.

2.2. Le groupement déclinera son action en différents niveaux d'intervention en faveur de ses membres, à savoir :

- un socle commun correspondant à :
 - o de la veille intelligente sur les actualités et politiques européennes, du conseil méthodologique et l'accompagnement, des actions de formation et de sensibilisation, l'accès à des espaces partagés de travail à Bruxelles ;
 - o la mise en œuvre d'un programme de travail autour d'enjeux ou projets d'intérêt commun, adossé à des groupes de travail thématiques ;
- la réalisation de missions complémentaires, aux fins de répondre à des besoins spécifiques nécessitant un accompagnement renforcé d'un ou plusieurs membres. Ces missions complémentaires donneront lieu à la conclusion d'une convention ou d'un contrat, ainsi qu'au versement d'une participation financière.

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

2.3. Le champ d'intervention du GIP couvre le territoire de la région Grand Est afin de représenter les intérêts de ses membres auprès des institutions européennes et des agences de l'Union Européenne ;

Article 3 – Siège

Le groupement est domicilié auprès de la Région Grand Est, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 place Adrien Zeller BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, sur décision de l'assemblée générale.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 – Composition du GIP

Le GIP est composé de membres, le cas échéant, fondateurs du GIP, et de partenaires associés.

Peuvent être **membres du GIP**, outre la Région Grand Est :

- les Départements de la région Grand Est ;
- les agglomérations de plus de 100.000 habitants de la Région Grand Est, représentées par un EPCI ou un pôle métropolitain ;
- les Universités de la région Grand Est ;
- les chambres consulaires.

Le GIP peut également accueillir des partenaires associés, selon les modalités définies à l'article 8.1.

Les membres fondateurs du GIP sont :

- **Le Conseil Régional Grand Est**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 place Adrien Zeller BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex ;
- **Le Conseil départemental de l'Aube**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 2 rue Pierre-Labonde BP 394 - 10026 Troyes cedex ;
- **Le Conseil départemental de Haute-Marne**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 CHAUMONT Cedex 9 ;
- **Le Conseil départemental de la Marne**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 40 rue Carnot, CS30454, 51038 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- **Le Conseil départemental des Vosges**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 8 rue de la préfecture, 88088 EPINAL Cedex ;

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »

- **La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 49, avenue Léon Bourgeois, 08000 Charleville-Mézières ;
- **La Communauté d'agglomération Colmar Agglomération**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 32 cours Sainte-Anne, 68000 Colmar ;
- **La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 2 rue Pierre et Marie Curie, 68200 Mulhouse ;
- **La Communauté Urbaine du Grand Reims**, établissement public de coopération territoriale, dont le siège est sis CS 80036 – 51722 Reims Cedex ;
- **L'Eurométropole de Strasbourg**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Centre Administratif 1 Parc de l'Etoile, BP 1049/1050F, 67076 Strasbourg Cedex ;
- **Le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain**, pôle métropolitain, dont le siège est sis 22-24 Viaduc KENNEDY, 54035 NANCY CEDEX ;
- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 1, place Robert Galley, BP 9 10001, TROYES Cedex

- **La Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est**, organisme consulaire, dont le siège est sis Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est**, organisme consulaire dont le siège est sis 10 place Gutenberg – CS 20003 – F 67085 Strasbourg
- **La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est**, organisme consulaire, dont le siège est sis Pôle des Métiers de Metz – Espace Partenaires, 5 Boulevard de la Défense, 57078 METZ Cedex 3 ;

- **L'Université de Lorraine**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, dont le siège est sis 34 Cours Léopold – BP 25233 – 54052 Nancy Cedex France ;
- **L'Université de Reims Champagne-Ardenne**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 9 boulevard de la Paix, 51100 Reims ;
- **L'Université de Strasbourg**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 4 rue Blaise Pascal, CS 90032, F-67081 Strasbourg cedex ;
- **L'Université de Technologie de Troyes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 12 rue Marie Curie, CS 42060 10004 Troyes CEDEX.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement au sein de l'assemblée générale, à l'exclusion de ceux de la Région Grand Est, sont établis à concurrence des paliers de contribution, défini dans les conditions de l'article 7.1, acquittés par ces derniers :

- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 1 : 1 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 2 : 2 voix

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 3 : 4 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 4 : 6 voix

Le nombre de voix de chaque membre peut dès lors être amené à évoluer au gré du montant de sa contribution.

La Région Grand Est dispose, quel que soit le montant de sa contribution statutaire, de 18 voix.

Les partenaires associés ne disposent pas de droits statutaires au sein du groupement.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement et partenaire associé s'acquitte d'une contribution statutaire obligatoire qui permet notamment de financer les charges du groupement.

Le montant annuel de cette contribution statutaire, correspondant aux paliers visés à l'article 6, est déterminé par l'assemblée générale et est précisé chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les subventions complémentaires de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre ou qu'un partenaire associé peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires obligatoires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Un nouveau membre n'est lié qu'aux dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres ou des partenaires associés, sur proposition du Président du GIP, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'assemblée générale, présents ou représentés ; le montant de la contribution versée est défini selon les mêmes modalités.

Peut devenir partenaire associé, non membre du groupement :

- toute personne morale de droit public ou privé dont les activités ont un lien avec l'activité du groupement ou qui collabore à ses projets ;
- toute personne morale, nommément mentionnée à l'article 5 comme membre potentiel du groupement, pour une durée non renouvelable d'un an en vue, le cas échéant, d'une adhésion en qualité de membre du groupement.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Groupement.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre ou partenaire associé peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 (six) mois révolus avant la fin de l'exercice par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président du Groupement.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire en cours duquel il s'est retiré.

Les modalités, notamment financières, de ce retrait devront être approuvées par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des droits statutaires exprimés.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé peut être prononcée, sur proposition du président, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des droits statutaires exprimés

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions statutaires obligatoires des membres et des partenaires associés ;
- les subventions complémentaires de fonctionnement ou d'investissement versées notamment par les membres et les partenaires associés ;
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et le membre mettant à disposition.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter des personnels rémunérés sur son budget. Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le bureau, sur proposition du directeur, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels affectés au groupement.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP ou à l'arrivée du terme de la convention visée à l'article 10, ils sont remis à leur disposition. Aucune indemnité ne pourra être due par le GIP en raison de la dégradation desdits biens due à la vétusté, le GIP ayant uniquement l'obligation d'entretenir lesdits biens en bon état de réparation et de propreté.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le GIP au membre propriétaire en raison de l'amélioration par le GIP du bien mis à disposition.

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

Article 13 – Budget

Le budget, présenté par le président du GIP, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le président du GIP, peuvent être adoptées en cours d'exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, le cas échéant, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre et partenaire associé est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions statutaires non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale précise, le cas échéant, les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'assemblée générale représente l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre représenté dispose d'un nombre de voix équivalent à ses droits statutaires tels que défini à l'article 6 de la présente convention.

Les partenaires associés peuvent siéger en qualité d'observateurs sur invitation du Président du Groupement à toute ou partie de l'assemblée générale.

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit, en son sein, le Président du Groupement, ainsi que quatre vice-présidents. Ils sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable.

L'assemblée générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

En cas d'empêchement du Président du groupement, celui peut déléguer la présidence de l'assemblée générale à un vice-président qu'il aura désigné.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours ouvrés en cas d'urgence.

La convocation par courrier et/ou transmission électronique indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne. Les mandats doivent être envoyés signés au Président du Groupement par tout moyen écrit au plus tard la veille de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère valablement si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. Les décisions qui requièrent une majorité qualifiée sont précisées à l'article 16.2.

Par ailleurs, selon l'ordre du jour, des tiers (personnes morales ou physiques) invités peuvent être autorisés par le Président à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée générale et prendre la parole pour exposer des éléments d'information.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant le vice-président assurant la présidence de l'assemblée générale.

Le directeur du groupement, le cas échéant son adjoint, et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
 - 2° la dissolution anticipée du groupement ;
 - 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
-

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres, l'association de partenaires associés, et les modalités financières de celles-ci ;
- 6° l'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 8° l'affectation des éventuels excédents ;
- 9° la définition des grandes orientations du groupement et du programme annuel d'activité préparé par le Directeur ;
- 10° l'adoption du budget du budget prévisionnel du groupement préparé par le Directeur.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 17 - Présidence du Groupement et Bureau

17.1. La présidence du groupement :

Le Président du groupement est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le président :

- 1° convoque l'assemblée générale, fixe son ordre du jour et les projets de résolutions ;
- 2° convoque le bureau ;
- 2° préside les séances de l'assemblée générale ;
- 3° propose à l'assemblée générale l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé ;
- 4° nomme ou met fin aux fonctions du Directeur du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, un vice-président exerce de plein droit les fonctions du Président.

17.2. Le bureau du Groupement :

Le bureau est composé du président et de quatre vice-présidents, eux aussi élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le bureau est chargé de l'administration courante du GIP et de la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée générale.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

Article 18 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé le président du GIP, qui met également fin à ses fonctions, après avis du bureau, qui en informe les membres du groupement lors de l'assemblée générale suivante.

Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe »

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du bureau et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au bureau les modalités de rémunération des personnels recrutés par le GIP ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président et à l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet et en conformité avec les décisions de l'assemblée générale.

Il peut déléguer par écrit sa signature aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne le fonctionnement courant du GIP.

Article 19 – Comité technique et Groupes de travail

Un comité technique (CoTech), composé des référents techniques désignés par les membres du groupement, est chargé de préparer les décisions de l'assemblée générale. Il se réunit autour du directeur et de son adjoint aussi souvent que l'exige l'intérêt du groupement et au minimum deux fois par an avant la réunion de l'assemblée générale.

Des groupes de travail, assistés au besoin d'experts, peuvent être mis en place pour traiter de sujets et thèmes prioritaires, sous réserve d'une validation par l'assemblée générale ou le bureau.

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
« Maison Grand Est Europe »**

Article 20 – Déontologie

Les personnels recrutés par le GIP ou affectés au GIP sont tenus de respecter les obligations - devoir de réserve, confidentialité - qui s'imposent aux agents publics. Une charte interne de déontologie pourra venir préciser ces obligations.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 21 – Dissolution

Le groupement est dissout par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à, le

En exemplaires

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 20 Subvention de Colmar Agglomération pour la Mission Locale Colmar Centre Alsace pour l'année 2021.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Mme Manurêva PELLETIER, Mme Nathalie PRUNIER, M. Eric STRAUMANN n'ont pas pris part au vote.

Mme PELLETIER sort et ne prend pas part au vote

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

**POINT N° 20 SUBVENTION DE COLMAR AGGLOMÉRATION POUR LA MISSION LOCALE
COLMAR CENTRE ALSACE POUR L'ANNÉE 2021**

Rapporteur : Mme LUCETTE SPINHIRNY, Conseillère Communautaire

Colmar Agglomération soutient les efforts de la Mission Locale Colmar Centre Alsace en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

La Mission Locale assure les missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement personnalisé des jeunes, sur les aspects liés à l'emploi, la formation, la santé, le logement et la vie quotidienne. Elle offre ainsi un service de proximité aux jeunes non scolarisés et sans emploi et mobilise tous les moyens pour prévenir les risques d'exclusion et construire avec eux un plan d'insertion.

Au 30 novembre 2020, la Mission Locale a accueilli 1 217 jeunes issus de Colmar Agglomération, contre 1 148 en 2019. Plus de la moitié de ces jeunes résidaient chez leurs parents et se sont déclarés peu mobiles pour pouvoir décrocher un emploi. Grâce au travail de suivi personnalisé, la Mission Locale a permis à plus de 29 % d'entre eux d'accéder à l'emploi. D'autres propositions concrètes ont également été faites aux jeunes accompagnés, comme l'accès à une formation afin de gagner en compétences (10,4 %), à la santé (2,8 %), etc. L'impact négatif de la Covid 19 sur l'accès aux stages en entreprises et à l'emploi de courte durée (intérim et CDD court), a été contrebalancé par la progression des contrats d'alternance (+32,5%). Dans cet objectif d'accès à l'emploi, la Mission Locale s'appuie sur un réseau d'employeurs fidélisés et fait régulièrement appel à des périodes d'immersion en entreprises et à des contrats aidés dans les secteurs marchands et non marchands.

Les équipes de la Mission Locale ont réalisé en 2020, plus de 11 000 entretiens, menés en face à face individuel, en ateliers collectifs ou bien par téléphone, afin d'accompagner les jeunes vers une solution d'insertion sociale et professionnelle. Il est à noter la faible baisse de ces contacts par rapport à l'année précédente (-11%) et donc le travail remarquable d'accompagnement réalisé, compte tenu des conditions particulières de l'année 2020, marquée par deux confinements.

De plus, le dispositif « Garantie Jeunes », action pilotée par la Mission Locale pour le compte de l'Etat depuis avril 2015, permet d'assurer un suivi de jeunes en situation de grande précarité, par la mise en place d'un accompagnement social spécifique et renforcé.

Afin de poursuivre et de maintenir ses niveaux de prestations et d'engagement auprès des jeunes du territoire, il est proposé de reconduire le soutien financier accordé les années précédentes. Ainsi, le montant de la participation de Colmar Agglomération au

fonctionnement de la Mission Locale Colmar Centre Alsace est fixé, au titre de l'année 2021, à 184 830 € (niveau constant depuis 2015).

Vous trouverez : - en annexe 1 : le projet de convention avec la Mission Locale,
- en annexe 2 : le budget prévisionnel de la Mission Locale.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

CONSTATANT

que Madame Manurêva PELLETIER, Présidente de la Mission Locale des Jeunes, ainsi que Mme Nathalie PRUNIER, membre du Conseil d'Administration n'ont pris part ni aux discussions ni au vote,

DECIDE

de fixer le montant de la subvention de fonctionnement 2021 de la Mission Locale Colmar Centre Alsace à 184 830 €,

DIT

que les crédits nécessaires seront proposés au budget primitif 2021 code service 460, fonction 90, article 6574 intitulé « subvention fonctionnement associations et autres »,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA
MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 4 février 2021

Transmis en préfecture le : 08/02/21
Reçu en préfecture le : 08/02/21
Numéro AR : 068-246800726-20210204-10860-DE-1-1



Convention partenariale relative à l'attribution d'un concours financier à la Mission Locale Colmar Centre Alsace au titre de l'année 2021

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Entre

Colmar Agglomération, représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020,

ci-après désigné « Colmar Agglomération »,

d'une part,

Et

La Mission Locale Colmar Centre Alsace, sise 4-6 rue de la 5^{ème} Division Blindée – BP 50576 - à 68000 COLMAR, et représentée par sa Présidente, Madame Manurêva PELLETIER.

ci-après désignée « la Mission Locale »,

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Colmar Agglomération soutient les efforts en matière d'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté.

A ce titre, elle entend soutenir la Mission Locale qui assure les missions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement personnalisé sur tous les aspects liés à l'emploi, la formation, la santé, le logement, la citoyenneté et la vie quotidienne des jeunes non scolarisés et sans emploi.

La Mission Locale assure un service de proximité et pour cela mobilise tous les moyens disponibles pour prévenir les risques d'exclusions, construire un plan d'insertion avec l'intéressé et l'aider dans sa réalisation.

La présente convention a pour objet de définir précisément les attentes de Colmar Agglomération à l'égard de l'Association, ainsi que les modalités de versement de la subvention de fonctionnement allouée.

I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Activités de l'Association

En contrepartie de la subvention versée par Colmar Agglomération, la Mission Locale s'engage à mettre en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- l'accueil, l'orientation et l'information des jeunes de 16 à 25 ans,
- l'accompagnement social et professionnel personnalisé de ce public.

ARTICLE 3 : Présentation des documents financiers et comptables

La Mission Locale s'engage à :

- communiquer à Colmar Agglomération, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- formuler sa demande annuelle de subvention, au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- tenir à la disposition de Colmar Agglomération, les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, Colmar Agglomération pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : Promotion et communication

La Mission Locale s'engage à mentionner de manière apparente dans tous les documents d'information ou de promotion édités par ses soins, pour la réalisation des actions définies à l'article 1, une référence à la contribution de Colmar Agglomération. Elle devra également faire état de ce concours financier lors de toute opération de communication.

ARTICLE 5 : Evaluation

Colmar Agglomération se réserve le droit de procéder à des points d'étape réguliers avec la Mission Locale, afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. La Mission Locale s'engage à adresser à Colmar Agglomération un compte-rendu précis de la réalisation des actions envisagées.

Dans cet esprit, la Mission Locale s'engage à mettre à la disposition de Colmar Agglomération tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

II - OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 6 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2021, Colmar Agglomération alloue à la Mission Locale une subvention de 184 830 euros.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide pourra faire l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 1.

ARTICLE 7 : Modalités de versement

La participation financière sera versée selon l'échéancier prévisionnel ci-après :

Acompte	Part Colmar Agglomération	Échéance de versement
1	92 415 €	A la signature de la présente convention
2 et final	92 415 €	Sur présentation de l'état de situation intermédiaire arrêté au 30 juin 2021.
TOTAL	184 830 €	

Les deux versements seront effectués par virement sur le compte :

Titulaire du compte : Mission Locale Colmar Centre Alsace			
Domiciliation : CIC Colmar rue des Clefs			
Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
30087	33200	00024429001	26

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Colmar Municipale.

III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est valable pour l'exercice 2021. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Colmar Agglomération se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par la Mission Locale de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par Colmar Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 10 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 9, Colmar Agglomération pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des sommes versées.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Pour la
Mission Locale Colmar Centre Alsace,

Pour
Colmar Agglomération,

Manurêva PELLETIER
Présidente

Eric STRAUMANN
Président

2. Budget prévisionnel de l'association

Dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, il vous appartient de préciser les dates de début et de fin d'exercice.

Exercice 20 21 **date de début :** **date de fin :**

CHARGES	MONTANT ⁽²⁾ EN EUROS	PRODUITS ⁽¹⁾	MONTANT ⁽²⁾ EN EUROS
60 - Achat		70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Achats d'études et de prestations de services	89 950€	Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures	77 400€	Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	2 600 €	Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	2 700€		
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Sous traitance générale		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s) CPO DIRECCTE	787 683 €
Locations	116 000€	- ARS	4 500 €
Entretien et réparation	30 000€	- Politique de la Ville	10 000€
Assurance	7 500€	- Région(s):	
Documentation	3 000€	-	277 922€
Divers		Département(s):	
62 - Autres services extérieurs		- FAJ	15 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	40 000€	Commune(s):ou EPCI	
Publicité, publication	10 000€	- Colmar Agglomération	184 830 €
Déplacements, missions	26 300€	- Autres EPCI	76 603 €
Frais postaux et de télécommunications	5 700 €	-Politique de la ville Colmar	7 000 €
Services bancaires, autres	34 600€	- Organismes sociaux (à détailler):	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,	15 000€	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	400€	CNASEA (emplois aidés)	
64- Charges de personnel		Autres recettes (précisez)	
Rémunération des personnels,	731 950€	- Pole Emploi	134 000€
Charges sociales,	365 886€	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel	44 000€	Dont cotisations Fondation Arconic	42 448€
65- Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66- Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	80 000€
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	17 000€	79 - transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	1 619 986€	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	1 619 986€
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	18 000€	Prestations en nature	18 000€
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	1 637 922€	TOTAL DES PRODUITS	1 637 986€

L'association sollicite une subvention de 184 830 €

- (1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
- (2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 21 Participation financière de Colmar Agglomération pour le THNS Colmar-Breisach.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

POINT N° 21 PARTICIPATION FINANCIÈRE DE COLMAR AGGLOMÉRATION POUR LE THNS COLMAR-BREISACH

Rapporteur : M. TRISTAN DENECHAUD, Vice-Président

En 2017 et 2018, la Région Grand Est a réalisé une étude de faisabilité pour la réalisation d'un Transport à Haut Niveau de Service (THNS) entre Colmar et Breisach, en amélioration de l'actuelle ligne de car n°1076.

Cette étude a tout d'abord conclu que le potentiel du THNS représentait 440 voyages quotidiens en 2020. Ce potentiel a été évalué avec des fréquences de services d'un bus par heure en heures creuses et d'un bus toutes les demi-heures en heures de pointe. Pour atteindre cette fréquentation, une amélioration de la vitesse commerciale de la ligne est nécessaire afin de réduire le temps de parcours à 40 minutes entre Colmar et Breisach (au lieu d'un peu plus de 50 minutes aujourd'hui).

L'étude a ensuite analysé différentes variantes de tracés entre Andolsheim et la gare de Colmar. Le comité de pilotage a retenu l'actuel itinéraire de la ligne 1076 qui passe par la RD 418 à Horbourg-Wihr (Grand Rue) et Colmar (Route de Neuf-Brisach). Les aménagements nécessaires au THNS (réalisation de voies réservées et installation d'un système de priorité aux carrefours) ont été préfigurés.

Ces aménagements auront un double intérêt. Ils permettront à la ligne de bus du réseau TRACE desservant Horbourg-Wihr d'être également plus performante et attractive sur une grande partie de son parcours. Suite aux observations de Colmar Agglomération et de la commune d'Horbourg-Wihr, la Région Grand Est a intégré dans le chiffrage des études complémentaires, une modélisation du trafic automobile afin d'apprécier plus finement l'impact des aménagements sur la circulation sur la RD 418.

Le montant total des études complémentaires, des travaux, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la communication du projet a été estimé à 2 794 122 € HT. La moitié de ce coût est pris en charge par le programme INTERREG Rhin Supérieur. Le reste est réparti entre les différents partenaires français et allemands selon la répartition suivante :

INTERREG Rhin Supérieur	1 397 061 €	50%
Région Grand Est	577 160 €	20 %
Département du Haut-Rhin (devenu Collectivité Européenne d'Alsace)	344 290 €	12 %
Etat - FNADT	255 500 €	10 %
Colmar Agglomération	153 300 €	5 %
Zweckverband Regio-Nahverkehr Freiburg	50 000 €	2 %
Stadt Breisach am Rhein	16 811 €	1 %

TOTAL HT	2 794 122 €	100 %
----------	-------------	-------

La participation financière de Colmar Agglomération sera donc de 153 300 € maximum. Ces études complémentaires débuteront au printemps 2021 et la mise en service du THNS qui sera exploité par la Région Grand Est, est prévue pour l'été 2023. Le THNS n'obère en rien la suite des études et la réouverture de la ligne ferroviaire Colmar/Breisach. Les deux projets sont complémentaires et permettront une desserte fine des transports publics des territoires situés entre Colmar et Breisach.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir accepter le projet de délibération suivante :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

APPROUVE,

La participation financière au THNS Colmar-Breisach selon les modalités présentées plus haut,

DIT

Que les crédits seront inscrits au budget général 2021, service 405, article 2031,

AUTORISE,

M. le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents permettant l'exécution de ce projet.

Le Président

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 22 Participation financière de Colmar Agglomération pour les travaux de piste cyclable du giratoire des Vignes à Sigolsheim.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

**POINT N° 22 PARTICIPATION FINANCIÈRE DE COLMAR AGGLOMÉRATION POUR LES
TRAVAUX DE PISTE CYCLABLE DU GIRATOIRE DES VIGNES À SIGOLSHEIM**

Rapporteur : M. MARC BOUCHE, Conseiller Communautaire

Le Département du Haut-Rhin qui est devenu la Collectivité Européenne d'Alsace a initié l'aménagement cyclable structurant le long de la RD 10, sur le ban communal de Kaysersberg-Vignoble et hors du territoire de Colmar Agglomération. D'une longueur de 550 mètres linéaires, cet aménagement permettra un tracé direct et sécurisé de l'Eurovelouroute n°5 entre la Weiss qu'il franchira par une nouvelle passerelle dédiée et le giratoire des vignes à proximité de Sigolsheim. Il offrira une meilleure connexion aux itinéraires cyclables maillant le nord de Colmar Agglomération.

Le Département sollicite la participation de Colmar Agglomération à la tranche n°2 du projet à hauteur de 28 886,12 € HT, pour un montant global des deux tranches estimé à 420 000 € HT. Dans l'hypothèse où le montant réel des travaux augmenterait de plus de 5% par rapport au montant prévisionnel, le Département proposerait alors, aux différents partenaires, l'établissement d'un avenant de régularisation à la convention financière du projet.

Pour information, la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg et celle du Pays de Ribeauvillé, dont l'aménagement ne se situe également pas sur son territoire, ont été sollicitées comme Colmar Agglomération. Elles ont répondu positivement à cette demande.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir accepter le projet de délibération suivante :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

APPROUVE,

La participation financière de Colmar Agglomération à l'aménagement cyclable de la RD 10 pour un montant H.T. de 28 886,12€, selon les modalités présentées ci-avant,

DIT

Que les crédits nécessaires à ce projet seront inscrits au budget général primitif 2021,

AUTORISE,

M. le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions et à signer la convention financière et de gestion ci annexée permettant la réalisation de ce projet.

Le Président



La Communauté de Communes
de la Vallée de KAYSERSBERG
La Communauté de Communes
du Pays de RIBEAUVILLE
Colmar Agglomération

Le Département du Haut-Rhin

**Aménagement cyclable Nord et Sud de l'Eurovéloroute n°5 inscrite au Schéma
départemental, hors agglomération de SIGOLSHEIM sur le ban de la Commune de
KAYSERSBERG-VIGNOBLE**

Convention financière et de gestion ultérieure

CONVENTION N°..../....

- VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2009-5-3-5 du 10 décembre 2009 relative aux itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental,
- VU la délibération n° CD-2019-6-3-1 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 13 décembre 2019 relative à la Politique des Routes, des Grands Equipements et Infrastructures de Communications ;
- VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG du 03 septembre 2020, autorisant le Président à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE du 24 septembre 2020, autorisant le Président à signer la présente convention,
- VU la délibération de Colmar Agglomération du, autorisant le Président à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant le(a) Président(e) du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le(a) Président(e) du Conseil départemental, dûment autorisé(e) par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désigné par "**le Département**",

d'une part,

- la Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG**".

- la Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE**".
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**Colmar Agglomération**".

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

A l'occasion de l'opération de réaménagement du carrefour des Vignes des RD 1B, RD 4.1 et RD 10 à SIGOLSHEIM sur le ban communal de KAYSERSBERG-VIGNOBLE, le **Département** réalise également l'aménagement sur une longueur de 550 mètres linéaires de la piste bidirectionnelle Nord et Sud de l'Eurovéloroute n°5 hors agglomération inscrite au Schéma départemental.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable, dont la maîtrise d'ouvrage et le préfinancement global relèvent du **Département**, la **Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG** participera à hauteur de 20% du coût HT des travaux de la tranche n°1 et la **Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE et Colmar Agglomération** participeront chacune à hauteur de 10% du montant HT des travaux de la tranche n°2.

La présente convention vise à déterminer le montant prévisionnel de la participation financière des **Communautés de Communes et de Colmar Agglomération** susdésignées et les modalités de versement de ces dernières au **Département**. Elle fixe, en outre, les modalités de la gestion ultérieure de l'ouvrage cyclable ainsi créé qui demeure à la charge du **Département** s'agissant du prolongement de l'itinéraire cyclable Eurovéloroute n°5.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les **Communautés de Communes et Colmar Agglomération** apporteront au **Département** leur participation financière pour l'aménagement cyclable Nord et Sud de l'Eurovéloroute n°5 hors agglomération de SIGOLSHEIM sur le ban de la Commune de KAYSERSBERG-VIGNOBLE. Le plan de l'aménagement global des ouvrages hors agglomération est joint à l'annexe 1 de la convention.

D'autre part, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure de la piste cyclable nouvellement prolongée, relevant de la compétence départementale.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET COUT DES TRAVAUX

2.1 – Tranche n°1

La tranche n°1 dont le descriptif est joint à l'annexe 2 est destinée à la réalisation de l'aménagement cyclable –zone Nord comprenant également la construction d'un mur de soutènement, d'un muret pour les véhicules légers et d'un garde-corps. Elle permettra, à terme, de relier les itinéraires cyclables en provenance de Kayserberg-Vignoble, à l'Eurovéloroute n°5 au niveau du giratoire.

Le coût des travaux de tranche 1 est estimé à 130 192,30 € HT soit **156 230,76 € TTC**.

2.2 – Tranche n°2

La tranche n°2, présentée à l'annexe 3, inclut la réalisation de l'aménagement cyclable – zone sud comprenant la construction d'un mur de soutènement, d'un muret pour les véhicules légers, d'un garde-corps et d'une passerelle piétons - cycles en aluminium surplombant la rivière de la Weiss sur une portée de 32.50m. Elle permettra, à terme, d'assurer la continuité cyclable entre l'Eurovelouroute n°5 en provenance de Bennwihr, les itinéraires locaux de la Communauté de Communes de KAYSERSBERG-VIGNOBLE et les itinéraires de Colmar Agglomération.

Le coût des travaux de tranche 2 est estimé à 288 861,24€ HT, soit **346 633,49€ TTC**.

ARTICLE 3 : PARTICIPATIONS DES PARTIES ET MODALITES FINANCIERES

Le **Département** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, dont la dépense sera imputée au Programme A171, Chapitre 21, Fonction 621, Nature 1324. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, la répartition des dépenses entre les différents co-financiers se fera de la manière suivante et selon le plan de financement joint en annexe 4 :

- le **Département** supportera financièrement l'opération à hauteur de 80 % du coût HT des travaux et des dépenses annexes, soit un montant de 335 242,84€ HT ;
- la **Communauté de Communes de la Vallée de KAYSERSBERG** participera à hauteur de 20% du coût HT des travaux de la tranche n°1, soit un montant arrondi à 26 038,46 € HT ;
- la **Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE et Colmar Agglomération** participeront chacune à hauteur de 10% du coût HT des travaux de la tranche n°2, soit un montant de 28 886,12€ HT.

L'estimation prévisionnelle de cette participation financière ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par d'autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération d'aménagement pourrait engendrer pour le **Département**.

Ainsi, le montant de la participation financière des **Communautés de Communes et de Colmar Agglomération** sera réajusté à la fin des travaux au vu des dépenses réellement exécutées par le **Département**. Dans l'hypothèse où le montant réel des travaux augmenterait de plus de 5% par rapport au montant prévisionnel estimé dans la présente convention, le **Département** proposerait alors, aux **Communautés de Communes et à Colmar Agglomération**, l'établissement d'un avenant de régularisation à la convention.

Le versement des participations sera sollicité par le **Département** par l'émission de titres de recettes auprès des **Communautés de Communes** et de **Colmar Agglomération** qui devront les honorer dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental et la recette sera imputée au budget du **Département** au Programme A171, Chapitre 21, Fonction 621, Nature 1324.

ARTICLE 4 – GESTION ULTERIEURE

L'ouvrage, en cours de réalisation et en cours d'exploitation, fera partie du domaine public

départemental.

Les deux **Communautés de Communes** et **Colmar Agglomération** n'auront aucune responsabilité ni aucune charge financière dans la gestion ultérieure de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une ou l'autre des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

ARTICLE 9 – SUBSTITUTIONS DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

Colmar, le

La Communauté de Communes
de la Vallée de KAYSERSBERG

Pour le Département du Haut-Rhin

La Communauté de Communes
du Pays de RIBEAUVILLE

Colmar Agglomération

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 23 Programme d'investissement 2021 du service gestion des déchets.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

POINT N° 23 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2021 DU SERVICE GESTION DES DÉCHETS

Rapporteur : Mme DENISE STOECKLE, Vice-Présidente

Pour l'année 2021, il est envisagé la poursuite du programme d'enfouissement des conteneurs dédiés à la collecte sélective des emballages. Le montant prévisionnel pour l'acquisition des conteneurs est de 420 000 € TTC et de 390 000 € TTC pour les travaux et les études d'enfouissement.

Le renouvellement annuel des récipients de collecte est proposé pour un montant de 120 000 € TTC.

Le déploiement de la collecte des bio déchets lié à celui des sites de conteneurs enterrés demande la mise en place de bornes de collecte adaptées. Montant : 100 000 € TTC.

Un montant de 400 000 € TTC est prévu pour les frais d'études et de travaux pour assurer le développement de la déchetterie de Muntzenheim.

Le démantèlement de l'ancienne déchetterie Europe est programmé pour 60 000 € TTC, crédits qui complètent ceux inscrits en 2020 à hauteur de 95 000 €.

Pour assurer l'évolution des équipements des différents sites de déchetterie 214 000 € TTC sont également inscrits (raccordement définitif de la déchetterie de Horbourg-Wihr avec pose d'un poste de HT, équipements divers, bornes d'accès)

Il est également proposé le renouvellement d'une benne à ordures ménagères par une benne à propulsion électrique (batteries ou hydrogène) pour 550 000 € TTC.

Equipement de la flotte des bennes d'ordures ménagères par une interface de guidage et acquisition de portatifs de contrôle (PDA) : 70 500 €.

Réalisation de l'étude de changement de rythme de travail sur 5 jours avec production des 85 tournées hebdomadaires théoriques : 50 000 €

Pour mémoire, budgets précédents :

- Programme 2015 : 3 501 000 €
- Programme 2016 : 2 923 000 €
- Programme 2017 : 1 697 000 €
- Programme 2018 : 4 377 000 €
- Programme 2019 : 2 970 000 €
- Programme 2020 : 1 686 300 €

Il est donc proposé de réaliser ces renouvellements d'équipements, études, acquisitions et

travaux par voie de consultation d'entreprises conformément au code des marchés publics.

Le programme d'investissement 2021, pour un montant prévisionnel de 2 374 500 € TTC, se résume comme suit :

Etudes, travaux et acquisition des conteneurs enterrés, réalisation du programme annuel :	810 000 €
Démantèlement de l'ancienne déchetterie Europe :	60 000 €
Equipped en bornes bio déchets :	100 000 €
Réalisation de travaux et études sur le parc des déchetteries, notamment celle de Muntzenheim :	614 000 €
Remplacement d'une benne à ordures ménagères par une benne à propulsion électrique :	550 000 €
Renouvellement des récipients de collecte :	120 000 €
Equipped de guidage des bennes et acquisition de portatifs de contrôle :	70 500 €
Finalisation de l'étude du changement de rythme de collecte sur 5 jours :	50 000 €

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Transition Energétique et Ecologique du 13 janvier 2021,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

Le programme d'investissement 2021 présenté ci-dessus.

DIT

Que les crédits nécessaires à ces opérations seront inscrits au budget annexe 2021

Gestion des Déchets de Colmar Agglomération.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à engager les consultations des entreprises conformément au code des marchés publics en vue de la passation des marchés et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération dans la limite des crédits votés et à solliciter toute subvention contribuant à la réalisation du projet.

Le Président

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 24 Fixation du montant de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2021

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

**POINT N° 24 FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) POUR L'ANNÉE 2021**

Rapporteur : Mme DENISE STOECKLE, Vice-Présidente

Les lois de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont confié aux communes la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et son transfert automatique vers les communautés de communes et d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018.

A noter que cette nouvelle compétence GEMAPI a été transférée par l'Etat aux EPCI sans compensation financière. En conséquence, pour faire face aux nouvelles dépenses générées, le législateur a prévu qu'une contribution fiscale additionnelle puisse être instituée par la collectivité compétente sous le nom de taxe GEMAPI.

Cette taxe, instaurée depuis 2019 par Colmar Agglomération présente 2 caractéristiques :

- c'est un impôt de répartition : la collectivité qui l'institue sur son territoire ne vote ni un taux ni un tarif, mais détermine un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par la loi ;
- c'est un impôt additionnel : son établissement et son recouvrement sont adossés sur les contributions directes locales, c'est-à-dire les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Le recouvrement de la taxe GEMAPI doit respecter 2 conditions :

- le montant attendu ne doit pas dépasser un plafond fixé à 40 € par habitant ;
- il doit être au plus égal à la couverture du coût prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de la compétence GEMAPI.

Le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2021 devant être voté au plus tard le 15 avril 2021, il est demandé au Conseil Communautaire de décider dès à présent du produit attendu pour cette année, équivalent au montant total des cotisations prévisionnelles 2021 aux Syndicats Mixtes de rivières, soit 228 890 €.

Pour rappel, le montant 2020 s'élevait à 191 931 €. Cette augmentation s'explique par la hausse de la participation GEMAPI et correspond à 2 € par habitant pour 2021.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Transition Energétique et Ecologique du 13 janvier 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'arrêter le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2021 à 228 890 €.

DIT

que le produit de la taxe GEMAPI sera inscrit au budget primitif 2021.

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au nom de Colmar Agglomération tout document permettant l'exécution de ces décisions.

Le Président

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 25 Attribution de subventions pour des travaux d'économies d'énergie dans l'habitat.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

**POINT N° 25 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX D'ÉCONOMIES
D'ÉNERGIE DANS L'HABITAT**

Rapporteur : Mme DENISE STOECKLE, Vice-Présidente

Le diagnostic réalisé dans le cadre de la démarche Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et approuvé par délibération du 27 juin 2019, révèle que plus de la moitié (55%) de la consommation énergétique de Colmar Agglomération provient du secteur du bâtiment, dont 35% est directement imputable au secteur résidentiel.

En termes d'émission de gaz à effet de serre, le résidentiel correspond au second secteur le plus émissif avec 23% des émissions globales du territoire.

La Stratégie Territoriale du PCAET de Colmar Agglomération (cf. délibération en date du 26 septembre 2019) prévoit une réduction de 29 % des consommations énergétiques du secteur résidentiel d'ici 2030 et de - 55% à l'horizon 2050.

Pour accompagner l'atteinte de ces objectifs, Colmar Agglomération a développé en partenariat avec VIALIS un programme d'aides à la rénovation énergétique et à la mise en place de systèmes de production de chaleur performants, à destination de l'habitat privé.

Suite à la décision du Conseil Communautaire prise par délibération du 18 décembre 2014 d'élargir le dispositif d'aides à l'ensemble des logements situés dans le périmètre de l'agglomération, avec une prise en charge par Colmar Agglomération des montants des aides versées aux particuliers ; un certain nombre de nouveaux dossiers de demande de subvention est parvenu à la collectivité. Ces projets de rénovation énergétique correspondent en tout point aux critères établis dans la délibération susvisée et modifiée par délibération du 9 février 2017.

Après examen technique et administratif, le tableau joint en annexe récapitule les demandes susceptibles de bénéficier d'une aide, au regard des critères d'éligibilité.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer les subventions aux demandeurs dans le cadre du dispositif applicable depuis la délibération du 18 décembre 2014 modifiée le 9 février 2017, tel que détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération

Le Président

Montant cumulé des aides versées par délibérations précédentes à janvier 2021	1 819 556,24 €
---	----------------

NOM Prénom du propriétaire et adresse du chantier	Isolation enveloppe	Chaudière gaz	PAC	Total Aides
LIBERGE Olivier - 22, rue Schlumberger COLMAR	156,30 €	0,00 €	0,00 €	156,30 €
GANGLOFF Quentin - 15, rue de Soultz COLMAR	356,35 €	0,00 €	0,00 €	356,35 €
BAUMANN Roland - 26, rue du Quai INGERSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BOSSART Pierre - 4, sentier de la Niederau COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
THEILLER Josée - 72, route de Bâle COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
FLECK Robert - 5, rue du Haut-Ribeaupierre COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
ORTSCHITT Olivier - 14, rue d' Eguisheim COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
KARCHER Régine - 44a, sentier de la Luss COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
KOENIG Jean-Luc - 7, rue Saint-Paul HERRLSHEIM PRES COLMAR	27,00 €	0,00 €	0,00 €	27,00 €
STRAUMANN Charlotte - 9, clos des Pruneliers COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
HESS Jeanette - 97, rue du Ladhof COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
KUHLMANN Roland - 31, rue de Bruxelles COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BAUER Mehdi - 3, rue des Hirondelles ANDOLSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
Total général	539,65 €	1 200,00 €	0,00 €	1 739,65 €

Montant cumulé des aides versées avec cette délibération : 1 821 295,89 €

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 26 Convention de subventionnement avec la SPA pour l'année 2021.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

POINT N° 26 CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC LA SPA POUR L'ANNÉE 2021

Rapporteur : Mme ODILE UHLRICH-MALLET, Conseillère Communautaire

L'association S.P.A. de Colmar et environs est le gestionnaire du refuge pour animaux situé dans la plaine de l'Oberharth, 47 chemin de la Fecht. Elle intervient également en matière de fourrière animale, pour le ramassage, le transport et la mise en fourrière des animaux errants sur le territoire de Colmar Agglomération (20 communes).

La précédente convention étant échu, il y a lieu de prévoir le renouvellement de la convention pour l'année 2021, sur la base des mêmes obligations et engagements, à savoir :

1. dans le cadre de l'activité fourrière intercommunale, la capture et la garde des chiens, des chats et autres animaux de compagnie trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire, pendant une durée d'au moins huit jours ouvrés, selon la législation,
2. l'accueil en refuge des animaux abandonnés par leur propriétaire, dans l'attente d'une adoption,
3. les actions de sensibilisation envers le jeune public, l'activité de la commission de maltraitance et la coopération association-entreprise ainsi que toute action conforme à son objet statutaire.

Pour les vingt communes de Colmar Agglomération, il est proposé d'attribuer cette année une subvention sur la base de la population communautaire consolidée légale millésimée 2017 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (115 942 habitants), à savoir 92 753,60 € (soit 0,80 €/habitant).

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

APPROUVE

la convention de subventionnement ci-annexée entre Colmar Agglomération et la Société Protectrice des Animaux de Colmar et environs, sur la base des éléments évoqués ci-dessus,

DECIDE

d'accorder à la Société Protectrice des Animaux de Colmar et environs, une subvention d'un montant de 92 753,60 € pour l'exercice de ses activités en 2021,

DIT

que les crédits pour cette année seront inscrits au budget général, service 520, article 6574,

AUTORISE

le Président ou son représentant à signer la convention de subventionnement avec la SPA de Colmar ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Président



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE COLMAR
ET ENVIRONS
ANNEE 2021**

ENTRE

Colmar Agglomération, représentée par sa Conseillère Communautaire Déléguée, Madame Odile UHLRICH-MALLET, habilitée à agir en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 4 février 2021,

Ci-après dénommée "Colmar Agglomération"

D'UNE PART

La Société Protectrice des Animaux (SPA) de Colmar & Environs, représentée par son Président, Monsieur Pierre OWCZARSKI, dûment habilité à cet effet par le Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée la "S.P.A."

D'AUTRE PART

- ▶ Vu la demande de subvention de la Société Protectrice des Animaux de Colmar & environs,
- ▶ Vu la délibération du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération du 4 février 2021 autorisant le Président de Colmar Agglomération à accorder une subvention d'un montant de 92 753,60 € à la Société Protectrice des Animaux de Colmar & Environs, pour l'exercice de ses activités liées à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- La SPA sollicite au titre de l'année 2021, une subvention de fonctionnement liée à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants :
 - dans le cadre de l'activité fourrière intercommunale pendant une période déterminée (soit 8 jours ouvrés),
 - puis dans le cadre de l'activité refuge de protection animale dans l'attente de l'adoption de l'animal.
- Considérant que le programme d'actions, les modalités d'intervention et de prise en charge animale, ainsi que les actions de sensibilisation du public présentées par l'association pour la défense de la cause animale participent à l'intérêt local, Colmar Agglomération souhaite lui apporter son soutien avec pour objectif :
 - de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
 - de maîtriser la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la SPA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- l'activité fourrière intercommunale pour la capture d'un animal errant et sa garde pendant une période déterminée (soit 8 jours ouvrés),
- puis l'activité refuge dans l'attente de l'adoption de l'animal.

Compte tenu de l'intérêt local de ces actions, Colmar Agglomération a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2021.

Il est possible de mettre un terme à cette convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée expédiée au moins deux mois avant la date de son échéance.

Elle pourra être modifiée ou complétée par voie d'avenant.

Article 3 : Description des actions soutenues

La SPA exécute les actions suivantes :

- la mise en fourrière (capture et garde) des chiens, des chats et autres animaux de compagnie trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire, pendant une durée d'au moins huit jours ouvrés, selon la législation,
- l'accueil en refuge des animaux abandonnés par leur propriétaire,
- les actions de sensibilisation envers le jeune public, l'activité de la commission de maltraitance et la coopération association-entreprise ainsi que toute action conforme à son objet statutaire.

Article 4 : Montant du soutien de Colmar Agglomération

Dans le cadre des actions susvisées, pour lesquelles Colmar Agglomération apporte son soutien, la contribution est fixée à 92 753,60 €.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation par la SPA du refuge animalier et de la fourrière situés 47, chemin de la Fecht à Colmar, construits par Colmar Agglomération, celle-ci met également gracieusement à sa disposition, par convention de mise à disposition, l'emprise et les locaux de la fourrière animale.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Cette contribution annuelle sera versée à la SPA en un versement dans le mois suivant la notification de la convention.

Article 6 : Communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par Colmar Agglomération dans les informations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

Article 7 : Evaluation

La SPA s'engage à fournir, les états et documents suivants :

- états comptables et fiscaux de l'année n-1,
- rapports d'activités de l'année n-1.

Ces éléments, signés en double exemplaire, seront présentés de manière distincte pour la fourrière et le refuge.

Colmar Agglomération procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation, sur un plan quantitatif comme qualitatif, des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT.

Article 8 : Bilan de l'activité générale

Il ressort des dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT, que la SPA ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée.

Aussi, elle s'engage, d'une part, à tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations et, d'autre part, à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En outre, sur simple demande de Colmar Agglomération, la SPA devra lui communiquer les pièces susvisées et d'une manière générale tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Article 9 : Autres engagements

En cas de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la SPA et pour laquelle la subvention a été octroyée, celle-ci doit en informer Colmar Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La SPA s'engage en outre à respecter les prescriptions des autorisations et agréments nécessaires, en vertu de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un établissement de refuge et de fourrières animales.

Par ailleurs, la SPA s'engage à informer Colmar Agglomération tout changement apporté dans ses statuts.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans les conditions d'exécution de la convention par la SPA sans l'accord écrit de Colmar Agglomération, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants notamment dans les cas suivants :

- inexécution ou modification substantielle des termes de la convention,
- retard dans les conditions d'exécution de la convention.

Colmar Agglomération en informera la SPA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Conditions du renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.

La SPA sollicite son renouvellement par une demande écrite adressée à Colmar Agglomération au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Article 12 : Révision des termes

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par Colmar Agglomération et l'association en exécution d'une nouvelle délibération de Colmar Agglomération. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convocation et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 : Assurance

La SPA souscritra une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera la prime afférente sans que la responsabilité de Colmar Agglomération puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence celle-ci.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 15 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tous recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le
(En deux exemplaires)

Pour la S.P.A de Colmar & environs
Le Président,

Pour Colmar Agglomération
Par délégation du Président,
La Conseillère communautaire déléguée

Pierre OWCZARSKI

Odile UHLRICH-MALLET

Nombre de présents : 55

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 4

Point 27 Convention de partenariat du statut "chat libre" avec la SPA pour l'année 2021.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Denis ARNDT, M. Daniel BERNARD, Mme Sybille BERTHET, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Laurent DENZER-FIGUE, M. Christian DURR, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, M. Oussama TIKRADI, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Excusés

M. Christian DIETSCH, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

A donné procuration

M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Flavien ANCELY
Transmission à la Préfecture : 8 février 2021**

**POINT N° 27 CONVENTION DE PARTENARIAT DU STATUT "CHAT LIBRE" AVEC LA SPA POUR
L'ANNÉE 2021**

Rapporteur : Mme ODILE UHLRICH-MALLET, Conseillère Communautaire

Certaines communes de Colmar Agglomération doivent faire face à la présence de chats errants, dit « chats libres » sur leur territoire. Afin de proposer une gestion durable de ces populations, il est proposé de faire procéder à leur capture pour stérilisation et identification, puis relâchement sur site.

A l'initiative des Maires des communes membres de Colmar Agglomération qui le souhaitent, cette solution consiste, conformément aux dispositions de l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à la prise d'un arrêté municipal. Cet arrêté permet à l'association S.P.A. de Colmar et environs de procéder à la stérilisation/identification/relâchement sur site. Colmar Agglomération prendrait à sa charge les frais inhérents, sur la base d'un montant forfaitaire maximum de 4 500 € (pour une centaine de chats libres).

La convention de partenariat proposée en annexe permet de définir les engagements évoqués ci-dessus de Colmar Agglomération, des communes de Colmar Agglomération et de la Société Protectrice des animaux de Colmar et environs.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

APPROUVE

la convention de partenariat ci-annexée entre Colmar Agglomération et la Société Protectrice des Animaux de Colmar et environs, sur la base des éléments évoqués ci-avant,

DECIDE

d'accorder un montant forfaitaire maximum de 4 500 € pour l'année 2021 à la Société Protectrice des Animaux de Colmar et environs, pour la capture pour stérilisation et identification, puis relâchement sur site des chats libres,

DIT

que les crédits seront inscrits au budget général 2021, service 405, article 2031,

AUTORISE

le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat du statut « chat libre » avec la SPA de Colmar ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Président



Convention de partenariat du statut « Chat Libre » pour l'année 2021

Entre :

Colmar Agglomération, représentée par sa Conseillère Communautaire Déléguée, Madame Odile UHLRICH-MALLET, habilitée à agir en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 4 février 2021,

Et :

La Société Protectrice des Animaux de Colmar et Environs, représentée par son Président en exercice, M. Pierre OWCZARSKI,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Qu'est-ce qu'un chat libre ?

Le devenir des chats errants, vivant en groupe dans des lieux publics d'une commune, capturés et conduits en fourrière est le plus souvent réduit à l'euthanasie du fait de la difficulté de leur adoption (âge, sociabilité) et de la surcharge des refuges.

Cependant, l'extermination n'apporte pas de solution durable car les sites sont recolonisés par d'autres individus après capture. Il existe une alternative pour éviter ces colonisations et les nuisances possibles pour les habitants de la commune (bruits, odeurs...).

Il s'agit d'une gestion durable des populations de chats dits « libres » passant par une identification (au nom de la commune ou d'une association), une stérilisation des animaux et un relâchement sur site. Cette forme de gestion permet de réduire le nombre de chats errants, évite la recolonisation des territoires par de nouveaux individus et favorise l'intégration de l'animal en ville.

Gestion de l'animal en ville :

Concernant la gestion des populations de chats errants, le maire peut, par arrêté, d'après l'Article L.211-27 du CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime), faire procéder à leur capture pour stérilisation et identification, puis relâchement sur site.



Règlementation :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'Article L.212-10, préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux. » (Article L211-27 du CRPM).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les relations entre Colmar Agglomération et la Société Protectrice des animaux de Colmar et environs en vue de limiter la prolifération de la population des chats errants dans le respect des lois de la protection animale.

Article 2 : Définition des animaux concernés

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-27 du Code rural, le département du Haut -Rhin étant indemne de rage, les soussignés décident de mettre en commun leurs compétences et leurs moyens afin de réaliser une campagne de stérilisation des populations félines errantes, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Les chats vivant dans les mêmes conditions, mais dans des lieux privés, ne sont pas concernés. Il appartiendra à ceux qui ont l'usage de ces lieux privés de prendre les dispositions adéquates.

Article 3 : Engagements

3.1 Engagements des communes membres de Colmar Agglomération

Les Maires des communes membres de Colmar Agglomération pourront autoriser par **arrêté "Statut chat libre"** la capture de chats errants (**voir article 2**) sur les lieux publics de la commune en question et procéderont à l'information des habitants.

3.2 Engagements de Colmar Agglomération

Colmar Agglomération prendra en charge les frais vétérinaires de stérilisation et d'identification pour un nombre d'animaux correspondant au montant forfaitaire défini à l'article 5.

3.3 Engagements de la société protectrice des animaux de Colmar

La SPA de Colmar et environs s'engage à mettre en place des campagnes de capture. Les animaux ciblés par ces campagnes seront les chats tels que définis à l'article 2.

Il sera procédé :

- A la capture, ainsi qu'au relâchement des chats sur leur lieu de vie (ces lieux de vie ainsi identifiés pourront faire l'objet d'un suivi).
- Au suivi et nourrissage des chats. Les lieux de nourrissage seront proposés par la SPA et validés par la commune.

La S.P.A. procèdera :

- A la stérilisation ou la castration.



-
- A l'identification du chat au nom de la commune et par défaut au nom de la S.P.A. qui applique toutes les dispositions des articles L. 211-24 à L. 211-26 du Code Rural.

Article 4 : Contrôle et suivi

La SPA de Colmar et environs fournira à Colmar Agglomération un rapport annuel indiquant le nombre de chats capturés, stérilisés et/ou euthanasiés sur arrêté.

Article 5 : Dispositions financières

Etant donné la charge financière représentée par cette démarche pour limiter les nuisances subies par les communes membres de Colmar Agglomération, il est convenu que Colmar Agglomération prenne en charge les frais vétérinaires de stérilisation et d'identification pour un nombre d'animaux correspondant au montant forfaitaire de 4 500 € défini lors de la signature du dit contrat. La SPA participera à ces campagnes dans la mesure de ses moyens financiers.

Pour information, le prix des stérilisations :

Une ovariectomie coûte 50€

Une castration coûte 30€

Identification par puçage 5€

Article 6 : Assurances

La SPA de Colmar et environs a souscrit à une police d'assurance qui garantit sa responsabilité civile.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an soit du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année civile.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le

Pour la S.P.A de Colmar & environs
Le Président,

Pierre OWCZARSKI

Pour Colmar Agglomération
Par délégation du Président,
La Conseillère communautaire déléguée

Odile UHLRICH-MALLET